



RAPPORT D'ETAPE DU CONSEIL NATIONAL DE LA MEDIATION

Juin 2023 – Novembre 2024

Aperçu général de l'activité du Conseil national de la médiation

LE MOT DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTES

*Installer durablement la médiation, catalyseur de paix sociale,
au cœur de la politique de l'amiable.*

Voici bientôt 18 mois que le Conseil national de la médiation s'est mis au travail et que nous partageons l'honneur d'animer et de coordonner les échanges qui se sont installés en son sein.

Fort de sa composition plurielle qui fait dialoguer les différentes médiations dans le domaine civil et commercial, familial, administratif, institutionnel, territorial et de la consommation ainsi que de l'expertise de ses 41 membres bénéficiant tous d'une expérience pratique ou d'une formation à la médiation, ayant à cœur de remplir son rôle d'acteur de la politique nationale de l'amiable, le Conseil national de la médiation s'est attelé à l'établissement des avis, propositions et recommandations attendus de lui.

L'investissement et l'enthousiasme de ses membres ainsi que la disponibilité des services du ministère de la Justice ont permis aux travaux d'avancer à un rythme soutenu, justifiant qu'une première restitution en soit faite sous forme d'un rapport d'étape.

Présentant le Conseil national de la médiation et les membres qui le font vivre, ce rapport d'étape donne à voir, nous l'espérons, les conditions et l'esprit d'ouverture dans lesquels les premiers travaux ont été conduits. Le rapport précise ensuite les constats opérés et rassemble les premiers avis, propositions et recommandations formulés et adressés au ministre de la Justice au cours des mois écoulés. Il indique enfin les perspectives de travail retenues pour 2025.

Par la mise à disposition de cet état de ses réflexions, le Conseil a souhaité permettre aux acteurs intéressés d'y réagir. En effet, qu'il s'agisse de la formation des médiateurs, de la déontologie de la médiation et du médiateur, de la reconnaissance de la qualité de médiateur ou encore des questions essentielles dont le Conseil s'est saisi, relatives au suivi et à l'évaluation quantitative ou qualitative de la médiation ainsi qu'à sa promotion, les propositions et recommandations formulées sont appelées à être enrichies ou précisées par les retours qui pourront en être faits autant que par les travaux internes qui se poursuivront en 2024 et 2025.

Nous remercions chaleureusement les membres du Conseil et de son secrétariat pour leur mobilisation qui a permis, à mi-mandat, de partager le fruit de nos premières réflexions.

Construire la confiance dans les processus de médiation et dans la personne des médiateurs, tiers à la posture si singulière,

Promouvoir le recours à des processus de médiation de qualité, accessibles à tous, bénéficiant d'un accompagnement adapté, en complément ou au soutien des autres modes amiables de règlements de différends, à l'ombre comme à distance des juges,

Conforter l'émergence d'un principe de proportionnalité procédurale et le déploiement d'une offre de justice plurielle, multiportes, attractive pour les acteurs économiques et inspirante pour nos voisins,

Explorer les options permettant le développement économiquement viable de l'activité de médiation,

Tels sont les axes des travaux en cours.

En définitive et plus simplement, il s'agit, dans une société éminemment en tension, d'installer durablement l'amiable comme facteur de paix sociale.

Mme **Myriam BACQUÉ**

Médiatrice et formatrice en médiation – Médiation 21

Première vice-présidente



Mme **Frédérique AGOSTINI**,

Conseillère à la Cour de cassation,

Présidente



Me Christiane FERAL-SCHUHL,

Avocate au barreau de Paris,
Représentante du CNB,

Seconde vice-présidente



PRESENTATION DES MEMBRES

Membres titulaires en qualité de directrices de l'administration centrale, ministère de la Justice

Mme Carine CHEVRIER, Secrétaire générale du ministère de la Justice et Conseillère d'État



« L'action du Conseil national de la médiation participe à la mise en œuvre d'une politique volontariste menée par le ministère de la Justice en matière d'amiable et plus largement de médiation.

Le Conseil national de la médiation, installé le 12 juin 2023 par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, se révèle être, au fil de ses travaux, une instance complémentaire et incontournable dans l'identification des forces et atouts ainsi que des difficultés à l'œuvre en matière de médiation. Ses premières recommandations très attendues par le ministère de la Justice, outre leur portée opérationnelle immédiate, participent de la diffusion d'une véritable culture professionnelle de l'amiable sur l'ensemble du territoire. »

Mme Valérie DELNAUD, Directrice des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice



« Les différents outils de résolution amiable des litiges offrent aux justiciables une solution adaptée à chaque affaire et permettent une réduction des délais de procédure. Les travaux du Conseil national de la médiation sont essentiels pour renforcer l'offre de médiation en la rendant plus lisible et plus accessible. La direction des affaires civiles et du sceau se réjouit de faire partie de cette instance et de poursuivre les travaux engagés avec l'ensemble des acteurs de la médiation. »

Membre titulaire en qualité de directeur de l'administration centrale, direction générale de la cohésion sociale

M. Jean-Benoît DUJOL, Directeur général de la cohésion sociale, Administrateur général, Spécialiste des questions sociales et de jeunesse

« La médiation familiale est un outil indispensable pour accompagner les familles dans les situations de conflit.

Les politiques de soutien à la parentalité, pilotées par les équipes de la [DGCS](#) avec le soutien de la branche famille ont pour objectif d'améliorer le quotidien des



familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir des difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées dans le futur.

La question de la préservation des liens entre parents et enfants, notamment en cas de séparation conflictuelle du couple conjugal, constitue un enjeu central avec la mise à disposition des parents d'un certain nombre d'outils leur permettant de mieux identifier les différents impacts de la rupture (relationnels, financiers, juridiques etc.), de mieux comprendre les aspects de la coparentalité et/ou l'accompagner au quotidien.

La médiation familiale est un de ces outils. Qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, elle permet d'instaurer ou de restaurer un dialogue rompu entre les parents, les parents et leurs enfants, d'accompagner les familles et de les aider à trouver des solutions et/ou un apaisement dans des situations de conflits.

Le recours à la médiation familiale en présence de violences intrafamiliales est exclu. Cette exclusion demeure même lorsque les violences sont anciennes que ce soit à la demande d'un ou des deux membres du couple. »

Membre titulaire en qualité de conseillère de cour d'appel chargée de coordonner la médiation et la conciliation

Mme Virginie HUET, Conseillère près la cour d'appel de Nîmes, référente médiation

Pourquoi la médiation ?

« La médiation offre aux personnes la possibilité de se réapproprier leur litige en y apportant eux-mêmes une réponse. Qui mieux que chaque partie pour trouver « sa » meilleure solution ? La médiation c'est offrir une justice de grande qualité aux justiciables, du « sur mesure ». Faire partie du CNM est un honneur et une chance de croiser nos regards sur la diversité DES médiations qui existent, pour faire avancer ensemble LA médiation. »



Membre titulaire en qualité de magistrat d'une juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire
--

M. Fabrice VERT, Vice-président au Tribunal judiciaire de Paris

Pourquoi le CNM ?

« La création de ce conseil est une nécessité pour capitaliser les acquis des diverses expériences de médiation qui se sont développées depuis des années. Sa mission notamment de rendre des avis dans le domaine de la médiation et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer devrait permettre à ce conseil de devenir le fer de lance d'une politique nationale



volontariste de développement de la médiation au sein de l'institution judiciaire et de favoriser l'avènement d'une culture de l'amiable chez les acteurs judiciaires français. »

Membres en qualité de représentants des juridictions de l'ordre administratif

Titulaire, **M. Antoine JARRIGE**, Président
du tribunal administratif de Poitiers



Pourquoi la médiation ?

« Accueillie en 2016 avec scepticisme par certains juges administratifs, comme une procédure chronophage et perturbatrice de l'instruction, la médiation a aujourd'hui trouvé sa place dans les juridictions. Comment ne pas reconnaître que dans les affaires complexes nécessitant une instruction longue dont l'issue est incertaine, elle a un avantage comparatif indéniable par rapport à la procédure juridictionnelle : des délais plus courts et une maîtrise de la solution par les parties. Dans beaucoup de litiges, elle permet aussi d'apporter une réponse bien plus satisfaisante aux parties. Elle recherche une solution au fond alors que le juge se borne parfois à censurer un vice de forme ou de procédure. Elle rend possible le rétablissement du dialogue, ce qui est rare dans les prétoires, lorsque le plus important est de préserver un lien, comme entre un fonctionnaire et son employeur ou une administration et son co-contractant. Enfin, elle fait disparaître des différends nés simplement d'une incompréhension ou d'un déficit d'explication. »

Suppléante, **Mme Eve DREVON-COBLENCE**, Présidente de chambre,
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise



Pourquoi la médiation ?

« La vie collective et les échanges interpersonnels sont devenus à la fois plus intenses et plus complexes. Dans un monde ultra connecté, où l'information circule très vite, les liens entre les personnes paraissent fondamentaux et pourtant malmenés. Les émotions sont exacerbées. Les occasions ou les risques de conflits sont également multipliés. Si chaque position est légitime, comment trouver des solutions dans des situations économiques, sociales, juridiques toujours plus complexes ? La médiation apparaît alors comme un moyen efficace, respectueux et volontaire, pour les personnes, au sens large, de se rencontrer autrement, de se parler et d'échanger autour d'une aspiration commune à la résolution et à l'apaisement de leur situation. Même si elle n'aboutit pas à un accord, la médiation est l'outil d'une prise en compte de l'autre. Dans un monde qui en a plus que jamais besoin. »

Membre titulaire en qualité de référent national médiation de l'ordre administratif

M. Amaury LENOIR, Référent national médiation des juridictions administratives



Quelle est l'utilité de la médiation pour les juridictions administratives ?

« L'intérêt du développement de la médiation administrative n'est pas tant, comme nous l'entendons encore très régulièrement, de pouvoir désengorger les juridictions, mais de pouvoir déjudiciariser le règlement des litiges administratifs et prévenir l'émergence de nouveaux litiges en rapprochant les parties et en restaurant le dialogue, l'écoute et la confiance entre elles. La médiation joue en effet un rôle de premier ordre pour assurer la paix sociale, qui reste l'objectif ultime de la justice. La médiation étant par nature plus opportune et plus efficace lorsqu'elle est engagée pour résoudre des litiges naissants et émergents, c'est donc en phase administrative et précontentieuse qu'elle doit pouvoir trouver sa véritable et principale assise (médiation conventionnelle, médiation institutionnelle, médiation territoriale, médiation à l'initiative des parties, médiation préalable obligatoire - MPO). Ce développement nécessitera néanmoins une politique plus favorable à la médiation au sein des administrations et des collectivités : budgets dédiés, lignes directrices claires, objectifs médiations, etc. Enfin, si les juridictions administratives n'ont pour l'heure pas vocation à assurer elles-mêmes des missions de médiation, certaines expérimentations (exemple des « Audiences de Médiation – AdM » menées au tribunal administratif de Nice) ont mis en lumière tout l'intérêt et le potentiel des médiations assurées par des agents et / ou des magistrats des juridictions administratives (médiateurs « ad hoc » ou « juridictionnels »). Ces derniers pourraient à l'avenir assurer un véritable service public, dans le prolongement des médiateurs institutionnels et territoriaux et en complémentarité de l'offre de service public déjà assurée par les magistrats administratifs. »

Membres de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC)

Titulaire, **M. Marc EL NOUCHI**, Président
de la commission



Suppléante, **Mme Sabine BERNHEIM-DESVAUX**, Membre de la commission



Pourquoi la médiation ?

« La médiation de la consommation, qui vise à régler à l'amiable des litiges de consommation opposant des consommateurs à des professionnels, occupe, du fait de sa spécificité, une place à part dans le large paysage de la médiation représenté au sein du CNM. Ainsi, le médiateur est

choisi non pas les parties, mais par le professionnel qui le rémunère ; en cas d'incapacité des parties à trouver elles-mêmes un accord, le médiateur est tenu de formuler une proposition de solution ; en outre, le médiateur n'est pas nécessairement un médiateur conventionnel classique, même s'il est formé aux techniques de médiation. Cette spécificité ne signifie pas isolement. La CECMC compte s'inspirer des référentiels d'ores et déjà dégagés par le CNM en matière de formation et de déontologie des médiateurs. Réciproquement, s'agissant de la qualité et de l'efficacité du processus de médiation, la CECMC considère que deux préoccupations majeures pourraient inspirer les travaux futurs du CNM, à savoir, l'accessibilité renforcée des parties à ce processus et la part fondamentale de l'équité dans la recherche d'un accord devant être regardé comme juste et équilibré par les parties. »

Membres titulaires en qualité de personnalités qualifiées formées à la médiation

M. Philippe GAZAGNES, Ancien président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Pourquoi la médiation ?

« Pour aboutir, tout le travail d'un médiateur est de tout faire pour qu'un accord puisse mettre un terme au litige. »

Pourquoi le CNM ?

« Pour proposer un cadre d'action commun pour tous les médiateurs et toutes les formes de médiation. »



Mme Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, Professeure des universités et médiatrice



Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« Pour éclairer les politiques publiques grâce à une définition spécifique rigoureuse permettant de doter la médiation d'un régime juridique spécifique garant de son potentiel spécifique. Puisse-t-il inspirer un régime juridique garant du processus de médiation dans sa liberté et sa plénitude et garant de la qualité de médiateur des médiateurs que les politiques publiques créent. Le CNM a commencé par cela lors de sa première séance plénière en adoptant le 9 novembre une définition de travail qui répond à votre question. C'est chronologiquement le premier apport du CNM mais il est majeur. Espérons que les pouvoirs publics le respecteront lors de l'adoption des textes à venir et dans la création de dispositifs de médiation. »

Qu'est-ce que la médiation ?

« La médiation est plus qu'un simple mode alternatif puisqu'elle ne sert pas uniquement à régler le conflit mais sert surtout à le prévenir en créant et recréant le dialogue. C'est essentiellement un processus proche de la maïeutique dont la puissance vient de l'absence de

pouvoir du médiateur et de la libre entrée des *médiés* dans le processus qui les incite à la responsabilité. C'est une révolution copernicienne qui transforme les « parties » en partenaires. C'est l'hormone de dialogue nécessaire à la recreation de confiance dont nos sociétés, de la plus intime, la famille, à la plus large la société nationale voire internationale en passant par les entreprises, ont un impérieux besoin pour empêcher que les micro fissures rejoignant les fractures ne les déchirent. »

M. Jacques FAGET, Directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique,
Médiateur et formateur en médiation

Pourquoi la médiation ?

« Les sociétés de liberté où l'autonomie des individus est poussée à son paroxysme sont sources de conflits. Chacun y défend âprement son identité, ses intérêts, avec une ardeur que l'essor des droits subjectifs a renforcée. Lorsque les citoyens ne sont entravés que par les chaînes qu'ils décident eux-mêmes de porter, leur coexistence mutuelle est complexe à assurer. Les membres libres, consuméristes et solitaires des sociétés contemporaines peinent à concevoir leur interdépendance et à construire un sens partagé à leur aventure collective. Les difficultés, dans ces maquis identitaires, à sauvegarder le sens de l'intérêt général, se rencontrent à tous niveaux depuis les querelles familiales, les troubles de voisinage jusqu'aux pathétiques querelles de boutiquiers qui empêchent les élites politiques de penser leurs intérêts communs face aux dérèglements écologiques qui menacent la survie de la planète.

Un des grands défis du futur est dès lors de faire fonctionner ces ensembles sociaux flous composés d'identités fragmentées, de leur conserver une conscience commune. Les grands récits métaphoriques ou idéologiques qui traçaient des perspectives collectives ont périclité, les institutions sur lesquelles reposait l'ordre social sont en perte de légitimité, les instances traditionnelles de régulation des conflits ont volé en éclats. Il faut inventer de nouvelles façons de cultiver l'esprit d'équipe. Les ateliers de médiation en constituent un des moyens. Là, se fabriquent patiemment des manières plus paisibles de coexister. Ils ne font guère parler d'eux car la construction du lien social est une tâche trop subtile pour faire bon ménage avec la société événementielle du spectacle. C'est dans la discrétion que médiateurs et faiseurs de paix s'efforcent de convaincre les déchirés, les désunis, les égocentriques, les querelleurs, de « s'asseoir autour d'une table », de mettre des mots sur leurs brouilles, leurs désaccords, leurs ressentiments, leurs aversions, d'échafauder des scénarii de coexistence pacifique. Sans ce travail de haute couture la vie collective serait encore plus tourmentée et instable qu'elle ne l'est. »



Mme Natalie FRICERO, Professeure des universités

Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« L'enjeu des travaux du CNM est de donner corps à la politique nationale de l'amiable : pour cela, il doit moderniser la médiation, rendre son régime cohérent et définir sa place parmi les différents processus de règlement amiable des différends. L'objectif ultime est d'adapter la médiation aux caractéristiques universelles d'une justice civile axée sur le justiciable : l'inclusion et le pluralisme. »



Membre titulaire en qualité de représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales



Mme Christelle DUBOS, Médiatrice nationale

Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« En qualité de médiatrice nationale de la CNAF, je suis fière de représenter à la fois la branche Famille, mais également les autres Branches de la sécurité sociale au sein du Conseil national de la médiation.

Les spécificités de la médiation institutionnelle au sein de nos organismes sont ainsi totalement intégrées dans la réflexion globale engagée et dans les propositions en préparation dans le cadre de nos travaux.

Nous sommes honorés de contribuer à la promotion de toutes les médiations dont les institutionnelles au sein du CNM et ainsi participer à la structuration de toutes les médiations dans un contexte de développement des MARD. »

Membres titulaires en qualité de représentant de la Chambre nationale des commissaires de justice

Titulaire, **Me Christine VALES**, Commissaire de justice et médiatrice

Pourquoi la médiation ?

« La médiation doit être et rester un mode amiable de règlement des conflits où les parties avec l'aide d'un médiateur neutre, indépendant, impartial et respectant une grande confidentialité vont rechercher et solutionner eux-mêmes, la cause réelle et profonde de leur différent.



Un travail essentiellement de communication et de recherche sur les émotions et ressenti permet de libérer la parole. Tel un iceberg qui cache une partie de glace immergée, heurtée par un navire en mer faisant naufrage, le capitaine médiateur aide à localiser le conflit, à le circonscrire, à éviter le chaos et à redonner aux parties ce lien de dialogue et d'expression qui leur permettra ainsi aisément de s'accorder sur leur solution. »

Suppléante, **Me Caroline FABRE**, Commissaire de justice et médiatrice



Membres en qualité de représentants du Conseil supérieur du notariat

Titulaire, **Me Fabrice FRANCOIS**, Notaire
et médiateur



Suppléante, **Me Eloïse VEY**, Médiatrice,
Ancien notaire, Consultante auprès du
Conseil Supérieur du Notariat



Pourquoi la médiation ?

« En tant que notaires formés à la médiation (ou médiateurs), nous croyons fermement en l'importance de ce processus pour résoudre les conflits de manière pacifique et efficace. La médiation offre un espace sûr et neutre où les parties peuvent s'exprimer librement, écouter activement et trouver des solutions librement acceptées et mutuellement acceptables. Elle favorise la communication, la compréhension et la préservation des relations, tout en évitant les longs et coûteux litiges judiciaires. En choisissant la médiation, nous optons pour une approche collaborative et humaine qui place le bien-être des individus au cœur de la résolution des différends. Nous sommes convaincus que la médiation est un outil précieux pour construire un monde plus harmonieux et respectueux des besoins et des aspirations de chacun. Que le notariat a toute sa place pour « [...] agir ainsi pour la paix au cœur de la société » (extrait de la raison d'être du notariat). »

Membres en qualité de représentants du Conseil national des barreaux

Titulaire, **Me Christiane FERAL-SCHUHL**, Avocate au Barreau de Paris et médiatrice





Suppléante, **Me Laurence JOLY**, Avocate au Barreau de Thonon-les-Bains
et médiatrice

Pourquoi la médiation ?

« Parce que la médiation peut être le mode de résolution du différend le mieux adapté à la situation de son client, en ce qu'elle permet de trouver une solution personnalisée, rapide et durable du litige, avec un coût maîtrisé, en évitant les aléas d'un procès et la violence de l'affrontement. En faisant des parties les acteurs de la résolution de leurs litiges, la médiation permet de parvenir à une solution conforme à leurs intérêts respectifs. Parce que les parties peuvent être accompagnées de leurs avocats en médiation, elles ont la garantie de pouvoir être conseillées sur le choix du médiateur, d'être informées sur le droit applicable, d'être préparées et d'être accompagnées aux réunions de médiation. Parce que la présence de l'avocat garantit l'équilibre de l'accord trouvé avec la partie adverse en présence du médiateur et la préservation des intérêts respectifs, la médiation permet de redonner les clés d'un dialogue productif entre les parties, de dégager la solution la plus adaptée, de régler l'ensemble du conflit à long terme, de maîtriser les modalités d'exécution de l'accord obtenu et d'envisager la continuité des relations. »

Membre titulaire en qualité de représentant du Défenseur des droits
--

M. Daniel AGACINSKI, Délégué général à la médiation

Quelle place pour le droit dans la médiation ?

« Cette place varie selon cadre dans lequel s'exerce la médiation, et de ce dont conviennent les parties, même si aucune médiation ne doit aboutir à une solution contraire au droit. Surtout, dans les médiations entre des parties radicalement « asymétriques » (médiation avec les administrations publiques, médiation de la consommation...). Il est fondamental que le médiateur, tout en restant assurément impartial, mette son expertise juridique au service du respect des droits de la partie « faible ». Un tel équilibre dynamique est subtil, mais essentiel à ce type de médiations tournées vers l'accès aux droits, que nous sommes nombreux à représenter au sein du Conseil national de la médiation. »



Membres en qualité de représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la médiation

Association des médiateurs de collectivités territoriales

Titulaire, **M. Christian LEYRIT**, Vice-Président de l'Association des médiateurs des collectivités territoriales, Préfet de région honoraire, Médiateur



Pourquoi la médiation ?

« Au cours de la dernière décennie, s'est développé un climat de défiance à l'encontre des responsables politiques et de la parole républicaine. La fragilisation du lien social, la montée des individualismes et de la violence, l'opposition entre les élites et « le peuple », se sont exacerbées, dans un contexte économique fragile. Le médiateur territorial permet que chaque demande puisse obtenir une réponse adaptée, afin que tout sentiment d'injustice, toute cause de litige entre les citoyens et la collectivité soit résolu. L'objectif est aussi d'éviter les recours contentieux, sources de tensions et de perte de temps. Dans une société où l'administration doit satisfaire un nombre croissant de demandes dans des délais encadrés, et où les procédures sont de plus en plus dématérialisées et dépersonnalisées, il est important que les citoyens disposent de recours gratuits tels que la médiation pour répondre à leur besoin d'écoute, d'attention personnelle et de dialogue, et plus particulièrement les personnes les plus fragiles et les plus défavorisés. La médiation permet aussi, sur la base d'un dialogue bienveillant fondé sur le contradictoire, de traiter les situations, non seulement un droit, mais aussi en équité car comme l'écrivait Victor Hugo, « La première égalité, c'est l'équité ». Bref, il s'agit de permettre la prise en compte humaine et équitable de chaque situation, de remédier aux dysfonctionnements et de participer à l'amélioration du lien social, si nécessaire aujourd'hui. »

Association des médiateurs de collectivités territoriales

Suppléant, **M. Michel SAPPIN**, Président de l'association des médiateurs de collectivités territoriales, Médiateur – Préfet de région honoraire

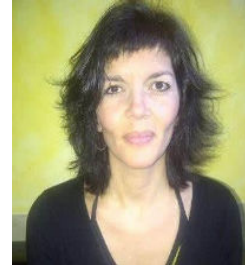


Association pour la médiation familiale

Titulaire, **M. Sébastien CUINET**, Président
de l'association pour la médiation
familiale, Médiateur



Suppléante, **Mme Audrey RINGOT**,
Médiatrice, Formatrice en médiation et
communication, Vice-présidente de
l'Association pour la médiation familiale



Pourquoi la médiation ?

« La médiation c'est une attention singulière portée à la qualité relationnelle entre individus, au sein et entre tout groupe constitué : famille, entreprise, collectivité, association, corporation... Une à une, chaque relation (amoureuse, familiale, commerciale, sociale, administrative...) tisse des liens et noue des contrats de qualité, ciments nécessaires à la concorde civile.

Voilà toute la place de la médiation : celle d'un dialogue de qualité, d'une volonté de se parler, de s'écouter, de s'entendre et de se comprendre. Permettant ainsi, d'accroître notre capacité à faire société, à vivre ensemble sereinement même en cas de différends, de désaccords profonds.

Quel monde souhaitons-nous, quelle société ? Celui des solitudes, de l'isolement, de la vulgarité et de la violence ? La médiation est ancrée dans ce souci de la relation à l'autre : altérité et ipséité.

En portant le Conseil national de la Médiation, le législateur (représentant du peuple donc de ceux qui font société) a sans doute perçu en quoi, la médiation était nécessaire à la démocratie. Je forme le vœu que nos travaux portent cet espoir. »

Cercle Montesquieu

Titulaire, **M. Denis MUSSON**, Président
d'honneur du Cercle Montesquieu



Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« Le Conseil national de la médiation est une chance pour accélérer le développement de la médiation en France. Rassemblant au sein de la même institution la pluralité des acteurs publics et privés qui la font vivre, c'est un lieu unique d'échanges sur les besoins et pratiques de tous les types de médiation et de justiciables. Cette diversité de points de vue permet d'établir des recommandations raisonnées respectant la souplesse et la liberté que chacune des médiations requiert, au service de la construction et la promotion d'un cadre juridique et écosystème français sécurisé, efficient, et attractif (y compris internationalement) pour ses utilisateurs. »

Suppléante, **Mme Stéphanie SMATT-PINELLI**, Directrice Juridique, Règlement des Différends Groupe et Vigilance, Orano



Pourquoi la médiation ?

« Parce que plus qu'un mode alternatif de règlement des litiges, la médiation est un processus qui permet aux parties de disposer d'un espace pour renouer le dialogue. Elle invite à repenser notre rapport à la conflictualité en plaçant au centre des discussions les besoins de l'une et l'autre(s) des parties. Outre les avantages qu'elle présente en termes de célérité, de confidentialité et de maîtrise des coûts, elle leur permet de dépasser les antagonismes qui les opposent pour devenir actrices de la résolution de leur différends et coconstruire une solution pérenne et adaptée. »

Club des médiateurs de services au public

Titulaire, **M. Jean-Pierre TEYSSIER**, Président d'honneur



puis **M. Pierre PELOUZET**, Médiateur des entreprises

Pourquoi la médiation ?

« Il y a 12 ans je découvrais un outil incroyable : la médiation. En endossant ce rôle de Médiateur des entreprises, je prenais conscience pleinement de la difficulté fondamentale à se parler et à se faire confiance dans le monde économique (mais cela est malheureusement vrai à l'échelle bien plus large de notre société) et des conséquences terribles de cette difficulté : perte de compétitivité, dégradation des comptes des entreprises, faillites, destructions d'emplois... Et, dans le même temps, je constatais qu'un remède existait face à cette maladie de la défiance : la médiation. En 12 ans j'ai pu suivre et accompagner les milliers de médiations que mènent mes médiateurs délégués sur tout le territoire et réaliser la puissance de ces processus permettant à des êtres humains, souvent placés dans des relations très déséquilibrées, de sortir d'un conflit voire même de transformer ce conflit en nouvelles opportunités de collaboration ! Peu après j'ai aussi eu le plaisir d'intégrer le Club des Médiateurs de Services au Public que je représente au sein du CNM. Et là aussi des découvertes : cette magie de la médiation opère dans des domaines extrêmement diversifiés, peut prendre des formes assez différentes, souvent nécessaires pour s'adapter à tel ou tel contexte, mais connaît partout le même succès et un succès grandissant. Pourtant, la médiation n'est pas encore, loin s'en faut, aujourd'hui une évidence. Beaucoup ne la connaissent pas. Beaucoup ne pensent pas, ne veulent pas ou n'osent pas l'utiliser. Pire encore, certains continuent à la dédaigner voire à la dénigrer. Quel dommage, quelle perte d'opportunité. A mon sens, parmi de nombreux rôles-clé, le CNM a celui de promouvoir, valoriser, faire comprendre la médiation et amener progressivement à sa pleine utilisation. Pour cette raison et bien d'autres, je suis donc honoré d'en être désormais membre et de contribuer à ses actions avec le soutien de tous les confrères et consœurs du Club des Médiateurs qui m'ont désigné pour y participer. »



Suppléante, **Mme Anne GUILLAUMAT DE BLIGNIERES**, Déléguée du Défenseur des Droits
pour le Loiret

Pourquoi la médiation ?

« La médiation est un instrument de paix sociale, une chance alors que de profondes divisions pénalisent notre société. C'est un outil stratégique de résolution amiable de différends de toute nature et dans tous les domaines, par le recours confiant à un tiers neutre, indépendant et impartial, qui en fait sa spécificité : il est indispensable de mieux le faire connaître, afin que son développement contribue, en lien avec la Justice, à restaurer des relations durables entre les parties prenantes, et à alimenter un climat de confiance. Le recours à la médiation revêt ainsi un intérêt social, sociétal et économique. »



Titulaire, **M. Jean-Louis COQUIN**, Président de la FENAMEF

Pourquoi la médiation ?

« La médiation pour la FENAMEF et plus particulièrement la médiation familiale est un processus mis en place pour résoudre des conflits de manière pacifique, notamment dans les domaines familiaux et sociaux. La médiation familiale permet :



- Une approche centrée sur la famille : la médiation familiale se concentre particulièrement sur les problèmes rencontrés par les familles. Le médiateur(trice) est capable de comprendre les dynamiques familiales et les enjeux spécifiques auxquels les familles font face, fournissant ainsi un cadre adapté pour résoudre ces conflits.
- La prévention des conflits : La médiation familiale vise non seulement à résoudre les conflits existants, mais aussi à prévenir l'escalade des tensions en facilitant la communication et en encourageant la compréhension mutuelle entre les parties concernées.
- Un cadre sécurisé et confiant : en travaillant avec des médiateurs formés et diplômés, la médiation familiale offre un environnement sécurisé où les parties peuvent exprimer leurs préoccupations sans crainte de jugement ou de représailles. Cela favorise un dialogue ouvert et honnête.
- Un processus volontaire et non-contraignant : La médiation familiale se déroule majoritairement dans le cadre d'un processus volontaire, où les parties choisissent de participer et peuvent se retirer à tout moment. Cela diffère des procédures judiciaires plus formelles, qui peuvent être perçues comme contraignantes et stressantes.
- Une alternative au contentieux judiciaire : la médiation offre une alternative plus rapide, moins coûteuse et moins conflictuelle que les procédures judiciaires. Cela est particulièrement pertinent dans les situations familiales, où le maintien de bonnes relations est souvent essentiel dans l'intérêt de l'enfant.
- Une adaptabilité et une flexibilité : la FENAMEF accompagne les services de médiation dans l'adaptation constante qu'ils réalisent en fonction des besoins spécifiques des familles et des individus, en prenant en compte les divers contextes culturels, sociaux et économiques. En résumé, la médiation familiale promue par la FENAMEF est une démarche proactive et humaine pour résoudre les conflits, en mettant l'accent sur la communication, la compréhension et le respect mutuel. Elle vise à protéger les intérêts des familles tout en promouvant une résolution pacifique des différends. »

Suppléante, **Mme Patricia FOUQUE**, Médiatrice familiale

Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« Le Conseil National de la Médiation (CNM) a été créé pour structurer et promouvoir la médiation en France. La médiation est un processus alternatif de résolution des conflits qui permet aux parties en désaccord de trouver une solution amiable, avec l'aide d'un médiateur neutre et impartial. Le CNM vise à sensibiliser le public, les professionnels et les institutions à l'importance et aux avantages de la médiation. Il encourage l'utilisation de la médiation comme une alternative efficace et moins coûteuse aux procédures judiciaires traditionnelles. Le CNM travaille à définir des standards de qualité pour la pratique de la médiation. Cela inclut l'accréditation des médiateurs, la formation continue, et l'élaboration de codes de conduite pour garantir une pratique éthique et professionnelle. Le Conseil cherche à rendre la médiation plus accessible à tous, en facilitant l'accès aux services de médiation pour les particuliers, les entreprises et les institutions publiques. Il met en place des dispositifs pour que la médiation soit une option viable pour un plus grand nombre de situations conflictuelles. Le CNM joue un rôle de coordination entre les différentes parties prenantes de la médiation en France, y compris les médiateurs, les associations de médiation, les tribunaux et les pouvoirs publics. Il favorise la coopération pour améliorer l'efficacité et l'harmonisation des pratiques. Le CNM offre un rôle de conseil aux pouvoirs publics sur les questions liées à la médiation. Il peut proposer des réformes ou des adaptations législatives pour améliorer le cadre juridique et pratique de la médiation. Le Conseil National de la Médiation a pour but de renforcer la reconnaissance et l'efficacité de la médiation en France, en offrant un cadre structuré, des standards de qualité et une meilleure accessibilité pour tous. »



Groupement européen des magistrats pour la médiation

Titulaire, **Mme Béatrice BLOHORN-BRENNEUR**, Magistrat honoraire,
Médiatrice

Pourquoi le CNM ?

« Il s'agit pour le CNM de :

- Faire l'Inventaire des bonnes pratiques, recenser et promouvoir les méthodes de médiation efficaces, en identifiant les meilleures pratiques pour résoudre les conflits.
- Donner des avis aux pouvoirs publics : le CNM doit fournir des avis éclairés aux autorités gouvernementales, afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées pour améliorer la médiation et la résolution des conflits et élaborer une législation cohérente et harmonieuse des modes amiables. »





Suppléante, **Mme Anne GONGORA**, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, Référente médiation du pôle droit de la famille

Pourquoi la médiation ?

« Est-ce que le juge doit traiter des dossiers ou essayer de rendre la Justice ?

- Mettre en place une véritable politique de l'amiable et d'une culture de la médiation : Le CNM doit encourager l'utilisation de la médiation comme alternative aux procédures judiciaires, en précisant les définitions et contours des différents modes amiables et en encourageant la sensibilisation du public et la formation de médiateurs compétents.

S'il veut aller au fond des problèmes, la médiation qui remet la personne au centre du procès sera nécessaire.

Est-ce que le rôle du juge est de trancher des litiges sans accueillir les parties, les rencontrer et les écouter ? Est-ce que les parties vont trouver un espace de parole dans l'enceinte judiciaire ?

La médiation leur permettra de s'exprimer, ce qui est indispensable.

Est-ce qu'il ne faut pas remettre de l'humain et de l'oralité dans des procédures, notamment en droit de la famille, qui impactent durablement des adultes et des enfants ?

La médiation permet d'appréhender réellement le conflit et de prendre en compte ce qui est vécu par les parties et ce qu'elles recherchent.

Elle permet de trouver la solution juste, celle qui est acceptable pour tous grâce à la reprise de la communication.

La médiation donne tout son sens au travail du juge qui veut rendre la justice et répondre aux besoins des parties. Le but de la justice est de ramener la paix. La paix passe par le dialogue renoué grâce à la médiation.

La médiation c'est un état d'esprit qui se décline dans un partenariat greffe-juge-avocat-médiateur. »

Institut d'expertise d'arbitrage et de médiation

Titulaire, **Mme Emmanuelle DUPARC**,
Commissaire aux comptes, Présidente
d'honneur de l'IEAM



Suppléant, **M. Eric SEBBAN**, Président de
l'Institut d'Expertise d'Arbitrage et de
Médiation



Pourquoi la médiation ?

« Je cite un extrait du rapport Marshall sur les juridictions du XXI^e siècle :

‘Dans notre société, la tolérance est en chute libre, d’où la nécessité de rechercher des solutions d’apaisement. Il existe un besoin de médiation, un besoin de conciliation. À l’heure actuelle, les réponses apportées aux citoyens se créent dans la construction de la conflictualité’.

Eschyle a dit : *‘La parole apaise la colère’.*

La conflictualité est une plaie des temps modernes où les rapports humains sont de plus en plus distanciels. La médiation est un des moyens de déconstruire voire prévenir cette conflictualité. »

Qu’est-ce que la médiation ?

« Cette question me paraît être essentielle. Nous sommes tous des professionnels de la médiation, pratiquants, Magistrats, mais je ne suis pas certain que l’ensemble des justiciables ait une réelle connaissance de la médiation. Il convient d’insister sur le caractère volontaire de la démarche afin que la médiation devienne progressivement la règle et le procès l’exception. Le Garde des Sceaux lors de la journée de l’amiable en janvier 2023, rappelait qu’1% du contentieux est réglé par le biais de modes alternatifs. En outre la médiation permet de maintenir le lien. Cela nous semble peut-être évident mais un travail de pédagogie auprès des justiciables paraît primordial afin de le rappeler. Je pense que cela peut passer également par des campagnes d’information auprès des justiciables. »

Médiation 21

Titulaire, **Mme Myriam BACQUÉ**, Médiatrice et formatrice en médiation,
Médiation 21



Suppléant, **Me Bertrand DELCOURT**, Avocat et médiateur

Pourquoi la médiation ?

« Une longue pratique du contentieux et mon activité de médiateur m’ont conduit à considérer qu’à l’origine de toute relation humaine, la constitution d’une famille, un contrat de travail, un partenariat commercial, il y a un « âge d’or » et que, le temps faisant son office, cette relation s’altère parfois, et peut devenir conflictuelle. En définitive, il tient à peu de choses que deux personnes entretiennent un rapport de confiance, de méfiance, ou de défiance. On constate le plus souvent que si les organisations, les individus sont nécessairement connectés entre eux, leur communication est parfois brouillée, souvent incomplète, toujours insuffisante. La médiation consiste à restaurer, avec l’aide d’un tiers, un cadre de communication confidentiel et apaisé qui permet de dissiper des malentendus, de comprendre « comment on en est arrivé là », plutôt que de rechercher, somme toute de façon artificielle et stérile, « à qui la faute ? ».



Et les parties à la relation, fortes de cette compréhension, sont dès lors à même de trouver par elles-mêmes les moyens les plus appropriés pour surmonter leurs différends, en toute responsabilité. »

Syndicat professionnel des médiateurs

Titulaire, **Me Jean ROOY**, Avocat et médiateur



Suppléant, **M. Jean-François PELLERIN**,
Président du Syndicat Professionnel des
Médiateurs SYME, Médiateur



Pourquoi le Conseil national de la médiation ?

« La médiation fait l'objet de la directive européenne du 24 mai 2008. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice note dans son rapport du 27 juin 2018 qu'il 'existe encore un écart considérable entre le nombre de procédures judiciaires engagées devant des tribunaux et le nombre de médiations dans la plupart des États membres'. La France apparaît en effet comme un des pays d'Europe où le développement de la médiation est particulièrement hésitant. Cette situation est apparemment liée à nos mentalités et comportements collectifs, et son évolution, dans le sens d'un traitement plus satisfaisant de la conflictualité dans tous les domaines, suppose des actions fortes et inscrites dans le long terme.

Pour le Syndicat professionnel des médiateurs (SYME), un tel projet, dont le Conseil national de la médiation est appelé à constituer une sorte de colonne vertébrale, justifie en France une réflexion pluridisciplinaire, avec des actions bien structurées et convergentes :

- Des formations et sensibilisations pour toutes les classes d'âge et à tous les niveaux ;
- Une professionnalisation des médiateur(e)s, qui implique des évolutions en matière de formation, de déontologie, d'accès à la pratique, de financement, plus généralement de devoirs et de droits ;
- Des objectifs et des indicateurs, mais aussi des effectifs et des budgets suffisants pour tous les acteurs de ces changements ;
- Un large plan de communication adapté aux enjeux considérables de ce changement. »

Secrétariat du Conseil national de la médiation

Le secrétariat du Conseil national de la médiation (CNM) est assuré par le bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du Secrétariat général du ministère de la Justice.

**Mme Anne
CONSTANTIN,**

Directrice des services
de greffe judiciaires,
Secrétaire du Conseil
national de la
médiation et chargée



de mission médiation au sein du bureau de
l'accès au droit et de la médiation (BADM)
du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes (SADJAV).



Mme Nicole JARNO,

Première présidente
honoraire et chargée de
mission au SADJAV, et
intervient en soutien du
Conseil national de la
médiation.

TABLE DES MATIERES

I. Le Conseil national de la médiation	27
A. La création du Conseil national de la médiation : un intérêt partagé par le Parlement et le Gouvernement pour la médiation	27
B. La mission centrale du Conseil national de la médiation : accompagner le développement de la médiation.....	28
C. La composition du Conseil national de la médiation : une expertise plurielle au service de la médiation	29
D. Installation du Conseil national de la médiation par le garde des Sceaux, ministre de la Justice – 12 juin 2023	30
II. Le Conseil national de la médiation en 2023-2024	31
A. L’organisation et fonctionnement du Conseil national de la médiation	31
B. Les thématiques 2023-2024.....	32
C. Les modalités de travail en 2023-2024	32
D. Le recueil et le partage d’information sur la médiation	33
E. Informer et communiquer sur la médiation et le Conseil national de la médiation .	37
III. Les travaux 2023-2024	38
A. Définir la médiation pour identifier un socle commun	38
B. Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.....	41
C. La formation initiale à la médiation : élément essentiel de la qualité du processus et de la légitimité de tiers.....	45
D. Les listes de médiateurs établies par les cours d’appel : un outil au service de l’amiable	47
F. Améliorer la médiation – les avis du CNM.....	63
IV. Perspectives 2024-2026	79
A. Ethique et déontologie de la médiation	79
B. La formation à la médiation	79
C. La reconnaissance de la qualité ou de l’activité de médiateur	80
D. La promotion de la médiation	81
E. Le suivi et l’évaluation de la médiation	82
G. Le financement de la médiation et de l’activité du médiateur	82
H. La médiation familiale.....	88
ANNEXES	91

I. Le Conseil national de la médiation

A. La création du Conseil national de la médiation : un intérêt partagé par le Parlement et le Gouvernement pour la médiation

Attendu par les acteurs et bénéficiaires de la médiation, résultant des travaux parlementaires conduits à l'Assemblée nationale puis au Sénat, avec le soutien du Gouvernement ¹, le Conseil national de la médiation a été créé par [l'article 45 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Rapport au nom de la commission des lois par M. le député Stéphane Mazars

« Face au constat d'une insuffisante organisation de médiateur, l'idée de la création d'une instance dédiée à la médiation a été plusieurs fois avancée dans le cadre de rapports récents. En effet, la médiation n'est pas une profession réglementée, mais une activité libérale. Dépourvue de statut encadrant son exercice et recouvrant une activité diversifiée, il est apparu nécessaire, dans le contexte actuel de développement des modes alternatifs de règlement des différends dont profite la médiation, de confier à une instance nationale la mission de réfléchir aux évolutions susceptibles d'améliorer sa pratique.

Instance de propositions, mais aussi de promotion de la médiation, ce conseil national de la médiation sera placé auprès du ministre de la Justice.

Il sera composé de personnalités qualifiées, de représentants des associations intervenant dans le champ de la médiation, mais aussi des administrations, des juridictions de l'ordre judiciaire et des professions du droit. Cette composition diversifiée sera à même d'enrichir les réflexions du Conseil auquel la loi confie quatre missions, toutes destinées à favoriser l'amélioration de la pratique de la médiation. »

Séance publique Assemblée Nationale du 20 mai 2021 M. Petit

À l'Assemblée nationale se sont tenus en 2018 les États généraux de la médiation, qui ont donné lieu à la publication d'un Livre blanc unanimement salué par les acteurs d'un secteur pourtant très hétérogène.

¹ L'insertion des nouveaux articles 21-6 et 21-7 dans le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement (Amendement n° 646 du Gouvernement). Ces dispositions ont été complétées par l'adoption en séance publique de l'amendement n° 255 des députés Frédéric Petit et Lauriane Rossi, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement, prévoyant que la majorité des membres du Conseil national de la médiation aient une expérience pratique ou une formation à la médiation. Sur proposition des rapporteurs, la commission des lois du Sénat a élargi la composition du Conseil national de la médiation aux magistrats administratifs (Amendement n° 110). Le texte a été adopté en CMP [Texte CMP](#)

**Rapport au nom de la commission des lois du Sénat
par Mme Agnès Canayer et L. Philippe Bonnacarrère**

« Contrairement à d'autres pays européens, tels la Belgique ou les Pays-Bas, la France n'est pour l'instant pas dotée d'un tel conseil. Il s'agit pourtant d'une demande récurrente de la part des acteurs de la médiation. Dans son livre blanc de la médiation publié en septembre 2019, le collectif « Médiation 21 » a ainsi recommandé la création d'un Conseil national d'éthique et de déontologie de la médiation ainsi que d'un Conseil national de la médiation, chargé du contrôle des formations. Durant les auditions, le Groupement européen des magistrats pour la médiation ainsi que la Fédération française des centres de médiation se sont également montrés favorables à la création d'une telle instance.

Les rapporteurs ont constaté au cours de leurs auditions que les acteurs de la médiation étaient satisfaits de la création de ce Conseil national et qu'ils étaient attachés à ce que son existence soit consacrée dans la loi. »

Les textes

- [Articles 21-6 et 21-7 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
- [Article 45 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire
- [Décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022](#) relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation
- [Arrêté du 25 mai 2023](#) portant nomination au Conseil national de la médiation

**B. La mission centrale du Conseil national de la médiation :
accompagner le développement de la médiation**

Le Conseil national de la médiation est une instance administrative placée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui a pour mission de rendre des avis, de formuler des propositions et des recommandations dans le domaine de la médiation. Le CNM n'est ni une organisation représentative des médiateurs ni une autorité de régulation ou de contrôle de la pratique de la médiation.

Le CNM est un acteur de la politique de l'amiable qui contribue à la promotion du recours à la médiation, à l'amélioration de ses différentes pratiques et à la structuration de cette activité, tout en lui conservant son indépendance.

Aux termes de la loi², le Conseil national de la médiation est chargé de :

- Rendre des avis dans le domaine de la médiation et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer ;
- Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ;
- Proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation ;
- Emettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur la liste de médiateurs établie par les cours d'appel.

C. La composition du Conseil national de la médiation : une expertise plurielle au service de la médiation³

Siègent au Conseil national de la médiation des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des associations intervenant dans le champ de la médiation, des administrations, des juridictions et des professions du droit. Une majorité des membres ont une expérience pratique ou une formation à la médiation⁴ acquise dans le domaine civil et commercial, familial, administratif, institutionnel, territorial et de la consommation.

Le Conseil est présidé alternativement pour trois ans, par un conseiller d'État nommé par le vice-président du Conseil d'État ou un conseiller à la Cour de cassation nommé par le premier président de la Cour de cassation.

La première vice-présidence est assurée par un des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la médiation élu à la majorité simple par les membres du Conseil national de la médiation. La seconde vice-présidence est assurée par le représentant du Conseil national des barreaux.⁵

À l'exception du mandat du président et des vice-présidents, le mandat des membres du Conseil est de trois ans, renouvelable une fois.⁶

Les fonctions de membre du Conseil national de la médiation sont exercées à titre gratuit.⁷

² Art. 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995

³ Arrêté du 25 mai 2023 portant nomination au Conseil national de la médiation

⁴ Art. 21-7 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995

⁵ Art. 1^{er} du décret n° 2022-1353 du 22 octobre 2022

⁶ Art. 4 du décret n° 2022-1353 du 22 octobre 2022

⁷ Art. 9 du décret n° 2022-1353 du 22 octobre 2022

D. Installation du Conseil national de la médiation par le garde des Sceaux, ministre de la Justice – 12 juin 2023

Extraits du discours de M. Eric Dupond-Moretti

« La création du Conseil national de la médiation était particulièrement attendue. Nous avons ressenti l'engouement indéniable suscité par la création d'une telle instance de la part des professionnels. À ce titre, nous pouvons citer la cinquantaine de candidatures que nous avons reçues à la suite de la publication du décret (...) La décision de choisir les membres de cette future instance n'en a été que plus difficile, et réfléchie. (...) J'ai eu à cœur de désigner des membres représentant tous les domaines de la médiation, tous les corps de métiers, toutes les spécialités. C'est à ce titre, et au nom de cette diversité que vous êtes désormais les premiers membres de ce nouveau Conseil national de la médiation.

(...)

Notre objectif, qui est désormais également le vôtre, est de rendre la médiation plus lisible, ce

qui ne manquera pas de faciliter son accessibilité. Dans le cadre de la politique de l'amiable, que je mène depuis plusieurs mois avec conviction et détermination, le développement de la médiation est, plus que souhaitable, primordial et nécessaire. C'est cette vision ouverte de la médiation que je souhaite que vous portiez, avec un accès facile pour l'ensemble des justiciables, et une banalisation de son emploi pour tous les professionnels qui peuvent y contribuer. »



Conclusion du discours de Mme Frédérique Agostini

« ...que nous soyons régis par la loi du 8 février 1995 et le code de procédure civile, par le code de justice administrative, par le code général des collectivités territoriales ou encore par le code de la consommation, nous avons en commun les principes qui gouvernent tout processus de médiation : libre consentement et autonomie des parties, confidentialité des échanges, impartialité, indépendance, neutralité, probité et compétence du médiateur, diligence du processus. Je ne doute pas qu'avec ce socle commun et la volonté d'avancer qui nous anime, nous constituerons une force de propositions qui répondra aux attentes fortes qui sont placées en notre Conseil. Monsieur le ministre, je vous remercie encore une fois du vif intérêt qui est le vôtre pour le développement de ce bel outil de l'amiable que constitue la médiation et de la confiance que vous placez dans notre Conseil. »

II. Le Conseil national de la médiation en 2023-2024

A. L'organisation et fonctionnement du Conseil national de la médiation

Les modalités de fonctionnement du CNM sont précisées par le décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022. En outre, les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration lui sont applicables. Le règlement intérieur, adopté par le Conseil dès sa première séance, précise et complète certaines des règles prévues par ces dispositions.

Le Conseil national de la médiation se réunit au moins deux fois par an en formation plénière⁸. En 2023, le Conseil a tenu deux réunions plénières, les 28 juin et 9 novembre. En 2024, à ce jour, il s'est réuni les 21 mars, 6 juin et 26 septembre 2024.

Les travaux du Conseil sont organisés et préparés par la commission permanente, constituée en son sein à cet effet⁹. Composée de la présidente, des deux vice-présidentes, du directeur des affaires civiles et du sceau, de Mmes Natalie FRICERO et Virginie HUET, de MM. Antoine JARRIGE, Fabrice FRANÇOIS et Sébastien CUINET, la commission permanente se réunit tous les mois.

Des groupes de travail sont constitués dans les conditions précisées par le règlement intérieur¹⁰. Ils sont chargés de fournir au Conseil les éléments lui permettant d'élaborer ses avis, propositions et recommandations, et de préciser les conditions de leur mise en œuvre effective. Les travaux restent ouverts à l'ensemble des membres du Conseil qui souhaitent s'y associer.

Les binômes d'animateurs constitués pour chaque groupe de travail conduisent les travaux de façon concertée et ouverte en veillant :

- À ce que les positions exprimées par les animateurs de groupes sur les thèmes abordés ou celles de l'organisation à laquelle ils sont rattachés ne constituent pas le point de départ des travaux ni ne limitent le champ des réflexions et des propositions du groupe de travail ;
- À solliciter largement les contributions écrites et orales des organisations et personnalités qualifiées non-membres du CNM dont les avis apparaissent indispensables à l'avancée des réflexions du groupe de travail ;

⁸ Art. 7 du décret n° 2022-1353 du 22 octobre 2022

⁹ Art. 6 du 2022-1353 du 25 octobre 2022

¹⁰ Art. 9 du règlement intérieur

- À la prise en considération et à l'analyse des opinions divergentes, qu'elles se soient exprimées au sein du groupe de travail ou dans le cadre des contributions extérieures.

Ce fonctionnement collectif a favorisé l'émergence de propositions reflétant la diversité du monde de la médiation.

B. Les thématiques 2023-2024

En 2023 et 2024, le Conseil national de la médiation a organisé ses travaux pour être en mesure de formuler les propositions attendues de lui concernant la déontologie et la formation des médiateurs ainsi que les conditions de leur inscription sur les listes établies par les cours d'appel. Il a inscrit ses réflexions dans un cadre élargi aux enjeux qu'il considère essentiels à la promotion de la médiation :

- Les réformes de procédure pour mieux intégrer la médiation à tous les stades du procès et mieux l'articuler avec les autres modes amiables (GT n° 1) ;
- L'éthique et la déontologie du processus de médiation et du médiateur (GT n° 2) ;
- Les exigences de formation initiale et continue pour dispenser une médiation de qualité et les conditions d'exercice du métier de médiateur (GT n° 3) ;
- Le suivi et l'évaluation du recours à la médiation judiciaire (GT n° 4) ;
- L'amélioration des conditions d'établissement des listes établies par les cours d'appel (GT n° 4).

Des réflexions sont également en cours sur :

- La médiation familiale ;
- Le financement de la médiation et de l'activité du médiateur.

C. Les modalités de travail en 2023-2024

Pour nourrir ses travaux, le Conseil national de la médiation s'est attaché à recueillir les informations utiles quantitatives et qualitatives sur la médiation¹¹. Pour ce faire, il a fait appel à l'expertise de nombreux acteurs et parties prenantes, experts des différentes pratiques de médiation. L'association des personnes, services et organismes sollicités s'est faite dans le cadre d'échanges et d'auditions organisés par la commission permanente ou les groupes de travail et ouverts à tous les membres. Les réflexions du Conseil ont également été alimentées

¹¹ Art. 21-6 de la loi 95-125 du 8 février 1995 : Pour l'exercice de ses missions, le CNM recueille toutes informations quantitatives et qualitatives sur la médiation.

par la participation de ses membres à diverses manifestations et événements. Il a notamment été invité à participer aux réunions organisées à l'occasion des déplacements que les Ambassadeurs de l'amiable ont effectués dans les cours d'appel.

D. Le recueil et le partage d'information sur la médiation

- **A l'Assemblée nationale**, le 18 février 2024 : échanges avec M. Patrick VIGNAL, député de l'Hérault, rapporteur au nom de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi visant à reconnaître les métiers de la médiation sociale¹².
- **Echanges avec les représentants des administrations membres du Conseil national de la médiation :**
 - **L'Inspection générale de la Justice (IGJ)**, le 23 novembre 2023 : entretien avec M. Christophe STRAUDO, inspecteur général, chef de l'inspection générale de la Justice, et M. Jean-Michel ETCHEVERRY, adjoint au chef de l'inspection générale de la Justice, sur les termes de la mission d'appui que le Conseil national de la médiation suggère de confier à l'IGJ sur les outils de connaissance et d'évaluation de la médiation.
 - **La sous-direction de la statistique et des études du secrétariat général du ministère de la Justice (SDSE)**, le 23 novembre 2023 : entretien avec M. Pascal CHEVALIER, sous-directeur de la SDSE, inspecteur général de l'INSEE, et M. Mathieu BRUNEL, chargé de mission, expert responsable de coordination statistique au sein de la SDSE. Ont notamment été évoquées les différentes enquêtes conduites par le service, l'exploitation qui pourrait en être faite et les axes d'approfondissement possibles.
 - **La sous-direction de l'innovation de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice**, le 20 mars 2024 : entretien avec M. Guillaume MICHELIN, sous-directeur, et Mme Morgane BERNARD, adjointe au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation. Ont notamment été évoquées les diverses questions relatives à l'administration judiciaire de l'amiable.
 - **La direction générale de la cohésion sociale** (ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ministère délégué auprès de la Première ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations), le 19 avril 2024 : entretien avec M. Benoît DUJOL, directeur général, M. Michel ANRIJS, adjoint à la sous-direction des Professions sociales, Emploi et Territoires et M. Jean-Régis CATTÀ, adjoint à la sous-direction Enfance et Famille, sur les questions relatives à la médiation familiale et sociale, la réforme du

¹² [Texte](#) transmis au Sénat le 30 janvier 2024

diplôme de médiateur familial, le suivi statistique et l'articulation de la médiation avec les autres dispositifs de soutien à la parentalité.

- **La direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice**, en juin 2024 : entretiens avec Mme Caroline NISAND, directrice, et M. Mehidine FAROUDJ, Sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation sur la question du développement de la médiation en assistance éducative et de son financement.
- **Rencontres avec les juridictions et leurs représentants :**
 - **Participation aux déplacements des Ambassadeurs de l'amiable**, entre octobre 2023 et mai 2024 (trois des membres du CNM ont été Ambassadeurs de l'amiable : Mme Valérie DELNAUD, M. Fabrice VERT et Mme Natalie FRICERO).
Mme Nicole JARNO a représenté le Conseil national de la médiation à nombre de ses déplacements : le 6 octobre 2023 à Poitiers, le 13 novembre 2023 à Dijon, le 17 novembre 2023 à Colmar, le 27 novembre 2023 à Reims, le 4 décembre 2023 à Amiens, le 14 février 2024 à Rouen, le 15 mars 2024 à Metz, le 25 mars 2024 à Montpellier, le 25 avril 2024 à Caen, le 21 mai 2024 à Nancy, le 27 mai 2024 à Orléans, le 17 mai 2024 à Angers.
Mme Anne CONSTANTIN a représenté le bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du secrétariat général du ministère de la Justice, le 2 février 2024, à Riom.
 - **A la cour d'appel de Paris**, le 2 février 2024 : échanges avec les magistrats et fonctionnaires du greffe du pôle social et du pôle civil (pôle 6 : Mme Sophie GUENIER Lefevre, première présidente de chambre, Mmes Christine DA LUZ et Carine SONNOIS présidentes de chambre ; pôle 4 Mme Nathalie BRET et Mme Viviane SZLAMOWICZ, conseillères ; Mme Charline SOUCHON et Mme Leila SEBASTIEN, directrices des services de greffe judiciaire), ainsi qu'avec les magistrats et fonctionnaires plus particulièrement en charge de l'établissement des listes (Mmes Anne GONGORA, Monique CHADEVILLE, Catherine METADIEU, magistrats honoraires non juridictionnel, Mme Sonia GRIFFIT et M. Yvan PIERRON, agents du greffe) sur les conditions d'établissements de la liste des médiateurs de la cour d'appel et les besoins des services concernés.
 - **« Convergences, divergences et synergies entre juridictions administratives et judiciaires en matière d'amiable »**, février 2024. Échanges entre les membres du conseil national de la médiation représentants les juridictions administratives et judiciaires (Frédérique AGOSTINI, Amaury LENOIR, Antoine JARRIGE, Eve COBLENCE, Virginie HUET, Fabrice VERT) ayant permis l'élaboration d'une note à l'attention du ministère de la Justice et du Conseil d'Etat.

- **Conférence nationale des premiers présidents**, le 15 mai 2024 : échanges avec Mme Gwenola JOLY-COZ, Mme Marie-Christine LEPRINCE, Mme Catherine GAY-VANDAMME, et M. Tristan GERVAIS de LAFOND, membres du bureau de la conférence sur les listes établies par les cours d'appel, sur la limitation du nombre de listes sur lesquelles un médiateur pourrait s'inscrire, sur la nature des pièces justificatives d'une formation ou d'une expérience, sur la spécialisation des médiateurs, sur le titre de médiateur judiciaire, sur la contribution des médiateurs inscrits sur les listes à l'évaluation quantitative et sur la mise en place des outils numériques indispensables à l'établissement et l'exploitation des listes.
- **Conférence générale des juges consulaires de France**, le 2 avril 2024 : entretien avec Mme Chantal LENOIR, Présidente du Tribunal de commerce de Compiègne, Présidente de la 8e Délégation régionale, Vice-Présidente de la Conférence générale des Juges consulaires de France sur les actions de promotion de l'amiable dans les juridictions consulaires.
- **Conférence générale des greffiers des tribunaux de commerce**, le 29 novembre 2023 : entretien avec M. Thomas DENFER, Président du Conseil national des greffiers, M. Victor GENEST et M. Bertrand DUBUJADOUX, sur les outils de suivi et d'évaluation mis en place dans les greffes des tribunaux de commerce.
- **Avec les Conciliateurs de France**, le 8 février 2024 : entretien avec M. Lionel FLEURY président de Conciliateurs de France, et M. Patrick KNITTEL, Secrétaire national de Conciliateurs de France. Présentation de l'activité des conciliateurs, leur nomination, leur formation, les différences entre conciliation et médiation et leur articulation, notamment dans le cadre d'une plateforme de règlement en ligne des précontentieux ; exploration de pistes de travail en commun CDF/CNM.
- **Entretiens avec France Compétences et France Médiation**, le 9 novembre 2023 : entretien avec M. Goulven DROUMAGUET, chef de service du registre national des certifications professionnelles de France Compétences et M. Laurent GIRAUD, Directeur général de France Médiation.
- **Rencontres avec les représentants des professions non représentées au CNM**
 - **France assureurs**, le 19 février 2024 : entretien avec Mme Nathalie AUBONNET, directrice générale - Juridica (filiale Axa) ; Mme Anne-Christine PEIXOTO NOGUERA, responsable conformité juridique et contrôles opérationnels – Juridica ; M. Jean-Christophe LEGENDRE, directeur Innovation – CFDP et M. Vincent THA, responsable assurance PJ et risques divers – France Assureurs, sur le rôle des assureurs Protection juridique (PJ) concernant la résolution amiable des litiges et les axes de réforme possibles.

- **Conférence nationale des conseils en propriété industrielle**, 18 juin 2024 : entretien avec Mme Marie BRECHANT, secrétaire générale, M. Emmanuel POTDEVIN, vice-président et référent de la commission « procédures amiables », Mme Katia POUILLY-RIOU, présidente de la commission sur la définition d'axes de travail en commun sur les outils statistiques de la médiation, les conditions d'inscription des médiateurs sur les listes et la formation initiale des médiateurs.

- **Communication avec les experts étrangers**
 - **Commission fédérale de médiation belge**, le 3 novembre 2023 : échanges avec ses représentants : M. Ivan VEROUGSTRAETE et M. Pierre MOTYL, assesseurs de la Commission disciplinaire et de traitement des plaintes, M. Laurent DROUSIE, ancien président, Mme Bénédicte INGHELS, Avocat général à la Cour de cassation, Mme Dominique AARTS et Mme Nathalie UYTENDAELE, membres, notamment sur la formation, sur l'évaluation et le *reporting*, ainsi que sur la certification et la déontologie des médiateurs.

 - **Échanges avec Mme Hélène de KOVACHICH**, 9 novembre 2023 : échanges sur les enseignements qui peuvent être tirés de l'expérience canadienne en matière de médiation, privée et judiciaire.

 - **Ambassade des Pays-Bas**, 17 novembre 2023 : regards croisés sur la médiation en France et aux Pays-Bas ; échanges avec M. Maarten VAN BERCKEL du ministère Justice et Sécurité néerlandais, direction système judiciaire, dossier médiation, de Mme Anne-Marie TERHORST, ministère Justice et Sécurité, direction Législation, dossier médiation, et M. Nieke WIERMSMA, médiateur bureau BBKW médiation.

 - **Fédération suisse de médiation**, 15 février 2024 : échanges avec M. Jean-Christophe BARTH, membre du comité directeur FSM, Mme Birgit SAMBETH, avocate, membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Genève, professeure et médiatrice, et M. Pierre KOBEL, avocat, médiateur et arbitre, sur la médiation dans les cantons suisses et plus spécifiquement sur les dispositifs de reconnaissance de la qualité de médiateur, la qualification du médiateur, sa formation, et la médiation en ligne.

 - **Représentants de l'Association des barreaux canadiens (ABC)** au Québec, 24 mai 2024 : échanges avec Me Louis SEVENO, Président d'ABC-Québec Avocat, associé au cabinet Woods ; Me Stefan CHRIPOUNOFF, Président de la section PRD (Prévention et règlement des différends) de l'ABC-Québec, Avocat, associé au cabinet Langlois Avocats ; Me Hélène de KOVACHICH, Avocate, médiatrice accréditée, ancienne présidente du tribunal administratif du Québec ; Mme le Professeur Michelle THERIAULT, Professeure associée, Département des sciences juridiques, UQAM (Université du Québec à

Montréal) ; Me Manon DULUDE, directrice générale chez ABC-Québec, avocate ; et les représentants du Conseil national des barreaux français, organisateur des échanges se déroulant dans le cadre de la Commission permanente de coopération franco-québécoise (CPCFQ), à savoir Laurence JOLY, membre du CNM et Responsable du Groupe de travail MARD du CNB, Mme Géraldine CAVAILLÉ, directrice générale adjointe du CNB, Mme Emilie PISTORIO, juriste en charge du GT MARD et M. Josquin LEGRAND, responsable international et droits de l'homme.

- **Rencontres avec les associations œuvrant dans le domaine de la médiation non membres du CNM :**
 - **Fédération française des centres de médiation (FFCM)**, le 16 janvier 2024 et 26 avril 2024 : entretiens avec M. Romain CARAYOL, Président, Mme Blanche DE NOYELLE-ABRAMESKO, M. Éric BASSO, Mme Catherine PEULVÉ, Mme Chantal JAMET, M. Laurent DRUGEON, membres du conseil d'administration, sur la formation et les listes de médiateurs.
 - **Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)**, le 15 mai 2024 : entretien avec Mme Sophie HENRY, déléguée générale du CMAP, Mme Bérangère CLADY, Directrice du pôle MARD, et Mme Lorène BONNE, juriste en charge du suivi des médiations judiciaires et de l'inscription, sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel sur les améliorations à apporter aux conditions d'inscription des médiateurs, personnes physiques et personnes morales, sur les listes des cours d'appel et sur le volume horaire de la formation des médiateurs (formation de base, formation continue).
 - **UMEDCAAP** (Union des Médiateurs de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence) et **UMEDCAB** (Union des médiateurs de la Cour d'appel de Bordeaux), le 15 décembre 2023 : entretien avec Mme Sandra GALLISSOT, Présidente de l'UMEDCAAP et Mme Catherine PIGNON, magistrate, M. Alain ROY, Président de l'UMEDCAB et M. Erik LOOT, Médiateur et Assistant à Maîtrise d'ouvrage, sur les outils mis en place par ces associations en partenariat avec les juridictions.
- **Dialogue avec la recherche**, avec Pr. Bruno DEFFAINS, avocat Professeur à l'Université Paris Panthéon Assas, le 18 janvier 2024 : présentation de l'approche économique de la médiation.

E. Informer et communiquer sur la médiation et le Conseil national de la médiation

Les membres du Conseil national de la médiation ont participé à divers événements et manifestations, en France comme à l'étranger, pour présenter le Conseil national de la

médiation et les actions en faveur de la médiation déployées sur le terrain par les promoteurs de l'amiable¹³.

Par ailleurs, en 2024, une douzaine de membres du Conseil national de la médiation ont accepté d'encadrer les travaux de recherches des étudiants du Master « Contentieux économique et arbitrage » de Sciences Po, dirigé par Mme la professeure Soraya AMRANI-MEKKI, par ailleurs Ambassadrice de l'amiable. Dans le cadre de cette collaboration, vingt-quatre étudiants ont travaillé sur les sujets proposés par le Conseil national de la médiation¹⁴. La qualité de six de ces travaux, mentionnés en annexe, a justifié leur mise à disposition de l'ensemble des membres du Conseil national de la médiation.

III. Les travaux 2023-2024

A. Définir la médiation pour identifier un socle commun

Dès les premiers travaux, il est apparu nécessaire au Conseil national de la médiation de préciser l'objet et le périmètre de ses réflexions. Le Conseil a souhaité adopter une définition méthodologique de la médiation lui permettant, pour la mise en œuvre de [l'article 21-6](#) de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 fixant sa mission, de travailler avec pragmatisme et efficacité, à la recherche d'un socle commun aux différents médiateurs et aux différentes pratiques de médiation envisagées par les [articles 21 et 21-1](#) de cette loi et qu'illustre sa composition.

Attentif à rester dans le cadre de la définition posée par l'article 21 de la loi du 8 février 1995 que différents codes déclinent¹⁵, elle-même issue de l'article 3¹⁶ de la [directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008](#) sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le Conseil a souhaité inclure la médiation tant judiciaire qu'extrajudiciaire dans sa réflexion.

¹³ La liste figure en annexe.

¹⁴ Réunion de la commission permanente du 11 janvier 2024 - Les « papers » produits ont ainsi traité des questions suivantes : Qu'est-ce que la neutralité du médiateur (incluant fondement déontologique et juridique du principe en France et internationalement) ; Etendue, protection et limites de la confidentialité dans la médiation dans les contentieux économiques - La médiation pour tous : quels financements et par quels contributeurs ? L'analyse du coût, pour les acteurs économiques, du non-recours à la médiation. Modes amiables dans les contentieux économiques asymétriques - Challenges et opportunités des modes amiables pour le règlement des nouveaux contentieux « Environnement - Sociétal - Gouvernance » contre les entreprises - L'opportunité de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) en cas de violences intrafamiliales - Challenge opportunité des modes amiables pour le règlement des litiges du marché de l'art. Les répercussions culturelles sur la médiation : regards croisés entre France et Asie

¹⁵ Code de procédure civile, code de justice administrative, code général des collectivités territoriales, code de la consommation, code rural et de la pêche maritime, code du sport, code des transports etc...

¹⁶ Art. 3 : Aux fins de la présente directive, on entend par : a) « médiation », un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. /Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;/b) « médiateur », tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

Prenant acte de la diversité des médiateurs et des pratiques de médiation, que permet la définition de l'article 21 ainsi que le renvoi par l'article 21-1 à des règles complémentaires propres à certains médiateurs et à certaines médiations, le Conseil a souhaité faire ressortir les caractéristiques essentielles du processus de médiation (l'autonomie et la liberté des personnes ainsi que la confidentialité du processus) et la singularité de la posture du médiateur (tiers indépendant vis-à-vis des personnes et des partenaires), impartial (capacité du médiateur à surmonter des antipathies ou des sympathies), formé à la médiation, sans pouvoir de décision, qui favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les personnes participant à la médiation (et non les parties). Optant pour une vision élargie, le Conseil a considéré que, pour ses travaux, les objectifs de la médiation consistaient également dans l'établissement ou le rétablissement des liens ainsi que dans la prévention ou le règlement d'un conflit. Enfin, le terme de « personnes » a été préféré à celui de « parties » afin d'intégrer aux travaux la dimension non juridique du processus.

Le Conseil s'est ainsi accordé sur la définition suivante¹⁷ :

La médiation est un processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un [ou plusieurs] tiers, le médiateur [ou les médiateurs] d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants.

Avec les précisions :

- que le caractère volontaire du processus n'est que l'expression des principes de responsabilité et d'autonomie des participants à la médiation dans la décision d'y recourir comme d'y mettre fin, notamment en choisissant un médiateur qui ne satisferait pas aux exigences à venir de formation ;
- que l'absence de référence à l'équité, comme au demeurant au droit, est sans incidence sur le possible règlement du conflit en équité, qui est au cœur de la mission des médiateurs institutionnels ou non institutionnels.
- que l'absence de pouvoir de décision n'interdit pas au médiateur, en vertu de la loi ou à la demande des parties, de formuler des propositions pour le règlement du conflit.
- que la notion d'aide apportée par le médiateur couvre l'ensemble des médiations, qu'elles soient facilitatrices, transformatives ou évaluatives.

Cet effort méthodologique ne doit toutefois pas masquer les divergences qui traversent le Conseil sur la nécessité de préciser, dans le cadre de la définition posée par l'article 21 précité,

¹⁷ Séance plénière du 9 novembre 2023

les processus qui relèvent de la médiation et les processus qui, bien que qualifiés de « médiation » par le législateur, relèveraient plutôt de la conciliation.

Pour certains des membres, l'article 3 de la directive autorise le législateur national à prendre des dispositions de fond, contribuant à mieux distinguer conciliation et médiation, que la différence de statut et de rémunération de ces deux tiers n'épuise pas cette différence affectant la substance de leur mission même. À l'inverse, d'autres membres considèrent que la distinction qu'elle soit législative ou réglementaire, ferait courir des risques de contrariété avec le droit de l'Union ou d'illégalité et en tout état de cause, serait inopportune, car éloignée des considérations de terrain.

À cet égard, le Conseil a pris acte de ce que l'article 9 - adopté en première lecture par [le Sénat](#) le 4 juin 2024 - du projet de loi de simplification de la vie économique, prévoyait de modifier le code des relations entre le public et l'administration pour y remplacer les mots « Conciliation et médiation » par le seul mot : « Médiation »¹⁸. Le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires sur le développement des modes amiables de règlement des différends constatait déjà, en avril 2015, les difficultés de distinguer les deux processus et proposait de « changer la dénomination des conciliateurs de justice en médiateurs de justice »¹⁹.

Sans trancher ce débat sémantique qui appellerait des dispositions législatives renommant des acteurs de l'amiable durablement installés dans notre paysage institutionnel, le Conseil national de la médiation considère que la confiance par nos concitoyens dans les modes amiables passe surtout par leur juste compréhension des mécanismes ainsi que de la mission et de l'office du tiers auquel ils font appel pour régler un différend. Un effort de précision et d'information s'impose.

Ainsi, à l'occasion de l'examen de l'avant-projet « recodification des MARD », le Conseil a appelé l'attention du ministère de la Justice sur la nécessité de mieux préciser ce qui distingue la médiation de la conciliation.

Les travaux en cours au sein du ministère de la Justice sur la plateforme expérimentale de règlement en ligne des précontentieux qui associerait médiateurs et conciliateurs de justice constituent l'opportunité de réfléchir à une articulation efficiente, complémentaire et non concurrente, du recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur pour les contentieux de proximité²⁰.

En outre, le Conseil ne peut que faire siennes les recommandations suivantes des Ambassadeurs de l'amiable :

- Élaborer et mettre à disposition du grand public un document explicatif des différences entre médiation et conciliation²¹ ;

¹⁸ [Projet de loi de simplification de la vie économique](#)

¹⁹ [Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#) : Inspection générale des services judiciaires réalisé avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique avril 2015

²⁰ Echanges CNM/Conciliateurs de France le 8 février 2024

²¹ Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 10

- Réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends en exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement²².

B. Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation

Aux termes de l'article 21-6 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de « proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ».

1. Le groupe de travail d'une douzaine de membres du Conseil a été constitué, réunissant des praticiens dans différents champs de la médiation (médiation administrative, familiale, médiateurs généralistes, des collectivités territoriales, des services au public...).

La diversité de la composition de ce groupe lui a permis de tenir compte de regards croisés, dont il s'est efforcé de proposer une synthèse.

Par ailleurs, le fait que les membres contribuant à ce groupe soient nourris par des expériences variées a permis de concilier retours d'expériences du terrain et visions des pionniers de la médiation en France, de combiner pragmatisme et idéal.

2. Les réflexions ont été conduites en prenant en compte l'état de l'existant.

En dépit d'un ADN commun à l'ensemble des médiateurs et familles de médiation (familiale, commerciale, judiciaire, administrative, institutionnelle, etc.), il existe actuellement en France une multiplicité de codes, chartes et règlements intérieurs (à titre d'exemples, et sans que cette énumération ne soit exhaustive : code de la médiation familiale de l'Association Pour la Médiation Familiale - APMF de 1990, code de conduite européen pour les médiateurs de 2004, code du Rassemblement des Médiateurs en Entreprise – RME de 2007, Code national de déontologie du Rassemblement des Organisations de Médiation - ROM de 2009, charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs – Conseil d'État de 2017, code national de déontologie de Médiation 21 de 2021, etc.).

Cet état de fait ne facilite guère la perception, par les utilisateurs et les prescripteurs de médiation du cadre déontologique dans lequel s'exerce cette activité ; il en a été tenu compte pour parvenir au plus grand dénominateur commun.

Enfin, il n'existe pas à ce jour en France de profession réglementée de médiateur et il n'y a donc pas d'instance exerçant un pouvoir disciplinaire en cas de manquements à la déontologie ni

²² Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable p. 12

n'ayant autorité pour assurer le référencement, l'accréditation ou encore la labellisation des médiateurs (personnes physiques comme personnes morales).

Il est d'ailleurs symptomatique que le CNM ait été investi de la mission de « proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation » et non pas un code de déontologie à proprement parler.

Le Conseil national de la médiation a donc inscrit ses travaux dans le cadre législatif applicable à l'activité de médiation résultant de l'article 21 de la loi du 8 février 1995 déjà cité, raison pour laquelle l'élaboration d'un « recueil » paraît parfaitement adaptée à la situation. De surcroît, le Conseil n'est pas favorable à la création d'une profession réglementée telle que cela s'entend, notamment, des professions du droit.

3. Les travaux ont été guidés par les considérations suivantes :

- En premier lieu, la nécessité d'un référentiel commun que tous les acteurs de la médiation pourront s'approprier, quel que soit leur champ d'exercice.
Il en est résulté la volonté de proposer un document qui concilie, d'une part, un ancrage dans des valeurs et principes communs à tous les champs de la médiation et, d'autre part, des déclinaisons particulières pour tenir compte de la singularité de certaines pratiques. Cette première orientation traduit le fait que la médiation est riche d'une diversité qu'il convient de ne pas réduire et dont il faut prendre soin.
- En deuxième lieu, le caractère essentiel de la déontologie, en ce qu'elle constitue un gage de qualité indispensable au développement de la médiation.
De cette orientation découle le fait que le respect des règles édictées dans le recueil doit avant tout bénéficier aux personnes qui viennent en médiation, aux prescripteurs de médiation et, dans une moindre mesure, aux promoteurs de la médiation, car l'instauration d'un cadre déontologique est de nature à instiller la confiance nécessaire à la mise en œuvre du processus et à sa bonne fin.
- En troisième lieu, le postulat selon lequel la déontologie se conçoit tout à la fois comme un corpus d'obligations et un ensemble de règles de protection du médiateur.
Certes, la déontologie se constitue de devoirs et d'obligations dont le respect s'impose au médiateur pour que soit garantie la qualité du processus qu'il accompagne, mais ces règles sont aussi posées pour garantir le libre exercice, en toute indépendance, de l'activité du médiateur et sont opposables, par exemple, aux prescripteurs de médiation (notamment la confidentialité) voire aux promoteurs et aux financeurs de la médiation (notamment les assurances).
- En quatrième lieu, la volonté d'inscrire l'éthique dans le préambule du recueil de déontologie afin de rappeler les nécessaires distinction et articulation entre déontologie et éthique. L'intention est ici de dissiper la confusion qui est parfois

entretenu entre éthique et déontologie dans les codes et chartes existants, alors que ces deux concepts sont bien distincts :

- La déontologie est un corpus de règles impératives, le plus souvent écrites, qui précise le cadre d'exercice propre à une activité professionnelle dans une époque donnée. Elle participe des bonnes pratiques auxquelles celles et ceux qui exercent cette activité doivent se conformer collectivement.
- L'éthique procède d'une réflexion personnelle du médiateur sur des valeurs et principes non écrits qui inspirent sa pratique, donnent un sens à son intervention et lui permettent d'adapter son comportement dans une situation donnée. L'éthique est un questionnement permanent, nourri par l'expérience, plus intuitif et plus abstrait que la déontologie.

En d'autres termes, l'éthique, que la Professeure Michèle GUILLAUME-HOFNUNG définit comme « l'art du dilemme », inspire la déontologie et la complète lorsque la règle déontologique est sujette à interprétation ou se confronte à une limite.

D'un point de vue pratique, on peut considérer que la déontologie s'apprend tandis que l'éthique se cultive.

4. Deux choix clairs ont inspiré la rédaction du « recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ».

Tout d'abord, la volonté pragmatique d'élaborer un document concis, précis et intelligible, c'est-à-dire accessible au plus grand nombre, sans jargon réservé aux initiés. L'intention des rédacteurs a été de faire en sorte que ce recueil puisse être diffusé aux prescripteurs, promoteurs, financeurs, acteurs et utilisateurs de la médiation, par exemple en amont de l'exécution de la mission de médiation, et que celui-ci soit aisément compris par eux.

Ensuite, leur souhait d'adopter un plan clair distinguant après un préambule qui articule déontologie et éthique et rappelle la définition de la médiation :

- Une première partie sur les règles garantes du processus de médiation,
- Et une seconde partie sur les règles garantes de la qualité de médiateur.

5. Ces premières orientations ont été présentées et soumises à l'appréciation de la formation plénière du Conseil national de la médiation.

Celle-ci a arrêté les axes d'approfondissement suivants à conduire en lien avec ses travaux concernant les référentiels de formation, les référentiels d'activité²³, les conditions

²³ Ainsi, l'accompagnement en médiation ou encore l'accompagnement des médiateurs moins expérimentés pourrait être pris en compte pour vérifier qu'il est satisfait à l'obligation de formation initiale ou continue.

d'inscription sur les listes de médiateurs établies par les cours d'appel et les autres dispositifs permettant de reconnaître la qualité de médiateur²⁴ :

- Conserver un caractère général au recueil de déontologie. Le Conseil a souhaité que ce premier recueil soit limité aux règles et obligations essentielles au socle commun des médiations, qu'elles soient conventionnelles, institutionnelles ou judiciaires, généralistes ou spécialisées, sans aborder les règles qui seraient spécifiques aux médiations spécialisées régies par des dispositifs particuliers, telles que la médiation de la consommation ou la médiation sociale. En cas de besoin, des notes de bas de page évoqueront des règles particulières en fonction de la spécificité de certaines pratiques de médiation.

Au titre de ces obligations générales, le Conseil a notamment approuvé l'affirmation d'une obligation de formation faite au médiateur, élément essentiel de sa légitimité.

Le Conseil a souhaité que, dans ce cadre général, les situations particulières auxquelles tous les médiateurs peuvent être confrontés - asymétrie ou déséquilibre entre les parties, prise en compte de l'équité, financement de la médiation par des tiers, subordination fonctionnelle du médiateur, médiation préalable obligatoire, rôle de l'avocat accompagnateur, recours aux apartés, etc. - soient identifiées de sorte que des recommandations déontologiques d'ordre général soient envisagées en cas de besoin. Il a également souhaité que soit examiné le point de savoir si les spécificités de la médiation conventionnelle interentreprise justifieraient des adaptations.

- Évaluer les thématiques qui n'auraient pas été prises en compte dans le recueil à ce stade, notamment par référence à des codes ou des chartes existants (par exemple la prise en compte de l'altérité, l'auto-évaluation par le médiateur, le principe de laïcité).
- Afin de s'adapter aux évolutions futures, compléter ou adapter le recueil pour tenir compte de textes à venir ou de l'évolution de la jurisprudence (notamment sur l'obligation de confidentialité, les écrits du médiateur, etc.), du recours aux nouvelles technologies (plateformes de médiation en ligne, intelligence artificielle générative, etc.) ou encore de l'émergence de problématiques nouvelles (devoir de vigilance des entreprises, médiation de projets, etc.)
- Compléter le recueil par des recommandations de bonnes pratiques permettant de répondre aux difficultés concrètes rencontrées par les acteurs (écrits du médiateur, relations interprofessionnelles, honoraires, etc).
- Faire des propositions sur les conditions dans lesquelles un « référent déontologie » en matière de médiation pourrait être institué, le cas échéant au sein du Conseil national de la médiation ou sous sa direction, dans une démarche d'adhésion des acteurs.

²⁴ Séances du 21 mars, 6 juin et 26 septembre 2024

6. Il en est résulté le « recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation » qui constitue une étape dans la réflexion (voir annexes).

Le recueil ne doit pas être regardé comme un document définitif, mais comme un instrument susceptible d'être enrichi pour tenir compte des spécificités propres aux différentes pratiques de médiation et des réactions que suscitera sa réception par les acteurs de la médiation

De même que la déontologie est vivante, le recueil doit être évolutif.

C. La formation initiale à la médiation : élément essentiel de la qualité du processus et de la légitimité de tiers

Aux termes de l'article 21-6, 3° de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation (ci-après « CNM »), placé auprès du ministre de la Justice, est chargé de proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation.

1. Comme pour toutes les missions confiées par la loi au CNM, ce dernier a constitué un groupe de travail *ad hoc* composé de douze membres du conseil, tous praticiens de la médiation et/ou formateurs en médiation.

La diversité des expériences de ce collectif en matière de formation à la médiation a permis de tenir compte au mieux des attentes et besoins en formation, parfois perçus et appréciés différemment au sein du CNM et des spécificités de certaines médiations, notamment pour la médiation de la consommation²⁵. Le groupe de travail a été animé par la recherche constante et prioritaire de l'intérêt général des personnes en médiation qui souhaitent légitimement obtenir des garanties quant à la capacité des médiateurs, une fois formés, à assurer les missions et la posture du médiateur, notamment à faire tiers de façon équilibrée, sécurisante et efficace, tout en respectant les principes éthiques et déontologiques de la médiation. Le groupe de travail a également dû tenir compte de l'existence, en France et à l'international, d'un réel marché de la formation à la médiation, que le CNM n'a pas reçu pour mission d'apprécier et moins encore de contrôler.

²⁵ La médiation de la consommation qui relève de dispositions spéciales prévues par le titre Ier du livre VI du code de la consommation et harmonisées au niveau de l'Union européenne ne peut, en tout état de cause, relever de ce socle commun pour la formation des médiateurs de la consommation.

2. Pour publier un référentiel de formation initiale à la médiation, le groupe de travail a dû concevoir, en premier lieu, un référentiel de compétences du médiateur dit « généraliste »²⁶.

Ainsi, le groupe de travail s'est réuni à 4 reprises²⁷ et a procédé à de nombreuses auditions de personnes et entités extérieures au groupe de travail et au CNM²⁸, essentielles pour la compréhension partagée du concept de « référentiel de compétences » et des enjeux d'un référentiel de formation pour les nombreux organismes de formation publics ou privés, en France.

3. Les travaux ont été guidés par les considérations suivantes :

- a) En premier lieu, le consensus sur le référentiel de compétences du médiateur a été possible grâce à l'adoption par le CNM, en séance plénière, de la définition commune à toutes les médiations qui s'entend d'un « *processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent, au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un (ou plusieurs) tiers, le médiateur (ou les médiateurs), d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.*

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants » ²⁹.

- b) En deuxième lieu, la création d'un référentiel de compétences du médiateur généraliste par le CNM est apparue indispensable afin que chaque médiateur puisse se reconnaître dans un socle commun de compétences, quel(s) que soi(en)t le(s) domaine(s) d'exercice de la médiation et que les personnes ayant recours à la médiation soient assurées d'un exercice structuré et professionnel de la médiation.

Aujourd'hui, existent déjà un référentiel de compétences en médiation familiale qui permet la délivrance du Diplôme d'État en Médiation Familiale ainsi qu'un référentiel de compétences en médiation sociale. Le métier de médiateur familial comme celui de médiateur social sont désormais reconnus en France ou sont en passe de l'être³⁰.

- c) En troisième lieu, le CNM a souhaité s'extraire, dans la première année de ses travaux, de toute considération de durée minimum de temps de formation pour acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiateur. Le CNM a ainsi privilégié une

²⁶ Le médiateur généraliste s'entend de toute personne qui exerce une mission de médiation en matière civile ou commerciale, à titre judiciaire ou conventionnel, sans spécialisation affichée telle qu'en médiation familiale, médiation de la consommation ou médiation administrative.

²⁷ Les 14 septembre et 9 novembre 2023, 16 janvier et 8 mars 2024.

²⁸ Les 3 auditions : l'Autorité nationale de financement et de régulation France Compétences créée le 1^{er} janvier 2019 par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 (art. 36)

²⁹ Définition de la médiation adoptée en séance plénière du Conseil national de la médiation du 9 novembre 2023.

³⁰ Médiation familiale : loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale – Médiation sociale : proposition de loi portée par le député de l'Hérault Patrick VIGNAL, adoptée à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2014 et visant à reconnaître officiellement le métier des 12 000 salariés médiateurs sociaux et à en garantir la formation.

approche qualitative de la formation. Chacun s'est accordé sur le fait que le nombre d'heures minimum pour acquérir les compétences du médiateur découlerait des futurs travaux du CNM sur la validation des acquis de l'expérience (VAE), sur les passerelles nécessaires entre l'activité de médiation et les différentes professions du droit, de la psychologie et/ou du social et, enfin, sur la formation continue des médiateurs. Sur la question du droit comparé en matière de formation, le CNM a également pu s'appuyer sur le récent rapport élaboré à ce sujet par la Fédération française des centres de médiation (FFCM)³¹.

4. Le CNM considère que :

- La formation initiale et continue en médiation est une condition indispensable à l'exercice de l'activité de médiation, quels qu'en soient les modalités ou le domaine d'exercice.
- La formation garantit l'aptitude du médiateur à conduire une médiation dans le respect des principes inhérents au processus de médiation et à la posture de tiers.
- La formation initiale assure à toute personne qui la suit, quels que soient son parcours personnel et professionnel et son niveau initial de connaissance et d'expertise, l'acquisition des connaissances théoriques ainsi que des compétences et techniques spécifiques et indispensables à la maîtrise du processus de médiation et de la posture de tiers.

5. Il en est résulté deux référentiels de compétence et de formation qui constituent une étape dans la réflexion (voir annexes).

D. Les listes de médiateurs établies par les cours d'appel : un outil au service de l'amiable

a. Etat des lieux

Aux termes de l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de formuler des propositions relatives aux « conditions d'inscription des médiateurs sur les listes dressées par chaque cour d'appel en application de [l'article 22-1](#) A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ».

³¹ « Rapport Formation » de la FFCM paru le 15 janvier 2024.

Instituées par la loi du n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les listes sont prévues par [l'article 22-1 A](#) de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, mis en œuvre par le décret [n° 2017-1457](#) du 9 octobre 2017 modifié³² et [l'arrêté du 29 janvier 2021](#).

Les listes ont été renouvelées à effet au 1^{er} janvier 2024. Elles sont accessibles sur le site Internet des cours d'appel à la rubrique « partenaires de justice »³³. Des données chiffrées sont disponibles³⁴.

Prenant acte de la mission précise confiée au Conseil national de la médiation sur la thématique des listes de médiateurs, le groupe de travail *ad hoc* mis en place a souhaité identifier les mérites (3) et les difficultés (4) posées par le dispositif en vigueur en France.

À cette fin, le groupe, composé de ses membres représentant les juridictions judiciaires et administratives et les praticiens de la médiation, s'est réuni à quatre reprises³⁵ et a procédé à plusieurs auditions³⁶. Les constats et orientations qui en sont issus ont été soumis à la commission permanente puis à la formation plénière du Conseil national de la médiation.

Ces constats sont les suivants :

1. Bien que critiqué, le dispositif des listes de médiateurs établies par les cours d'appel semble bien installé dans l'organisation judiciaire.

Ce dispositif reprend un modèle qui concerne d'autres partenaires de justice (experts judiciaires, enquêteurs sociaux, administrateurs *ad hoc*, médecins experts, MPJM...,)

Si dans ses propositions de réforme législative formulées depuis 2019, la Cour de cassation a suggéré « la mise en place d'une certification ou d'une reconnaissance administrative des médiateurs afin de ne pas faire supporter par les juridictions la procédure lourde – et le contentieux qui s'y attache – de la constitution de listes de médiateurs », elle a également indiqué que « la création de cette certification ne serait pas exclusive de l'établissement, par les juridictions, d'une liste de médiateurs judiciaires qui serait propre à leurs besoins et répondant à des conditions d'inscription spécifiques »³⁷.

En juillet 2021, dans le rapport d'un groupe de travail interne, rendu public, la Cour de cassation proposait la création d'une liste nationale pour les médiateurs inscrits depuis au moins trois ans sur une liste dressée par une cour d'appel³⁸.

³² Décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021

³³ par ex : Cour d'appel de [Paris](#), de [Versailles](#), d'[Aix-en-Provence](#), de [Bordeaux](#), d'[Agen](#), de [Nîmes](#)... Les listes 2024 ne sont pas encore toutes disponibles sur les sites des cours d'appel

³⁴ Voir « [l'Infos Rapides Justice](#) » n° 12, février 2024

³⁵ 28 septembre 2023, 15 décembre 2023, 2 février 2024, 26 avril 2024

³⁶ Voir partie 2

³⁷ Voir [le rapport annuel 2022](#), (p. 38 et suivantes) que devrait confirmer le rapport 2023

³⁸ [La médiation devant la Cour de cassation](#) (p. 16 et suivantes)

Les organismes de médiation et associations de médiateurs³⁹ entendus par le Conseil ne remettent pas en question le dispositif des listes, mais s'inscrivent plutôt dans une démarche positive d'amélioration.

La loi prévoit également d'autres listes permettant de faire appel à un médiateur :

- la liste des médiateurs de la consommation notifiée à la Commission européenne⁴⁰ ;
- les listes de médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail⁴¹.

Par ailleurs, diverses instances de professions réglementées ou centres de médiation du secteur public ou privé établissent des listes de médiateurs qu'elles reconnaissent, certifient ou labellisent.

Les juridictions administratives ne sont pas, à ce stade, concernées par ces listes, lesquelles ne référencent pas les médiateurs compétents en matière de litiges administratifs. Les juridictions administratives disposent chacune de leur propre liste et vivier de médiateurs, établis localement au regard des besoins de la juridiction et en respect des recommandations formulées dans la note du Conseil d'État du 18 novembre 2022 et intitulée « *Référentiel de sélection des médiateurs à l'usage des juridictions administratives* ».

2. Les listes de médiateurs établies par chaque cour d'appel présentent les mérites suivants :

a) **L'activité de médiation**

- Elles proposent un premier ensemble d'exigences pour la sélection des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale (Art. 2 et 3 du décret [n° 2017-1457](#) du 9 octobre 2017 modifié qui renvoient aux exigences spécialement prévues par [l'article 131-5](#) du code de procédure civile) ;
- Elles identifient les médiateurs, répondant à ces exigences, disponibles dans un ressort de cour d'appel donné. Elles permettent ainsi à certains ressorts⁴² de s'appuyer sur ces listes pour mettre en place des politiques partenariales et développer des outils de suivi et de gestion des injonctions et des médiations ;

³⁹ FFCM, CMAP, UMEDCAAP, UMEDCAB

⁴⁰ Art. L. 631-2 du code de la consommation

⁴¹ Art. L. 2523-1 à L.2523-9, R. 2523-1 et suivants du code du travail

⁴² Cf Cours d'appel de Bordeaux et Aix-en-Provence [mentionner ce qu'elles ont pu faire, ou renvoyer au développement correspondant dans le texte ou en annexe]

- Elles incitent les médiateurs qui candidatent à l'inscription à s'interroger sur leur parcours de formation initiale et continue (art. 2 ⁴³) ;
- Elles esquissent les domaines d'expertise et de pratique des médiateurs inscrits (civile, commerciale, sociale, familiale ; services de médiation en ligne) (art.1^{er} D 9 oct. 2017) ;
- Elles valorisent l'aptitude et la qualité des médiateurs, y compris pour la médiation conventionnelle, à travers leur reconnaissance par l'institution judiciaire ;
- Elles offrent potentiellement aux justiciables une source fiable de consultation, et aux médiateurs un outil de communication personnelle, permettant d'identifier et de solliciter les services d'un médiateur qualifié pour les besoins de médiations judiciaires et conventionnelles.

b) L'organisation judiciaire

- L'émergence d'un nouvel acteur judiciaire local de l'amiable : le « conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel » ([art. R312-13-1 du COJ](#)). Ce conseiller ou ces conseillers, déjà chargés de suivre l'activité des conciliateurs, ont la charge de :
 - l'instruction des candidatures sur la liste des médiateurs du ressort ;
 - l'établissement d'un rapport annuel ;
 - l'organisation un fois par an d'une réunion des conciliateurs et médiateurs du ressort.

La liste de ces conseillers dits « magistrats coordonnateurs en charge de la médiation et de la conciliation de justice - MCMC » est tenue à jour par le SADJAV⁴⁴. Ces magistrats sont les interlocuteurs du ministère de la Justice pour la mise en œuvre de la politique de l'amiable. Certaines cours d'appel ont fait le choix de désigner deux magistrats, l'un pour la conciliation et l'autre pour la médiation. Certaines cours d'appel ont choisi de déléguer cette mission à des juristes assistants.

Les rapports annuels des cours d'appel font l'objet d'une synthèse consolidée au niveau national qui fournit des indications sur les initiatives locales.

- La réalisation, par le service statistique ministériel de la justice (SSM/SDSE) d'une enquête sur les médiateurs civils, commerciaux et sociaux. Celle-ci a été réalisée en

⁴³ En obligeant les candidats à produire les pièces justificatives prévues par [l'arrêté du 29 janvier 2021 qui incluent : la copie des diplômes obtenus ou des attestations de formation initiale de médiateur, les justificatifs des formations continues, des ateliers d'échanges ou d'analyse de pratique ou de supervision suivis au cours des trois dernières années](#)

⁴⁴ Cf. Circulaire du 8 février 2018 p. 3

2020 à titre expérimental, puis entre mai et juin 2022 et alors adressée aux « médiateurs civils ayant exercé une activité individuelle en 2021, soit 2020 médiateurs ».

3. Mais le dispositif reste l'objet de critiques.

a) L'objectif et l'utilité des listes

Selon l'article 22-1-A, les listes sont établies pour « l'information des juges ». En l'état du dispositif, cet objectif ne semble pas atteint, en dépit de l'investissement en ETPT de magistrats et agents du greffe que l'établissement, la mise en à jour et le renouvellement des listes nécessitent.

L'utilité de ces listes est questionnée par les juges eux-mêmes, des tribunaux et cours d'appel judiciaires. Les listes sont, en général, considérées comme insuffisamment précises pour répondre aux besoins dans leurs domaines particuliers de compétence⁴⁵. L'existence de ces listes générales n'a donc pas fait disparaître les listes spécifiques tenues par les chambres ou les pôles judiciaires au sein d'une cour d'appel, notamment sur les contentieux civils et commerciaux spécialisés, ou appelant des savoir-faire spécifiques au regard de la nature du litige.

Les listes ne sont pas utilisées par les juridictions autres que judiciaires du ressort de la cour d'appel (notamment tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, juridictions administratives, etc.) qui ne sont pas associées à leur établissement⁴⁶, contrairement à ce qui est prévu pour l'établissement de la liste des experts judiciaires⁴⁷.

À l'occasion des échanges initiés avec la commission MARD de la conférence générale des juges consulaires de France, sa présidente a souligné le déficit de connaissance des juges consulaires de l'offre de médiation locale et suggéré la mise en place de rencontres au niveau de chaque cour d'appel entre les juges consulaires et leurs référents MARD (qui s'installent progressivement dans chaque tribunal de commerce) ainsi qu'avec les médiateurs et le conseiller MCMC.

Les listes ne sont pas non plus utilisées par les juridictions administratives, faute de comporter des éléments utiles à leurs besoins sur l'expérience, les compétences et la spécialisation des médiateurs en matière administrative.

⁴⁵ Cf. interventions lors du colloque de la cour d'appel de Paris sur la médiation en matière économique le 29 février 2024

⁴⁶ Si le magistrat peut recueillir tous les avis qui lui paraissent nécessaires, la circulaire du 8 février 2018 l'invite à solliciter l'avis des centres de médiation ou des unités de médiation s'il en existe au sein de la cour d'appel.

⁴⁷ Art. 8 du décret [n° 2004-1464](#) du 23 décembre 2004 : al 2 : le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel.

En tout état de cause, en novembre 2022, le Conseil d'État a établi un [référentiel](#) de sélection des médiateurs à l'usage des juridictions administratives⁴⁸.

Les médiateurs inscrits depuis l'origine font part de leur déception, l'inscription sur les listes restant sans conséquence significative pour leur activité, en dépit de l'investissement que requiert le dépôt d'une ou plusieurs candidatures.

b) L'aptitude effective du médiateur inscrit à pratiquer une médiation judiciaire de qualité

Selon l'article 21-2 de la loi du 8 février 1995, le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence, indépendance et diligence.

Ne font pas débat les critères de probité définis par l'article 131-5 du code de procédure civile et expressément repris à l'article 2 du décret du 19 octobre 2017⁴⁹, mais sont critiquées les exigences relatives à « la formation ou l'expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation ».

Ces exigences sont posées par les articles 2, 3^o et 3 du décret du 9 octobre 2017 modifié. Elles relaient, pour l'inscription sur les listes, les exigences générales posées par l'article 131-5, 4^o du code de procédure civile aux termes duquel le médiateur doit « justifier selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ». En application de l'article 4 du décret, l'arrêté du 29 janvier 2021 fixe la liste des pièces jointes à la demande d'inscription « qui justifient » le respect de ces obligations.

On le sait, l'activité de médiateur n'est pas subordonnée à la détention d'un diplôme ou d'une formation spécifique.

Ainsi, en ce qui concerne la formation indiquée par le candidat à l'inscription sur une liste, la circulaire du 18 février 2018 a indiqué aux juridictions :

- qu'aucune formation ne peut être privilégiée et le DEMF n'est pas un préalable à l'inscription sur la liste, rubrique médiation familiale ;
- que les conditions d'inscription sur les listes nationales établies par les professions réglementées de ceux de leurs membres qui exercent l'activité de médiation offrent en principe des garanties suffisantes sur la qualité de la formation des membres.

⁴⁸ Cf. *Référentiel de sélection des médiateurs à l'usage des juridictions administratives* V. 18 novembre 2022.

⁴⁹ Ces critères sont : 1^o Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire / 2^o Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

De même, le référentiel de sélection établi par le Conseil d'État, qui énumère une liste non limitative d'une quarantaine de formations, indique également qu'il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la réglementation, de privilégier une formation par rapport à une autre, et qu'en l'absence de label ou de mécanisme d'accréditation officielle des formations existantes, toutes les formations et tous les diplômes doivent être accueillis de la même manière (p 5 et 6).

Selon les médiateurs, les textes actuels favorisent des critères de sélection propres à chacune des cours d'appel. En témoignent l'hétérogénéité des dossiers de candidatures entre les différentes cours d'appel et l'appréciation différente qui est faite du mérite d'une même candidature entre plusieurs cours d'appel mais également au sein d'une même cour d'appel, selon que la personne est inscrite à titre personnel ou via une personne morale ou encore à l'occasion du renouvellement des listes.

Selon les juridictions, la diversité des attestations ou diplômes produits, l'absence de critère permettant d'apprécier la qualité d'une formation ou le caractère effectif d'une expérience ne permettent pas de faire apparaître des critères objectifs, qui en tout état de cause seraient censurés par la Cour de cassation.

Si les avantages présentés par le caractère objectif d'un critère de volumes d'heures de formation sont souvent mis en avant, il est également souligné que ce volume devrait nécessairement être apprécié selon la profession exercée à titre principal par le candidat. À cet égard, il est intéressant de relever que selon « Infos Rapides Justice » déjà cité, avant le renouvellement des listes 2024, « 70 % [des médiateurs inscrits] sont des professionnels du droit (...). Ces professionnels du droit sont principalement des avocats (74,6 %), ce qui est à mettre en lien avec la part particulièrement élevée de médiateurs ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+5 (72,9 %).

Il est également indiqué que les éléments produits sur la formation sont en général très descriptifs et ne donnent aucune certitude sur la qualité de la formation et des formateurs, sur ses modalités notamment au regard du volume d'heures consacrées à la mise en situation pratique et enfin sur l'évaluation du candidat en fin de formation.

Selon la synthèse qui a été faite des rapports des MCMC, les cours d'appel n'exigent pas formellement une durée minimale de formation, celle-ci n'étant mentionnée, dans le rapport, que pour les cours d'appel de Paris (200 heures par référence à l'exigence du CNMA et du Livre blanc de la médiation remis en octobre 2019 au garde des Sceaux) et d'Amiens (120 heures). La consultation des sites des cours d'appel de Paris, Versailles, Bordeaux et Aix-en-Provence établit que les cours d'appel proposent le même formulaire de candidature pour les personnes physiques, qui est celui figurant en annexe de la circulaire du 8 février 2018 et qui ne fait pas mention d'un quelconque volume d'heures.

Quoi qu'il en soit, en l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, les cours d'appel ne peuvent refuser des inscriptions pour des motifs tirés de critères étrangers à la justification

d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation, ces deux exigences n'étant pas cumulatives ⁵⁰.

En outre, l'absence d'exigence reprenant, dans le décret du 9 octobre 2017, les dispositions des articles 131-5 et 1533 du code de procédure civile, selon lesquelles « le médiateur doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige » est source d'interrogations.

Condition de la désignation du médiateur par le juge ou de son choix dans une médiation conventionnelle, il pourrait être utile que la liste comporte les éléments nécessaires à cette appréciation.

Certaines listes font apparaître les spécialités sollicitées par les médiateurs lors de leur inscription, sous les intitulés « domaines d'intervention déclarés », confirmant que cette information correspond à un besoin. Ces domaines apparaissent notamment sur les listes des cours d'appel de [Paris](#) et [d'Aix-en-Provence](#).

Sans occulter le débat entre les tenants et les opposants au principe même d'une « spécialité » ou « spécialisation » du médiateur, leur utilité fait son chemin. Il est fréquemment souligné que la spécialité du médiateur constitue un élément rassurant les parties et le prescripteur et un élément de légitimité du médiateur, parfaitement compatible avec sa posture de tiers neutre, non sachant et sans pouvoir de décision.

Enfin, l'absence de référence pour l'inscription sur la liste de toute exigence relative aux garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment au regard de la profession exercée dans le ressort, interroge.

c) La disponibilité du médiateur et la prise en compte des besoins des juridictions judiciaires.

Le nombre de médiateurs sur les listes des cours d'appel est à ce jour supérieur aux besoins actuels de la médiation judiciaire. Pour les magistrats prescripteurs, le nombre de médiateurs est trop élevé pour leur permettre de les connaître et d'effectuer un travail en commun.

Nombre de médiateurs inscrits sur ces listes déplorent également qu'elles ne leur permettent pas de développer une activité, en médiation judiciaire notamment ⁵¹; et le processus fait

⁵⁰ Cass., 2ème civ., 25 mai 2023, n°22-60171,

⁵¹ Cf. Infos Rapides justice p.3 : « En 2021, un peu plus d'un tiers des médiateurs exerçant à titre individuel n'ont jamais été désignés par une juridiction pour la prise en charge d'une mission de médiation (34,2 %)4. Ces médiateurs se sont inscrits relativement plus récemment sur les listes : 82,3 % se sont ainsi inscrits entre 2018 et 2021, contre 71,9 % pour l'ensemble des médiateurs. Ils sont aussi plus souvent inscrits sur une seule liste (76,8 %) que l'ensemble des médiateurs (70,4 %). Cette faible demande des juridictions, associée au faible nombre de médiateurs qui se consacrent exclusivement à la médiation, éclaire sur le constat d'une activité peu intense jusque-là : 34 % des médiateurs ayant été désignés au moins une fois par une juridiction durant l'année 2021 ont déclaré avoir consacré moins de 3 heures par semaine à leur activité de médiation. »

supporter aux seules juridictions la charge de l'inscription de médiateurs qui n'auront aucune activité judiciaire et qui, pour certains, n'en souhaitent pas ni n'envisagent de participer à la politique en faveur de l'amiable déployée localement. Au surplus, le juge n'est pas tenu de désigner un médiateur inscrit sur une liste.

Chaque médiateur peut solliciter son inscription dans plusieurs cours d'appel, sans condition de résidence ou d'activité. La circulaire du 8 février 2018 (p. 3), invite les cours d'appel à se partager la charge des instructions communes et éviter des appréciations divergentes sur le mérite d'une candidature.

Selon l'Infos Rapide Justice, « 29,6 % des médiateurs, inscrits sur un nombre de listes pouvant varier entre 2 et 25 selon les médiateurs. Dans leur grande majorité, les médiateurs exerçant à titre individuel sont ainsi inscrits sur une seule liste. Les hommes sont un peu plus nombreux à être inscrits sur plusieurs listes que les femmes (34,8 % contre 28,9 %) »

Ce phénomène de multi-inscriptions, sur un nombre important de cours d'appel, voire sur toutes les cours d'appel, concerne également les personnes morales.

Ce dispositif est critiqué :

- par les médiateurs qui dénoncent des appréciations différentes et une pratique lourde en temps et inutile en démarches de candidature, de suivi de candidature et de prestation de serment ;
- par les juridictions qui dénoncent la charge de travail qui en résulte sans intérêt au regard de leurs besoins et spécificités de leur ressort qui ne sont pas pris en compte ;
- par la Cour de cassation à laquelle il apparaît indispensable de permettre de prendre en compte les besoins des juridictions et d'imposer aux candidats de choisir une seule cour d'appel auprès de laquelle s'inscrire et d'organiser, corrélativement, une centralisation de l'information – que, selon elle, la certification précédemment évoquée permettrait d'assurer⁵².

En effet, en l'état des textes, les motifs par lesquels des cours d'appel rejettent des demandes d'inscription, tirés de critères étrangers à la justification d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation et faisant référence à leurs besoins ou aux spécificités de leur ressort, sont censurés par la Cour de cassation.

Ont ainsi été censurés les refus d'inscription fondés sur les motifs⁵³ de méconnaissance du contexte local et un surcoût de la médiation du fait de l'éloignement géographique, d'exigence

⁵² Rapport précité p. 40 note n° 2

⁵³ Analyse réalisée fin 2023 sur les 85 arrêts rendus entre septembre 2018 et novembre 2023, dont 7 publiés : Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01286 du 15 décembre 2022 (B) ; Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01020 du 06 octobre 2022 (B) ; Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01507 du 06 décembre 2018 (P) ; Cour de cassation -

d'un diplôme, d'éloignement géographique, de risque de manque de disponibilité, de besoins de la juridiction, d'évaluation insuffisante de la compatibilité déontologique entre l'exercice de la profession d'avocat avec la fonction de médiateur au sein d'un même ressort, de formation ou expérience (il n'y a pas d'exigence de cumul), de risque de conflits d'intérêts liés à la profession exercée, d'absence d'inscription sur la liste de la personne morale de rattachement, et de récente activité de greffier des tribunaux de commerce ne permettant pas de reconnaître, en matière commerciale, l'indépendance exigée du médiateur.

d) Les difficultés spécifiques aux candidatures et à l'inscription des personnes morales

Les critiques concernent également la mise en œuvre du dispositif pour les personnes morales (art. 3 du décret du 9 octobre 2017 et 3 de l'arrêté du 29 janvier 2021) :

- L'absence d'implantation réelle de la personne morale dans le ressort voire l'absence de toute activité réelle de médiation, même si la mission d'exécution de la mesure de médiation doit figurer dans son objet (statuts ou Kbis - art. 3 du décret et de l'arrêté).
- La possibilité pour les personnes physiques assurant l'exécution des mesures de médiation d'être rattachées à plusieurs personnes morales.
- La qualité inégale des dossiers des personnes physiques suivant que celui-ci ait été présenté par l'intéressé lui-même ou par une personne morale.
- L'absence d'information suffisante, sur les listes publiées par les cours d'appel, permettant au juge de s'assurer que les personnes physiques chargées de l'exécution des mesures de médiation pour la personne morale sont bien celles et restent bien celles qui ont été proposées dans le dossier de candidature déposé pour l'établissement de la liste.
- Des situations dans lesquelles les personnes physiques ne sont pas informées de ce que leur inscription a été sollicitée par une personne morale.
- L'obligation posée par la circulaire du 8 février 2018 d'inscription de l'activité de médiation dans son objet social pose des difficultés aux organismes ayant une vocation plus large avec une problématique pour modifier ses statuts (UDAF, CAF, Fédérations, Fondations...).

e) L'insuffisance des conséquences attachées à l'inscription

En l'état des textes, l'inscription sur la liste n'a pas d'autre conséquence en termes d'activité du médiateur ou de ses droits et obligations que la prestation de serment.

Chambre civile 2 n° 01332 du 18 octobre 2018 (P) ; Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01335 du 18 octobre 2018 (P) ; Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01224 du 27 septembre 2018 (P) ; Cour de cassation - Chambre civile 2 n° 01330 du 27 septembre 2018 (P)

L'inscription suscite, chez certains médiateurs, des pratiques commerciales qui interrogent sur l'utilisation du titre de médiateur de justice ou de médiateur judiciaire, suivie de représentations ou autres symboles institutionnels ou républicains (Marianne, drapeau tricolore, Justice, etc.) susceptibles de susciter la confusion avec les emblèmes de l'autorité, judiciaire notamment.

Il convient toutefois de relever que certains sites Internet de cours d'appel évoquent les « médiateurs de justice ».

f) Concernant l'inadaptation du dispositif technique de réception et d'instruction des candidatures et d'établissement et de gestion des listes

Le processus de recueil des candidatures, d'instruction et d'inscription est faiblement numérisé, générant pour les cours d'appel un temps de saisie et de traitement des informations important. En dépit de la charge engendrée, l'établissement des différentes listes (experts, médiateurs, administrateurs...) et leur renouvellement, souvent assumés par des services qui sont les mêmes, ne sont pas coordonnés, ce que déplorent notamment les services du greffe, qui souhaiteraient une alternance ou un phasage.

En effet, il n'y a pas d'échange de données structurées entre les candidats et les juridictions, les candidatures et pièces exigées pouvant au mieux faire l'objet d'un envoi à une adresse électronique dédiée (art. 4 du décret du 9 octobre 2017). Toutes les communications, de l'envoi du dossier à la réclamation des pièces complémentaires, en passant par les rappels et relances des candidats, se font par messageries Outlook, non intégrées à l'outil de gestion des dossiers des médiateurs et dont les outils de rationalisation ne semblent pas mis en œuvre.

Il n'existe donc pas d'applicatif national - l'outil Esabora, utilisé dans certaines cours d'appel, est un outil dont la version « liste des experts » a été adaptée localement aux besoins de l'établissement de la liste des médiateurs. L'extraction d'une liste nationale n'est pas automatique et, bien qu'établie par le SADJAV, cette liste ne semble utilisée que pour les besoins de l'enquête du statistique – et n'est en tout état de cause pas mise à disposition du public.

De même, la [plateforme Opalexe](#), développée en partenariat avec la [Chancellerie](#), le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) et le Conseil National des Barreaux ([CNB](#)), qui constitue une solution agréée pour la dématérialisation des expertises judiciaires utilisée par certaines cours d'appel, cours administratives d'appel et par certains tribunaux de commerce, n'a pas été étendue à la médiation judiciaire. Un tel outil pourrait permettre le suivi des médiations dans des conditions appelées de ses vœux, notamment par le pôle social de la cour d'appel de Paris.

En outre, les listes établies et publiées par chaque cour d'appel le sont selon des formats différents et des contenus différents. En témoignent la consultation des sites des cours d'appel, ainsi que la synthèse des rapports des MCMC⁵⁴.

Ainsi, l'éclatement des sujets entre les différents services du ministère ne permet pas une réflexion commune aux experts, médiateurs et autres partenaires gérés selon un même dispositif de listes, alors que les questions techniques sont souvent similaires. Les réflexions en cours pour l'amélioration de la gestion des listes des experts et l'extraction d'une liste nationale pour les besoins de la mise en place de Portalis ne semblent pas avoir été étendues aux médiateurs.

C'est en l'état de ces constats que le Conseil national de la médiation est en mesure de faire ses premières recommandations, dont la mise en œuvre pourrait utilement être envisagée avant le prochain renouvellement des listes.

b. Recommandations sur les listes de médiateurs

Allant au-delà de la seule question des conditions d'inscription des médiateurs sur les listes des cours d'appel, les premières recommandations adoptées par le Conseil proposent diverses améliorations aux conditions d'établissement des listes ainsi qu'à leur utilisation, avec pour ambition d'en faire un outil contribuant à la politique de l'amiable et à son évaluation (annexe).

1. Bâtir sur le dispositif existant des listes un outil plus efficace et plus utile pour accompagner le développement de l'amiable en général et de la médiation judiciaire et conventionnelle en particulier, dans tous les domaines (civil, commercial, social, administratif...)

- **Prévoir** que la demande d'inscription sur une liste de cour d'appel emporte l'engagement du candidat à :

- participer à la politique de l'amiable mise en œuvre par la cour et les juridictions dans le ressort desquelles il candidate à l'inscription ou souhaite exercer ⁵⁵;

⁵⁴ Par ex :

- Paris (document Word dynamique) – période d'inscription, nom et année de naissance, coordonnées, site internet quand il existe, éventuellement diplôme et spécialités quand sollicité par le médiateur

- Versailles (format Excel) - identité, PM/PP coordonnées, site internet, profession activité, date inscription ; adhésion à une association

- Aix en Provence (format Excel) - identité, PM/PP ; rubriques liste + domaines d'intervention déclarés ; coordonnées ; existence d'un site internet ; date de la première inscription ; diplôme ou formation ; activité principale ; membre d'une association

- Bordeaux (format Excel) : identité, PM/PP ; genre ; coordonnées ; site internet ; activité principale ; diplôme et formation ; domaine d'intervention sur les 4 rubriques de la liste ; année d'inscription ; langues parlées ; plate-forme certifiée ; membre d'une association ; conventionnement CAF

Si les rubriques peuvent être les mêmes, l'information ne l'est pas toujours. Ainsi, s'agissant de l'adhésion à une association, l'information peut être limitée à « oui/non » ou préciser le nom de l'association.

⁵⁵ La participation à cette politique amiable inclut généralement : participation au dispositif des injonctions et des permanences, réalisation de médiations à l'aide juridictionnelle, inscription sur la plateforme expérimentale, participation aux actions du CDAD et aux instances partenariales et, pour les médiateurs confirmés, participation aux actions du ressort en matière de formation, co-médiation et mentorat...

- satisfaire aux exigences de *reporting* et d'évaluation de l'activité individuelle de médiation définies par la cour d'appel d'inscription et, le cas échéant, au niveau national.
- **Améliorer** l'association des juridictions consulaires et prud'homales et prévoir celle des juridictions administratives et des partenaires de justice à la gestion des listes, au moins à l'occasion de leur établissement ou leur révision ou dans le cadre des conseils de juridictions dédiés pour partie à l'amiable.
- **Préciser** que les médiateurs inscrits sur les listes ne peuvent faire usage que de la dénomination de « médiateur inscrit [auprès de] [sur la liste de] la cour d'appel de... », et envisager les mesures propres à éviter l'usage du titre de « médiateur judiciaire » ou la présentation trompeuse d'une autre reconnaissance par l'État de la qualité de médiateur⁵⁶.

2. Améliorer la transparence, la précision et l'homogénéité des critères de sélection sur les listes et leur application par les cours d'appel, ainsi que le contenu, l'accessibilité et la gestion des listes

Il s'agit :

- D'offrir un meilleur service en termes d'information et de sélection de médiateurs disponibles, disposant de la formation, de l'expérience et des qualifications adaptées à la nature des différends, tant aux juridictions judiciaires et administratives, à leurs juges, qu'ils soient prescripteurs ou administrateurs, et aux agents des greffes ; qu'aux justiciables et aux professionnels qui les accompagnent (avocats, commissaires de justice, notaires, experts, conciliateurs, mandataires, administrateurs judiciaires ...), et au public en général.
- De permettre la mise en place, en concertation avec les associations représentatives de médiateurs et les juridictions, d'un dispositif efficient de suivi des injonctions de rencontrer un médiateur (IRM) et des médiations proposées ou en cours et de procédures de *reporting* et d'évaluation des médiations mises en œuvre.
- **Mieux garantir l'aptitude du médiateur** à la pratique de la médiation judiciaire⁵⁷ en précisant, avec une distinction d'exigences entre la première inscription sur une liste et son

⁵⁶ Ex. affichage d'une effigie de Marianne ou pictogramme de l'Etat français ou d'une de ses institutions en association avec la qualité/titre de médiateur.

⁵⁷ En l'état des textes, pour justifier d'une formation, le candidat accompagne sa demande des pièces suivantes :

- Copie des diplômes de médiateur obtenus ou des attestations de formation suivies
- justificatifs des formations continues suivies au cours des trois dernières années
- justificatifs des ateliers d'échanges ou d'analyse des pratiques professionnelles et supervision suivis au cours des trois dernières années

En l'état des textes, il n'est pas précisé comment le candidat doit justifier de son expérience.

renouvellement, le contenu des pièces par lesquelles le candidat peut « justifier d'une formation ou d'une expérience attestant de son aptitude à la pratique de la médiation » en cohérence avec les recommandations du CNM sur le référentiel de formation et de compétence et le recueil de déontologie des médiateurs.

- S'agissant de la formation, la demande devrait être accompagnée de la copie des diplômes obtenus et des attestations de formations suivies, justifiant d'une formation conforme aux recommandations du CNM.

<u>Pour la formation de base requise pour une première inscription sur une liste</u>	<u>Pour la formation continue pour une première inscription sur une liste ET son renouvellement</u>
Exigence d'un contenu théorique impliquant l'acquisition de connaissances de base	Prendre en compte des modules de formations complémentaires ou de spécialisation, ateliers d'enseignements, d'échanges ou d'analyse de pratique et de supervision suivis au cours des trois dernières années
Exigence d'un contenu pratique supervisé par les formateurs ⁵⁸ représentant au moins 50% du temps de la formation de base	

- S'agissant de l'expérience requise pour une première inscription et pour son renouvellement, la demande devrait être accompagnée de tout document permettant d'évaluer l'expérience acquise ou approfondie dans la pratique de la médiation judiciaire ou extrajudiciaire au cours des trois dernières années, et le cas échéant de la qualification du médiateur dans certains domaines particuliers de pratique de la médiation.
- **Permettre de valoriser l'expérience et la qualification du médiateur** dans des domaines particuliers de pratique de la médiation en tenant compte de la nature des différends traités par les juridictions judiciaires et administratives (civil, commercial, famille, social, construction, assurance, propriété intellectuelle, marchés publics...).

- Prévoir que le médiateur doit :

- marquer son adhésion au recueil de déontologie proposé par le CNM et s'engager à le respecter pendant la durée de son inscription sur la liste ;
- justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle lors de la demande d'inscription et chaque année suivante.

⁵⁸ Exercices de pédagogie active, ateliers participatifs, exposés, mises en situation sous forme de jeux de rôles et, éventuellement, observations de médiation lors d'un stage ou, d'un mentorat, accompagnement en médiation.

- **Développer**, sous le contrôle du ministère de la Justice ou d'une instance nationale telle que le CNM, des **systèmes informatisés** permettant, en partenariat avec des associations représentatives ou centres de médiateurs inscrits sur les listes locales :

- d'attribuer à ces médiateurs les permanences et les réunions d'information attendues dans chaque juridiction.
- de suivre les médiations confiées aux médiateurs inscrits sur les listes.

- **Prévoir un mécanisme d'évaluation** quantitative et qualitative de l'exercice complet de l'activité de chaque médiateur inscrit sur une liste, suivant des normes fixées par un cadre national et précisées dans les conditions déterminées par sa cour d'appel de rattachement.

Ce mécanisme serait contributif en ce que chaque médiateur concerné devrait produire un *reporting* annuel de son activité. Cela permettrait également d'alimenter les statistiques nationales sur l'évolution et la place de la médiation dans la politique de l'amiable.

Pour les personnes morales, cette contribution concernerait l'ensemble des médiations exercées par les médiateurs qui y sont affiliés.

3. Renforcer l'ancrage territorial des listes :

- en favorisant les échanges, la collaboration et les partenariats locaux entre les juridictions du ressort (civiles, commerciales et administratives), les professionnels du droit et les médiateurs locaux au service de la justice et de l'accès au droit ;
- en partageant institutionnellement l'information sur la politique de l'amiable conduite par les juridictions et leurs partenaires.

- **Prévoir** qu'un médiateur ou un organisme de médiation ne peut solliciter son inscription qu'auprès d'une seule cour d'appel qui aura la charge de procéder à l'instruction et à l'appréciation de sa candidature, sur la base de critères nationaux homogènes :

- Nécessité pour une personne physique de justifier d'un domicile (personnel ou professionnel) ou d'une résidence dans ce ressort.
- Nécessité pour une personne morale de justifier d'un siège social ou d'un établissement ainsi que d'une activité effective d'exécution de mesures de médiation dans le ressort, par l'inscription d'une personne physique la représentant sur la même liste et répondant aux mêmes exigences que celles applicables à son inscription individuelle comme médiateur sur cette liste.

- **Permettre** aux candidats à l'inscription d'indiquer les autres ressorts d'exercice, dans lesquels ils sont en mesure d'assurer l'exécution effective de mesures de médiation judiciaires et de participer aux actions conduites localement par la cour d'appel en faveur de la médiation.

S'agissant des personnes physiques, le nombre de ressorts judiciaires d'exercice devrait être limité à deux ; et s'agissant des personnes morales, l'indication d'autres ressorts judiciaires serait subordonnée à la condition que la personne morale justifie, dans ces ressorts d'exercice, d'une représentation locale avec un médiateur inscrit en tant que personne physique sur la liste du ressort d'exercice demandé.

Les inscriptions sur les listes devraient pouvoir être extraites pour alimenter un annuaire ou registre national des médiateurs faisant apparaître les ressorts géographiques dans lesquels ils peuvent intervenir. Sous réserve de l'existence d'un outil digital de gestion de ces listes le permettant, le médiateur pourrait être invité à être plus précis et indiquer des ressorts de tribunaux judiciaires voire administratifs plutôt que de cour d'appel dans leur globalité.

- **Prévoir**, s'agissant des personnes morales, les conditions dans lesquelles la liste des personnes physiques exerçant les mesures de médiation pour leur compte est tenue à jour.

- **Rappeler et préciser**, pour assurer une homogénéité de pratique entre les cours d'appel les conditions de prestation de serment par les médiateurs et notamment :

- qu'elle implique l'acceptation du recueil déontologique du médiateur proposé par le CNM, incluant des devoirs envers les autres médiateurs, partenaires de justice et les juridictions, ainsi que des engagements prévus dans les présentes recommandations ;

- qu'elle s'effectue uniquement dans la cour d'appel d'inscription, sans nécessité de serment supplémentaire dans les autres cours d'appel d'exercice secondaire ;

- qu'elle exige la présence du médiateur ou, dans le cas d'une personne morale, de son représentant local désigné dans sa candidature d'inscription ;

- que les membres des professions juridiques réglementées en sont dispensés de la prestation de serment.

4. Homogénéiser au niveau national les conditions techniques et juridiques d'établissement des listes

Il s'agit, pour un coût global réduit des ressources humaines qui y sont consacrées, d'alléger le processus d'établissement, de gestion et de maintenance des listes et de permettre la mise à disposition, la diffusion et l'exploitation des données contenues dans les listes.

Plusieurs pistes sont proposées :

- **Mettre en place une plateforme digitale évolutive** permettant la saisie par le candidat des éléments nécessaires à l'examen de sa candidature et à son traitement, à son renouvellement et à son *reporting* en évitant ainsi toute ressaisie manuelle par les greffes des cours d'appel et en permettant également la conservation de ces éléments pour assurer ultérieurement une administration dynamique et digitalisée des listes.

Le dispositif devrait inclure la définition des champs liés aux rubriques, spécialités ou domaines d'intervention des médiateurs par rapport aux besoins des juridictions dans les différents

contentieux (ex : code NAC, litiges en matière administrative ou commerciale) et dans la perspective d'une possible extraction statistique future des mesures de médiation ordonnées par rubriques ou spécialités

- **Uniformiser** entre les cours d'appel les questionnaires de candidature en conséquence de ce qui précède, ainsi que la définition des différents champs à renseigner et des potentielles informations ou exigences complémentaires requises pour la reconnaissance et la mention de domaines d'expertise ou de spécialité d'activité⁵⁹.

- **Envisager** d'allonger la durée de validité des listes de 3 à 5 ans et en cordonner les années de renouvellement avec celles des autres listes.

- **Prévoir** que le système national d'établissement des listes permette de publier un registre national/une liste nationale des médiateurs, avec des informations individuelles harmonisées et sous le même format, ouvert à tous les prescripteurs de médiation comme au grand public, avec des fonctionnalités de tri par cour d'appel, juridictions, rubriques et spécialités...

- **Prévoir** que le système permette des enquêtes nationales régulières auprès des médiateurs.

- **Envisager** de réunir, au niveau de l'administration centrale du ministère de la Justice, le pilotage et la coordination de l'ensemble des outils de la politique nationale de l'amiable (incluant les indicateurs d'activité de la médiation, leur suivi et les mesures liées à l'administration des listes de médiateurs et des médiations judiciaires).

F. Améliorer la médiation

Selon l'article 21-6, 1°, de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative* (ci-après « la Loi »), dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation (ci-après « CNM »), placé auprès du ministre de la justice, est chargé de rendre des avis dans le domaine de la médiation et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer.

a. Consultation du CNM par le ministère de la justice sur l'aide juridictionnelle (AJ) pour les médiateurs et les avocats accompagnants des parties en médiation – avis

Le CNM a émis un **avis** favorable sur le projet devenu le [décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023](#) portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie. Le CNM a

⁵⁹ En matière familiale par exemple, mention du diplôme d'Etat de médiateur familial

considéré que ce texte, qui améliore la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des médiateurs et des avocats accompagnants, venait utilement au soutien de la politique nationale de l'amiable.⁶⁰

Certains membres du CNM ont toutefois émis des recommandations visant à réévaluer le montant de l'aide juridictionnelle accordée aux médiateurs, afin de rendre ce dispositif plus attractif et moins contraignant pour ces derniers. Aujourd'hui, peu nombreux sont les médiateurs (personnes physiques/morales) acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle (niveau de rémunération, contraintes administratives, etc.).

Interrogée sur le montant de la rétribution qui pourrait être celui des médiateurs intervenant dans le cadre du dispositif de la plateforme expérimentale de règlement précontentieux des litiges de proximité, la commission permanente du Conseil⁶¹ a suggéré au ministère de la Justice de retenir une rémunération forfaitaire fixée sur la base de la rémunération prévue en matière d'aide juridictionnelle, correspondant à 3 heures d'intervention ⁶².

La question de l'amélioration de la rétribution des médiateurs dans ce cadre devrait être approfondie par le CNM dans ses travaux à venir.

A ce stade, le Conseil ne peut que rejoindre l'avis des Ambassadeurs de l'amiable qui invitent :

- à « *poursuivre les efforts d'incitation financière en matière d'AJ en cas de traitement amiable* » ⁶³ ;
- A créer une procédure accélérée d'attribution de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des médiations ⁶⁴.

b. Association du CNM par la Direction des affaires civiles et du sceau au travail de « recodification des MARD », annoncés le 13 janvier 2023 par le Garde des Sceaux lors du lancement de la politique de l'amiable⁶⁵ – propositions

Compte tenu du calendrier des travaux et, à la demande de la DACS, le Conseil a centré ses réflexions sur les six **propositions** suivantes, objet d'un avis du 21 mars 2024, repris pour information en annexe.

1. Mieux articuler la médiation et la conciliation

⁶⁰ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

⁶¹ Réunion de la CP du 8 février 2024

⁶² Art. 100 du [décret n° 2020-1717](#) du 28 décembre 2020 modifié : « au maximum à 256 € hors taxe lorsqu'une seule partie bénéficie de l'aide juridictionnelle »

⁶³ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable - Propositions pour le développement des modes amiables de résolution des différends, 25 juin 2024, p.46. Ci-après le « Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable »

⁶⁴ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable, p. 41

⁶⁵ Discours du GDS : « À l'heure actuelle, les dispositions qui concernent l'amiable sont éparses et incomplètes. Mettre en œuvre une politique de l'amiable novatrice implique donc de recodifier les modes alternatifs de règlement des différends. Sur le plan pratique, tous les principes et outils de l'amiable seront rassemblés dans un seul chapitre du code de procédure civile pour plus de lisibilité. »

Le Conseil national de la médiation a souhaité associer les conciliateurs de Justice à ses réflexions. Le Conseil national de la médiation et l'association [Conciliateurs-de-France](#) se sont accordés sur des axes de travail en commun pour promouvoir une conciliation et d'une médiation de qualité, complémentaire et non concurrente ⁶⁶.

A ce stade de ces réflexions croisées qui se poursuivront en 2024/2025, le Conseil national de la médiation ne peut que faire siennes les recommandations des Ambassadeurs de l'amiable relatives à la meilleure articulation du recours à la médiation et à la conciliation⁶⁷.

La mise en œuvre des préconisations du rapport rendu au directeur des services judiciaires le 19 novembre 2018 par le groupe de travail sur l'attractivité des fonctions des conciliateurs de justice a favorisé de nombreux recrutements. Les conciliateurs étaient plus de 2.600 en 2023.

En complément, le Conseil national de la médiation propose :

- **En matière de promotion et de communication :**

- L'organisation, en 2025/2026 et sous l'égide de l'ENM, d'un colloque commun Conciliateurs de France/Conseil national de la médiation : « conciliateurs et médiateurs : coacteurs de la politique de l'amiable »⁶⁸
- La favorisation de la connaissance mutuelle entre conciliateurs de justice, médiateurs de la consommation, délégués des défenseurs des droits, médiateurs institutionnels et des collectivités territoriales, représentés au sein du Conseil national de la médiation ;

- **En matière réglementaire :**

- L'amélioration des articles 1540 et 1542 et/ou leur mise en œuvre
- L'instauration d'une injonction générale à rencontrer un conciliateur, en modifiant la rédaction de l'article 129, alinéa 2, du code de procédure civile.

2. Sécuriser l'écoulement du temps en la médiation

Le Conseil national de la médiation considère que l'harmonisation des dispositifs d'interruption des délais de recours contentieux et de prescription est indispensable à la sécurisation du recours à la médiation et tout particulièrement, à son appropriation par les avocats.

⁶⁶ Echanges du Conseil national de la médiation/Conciliateurs de France du 8 février 2024

⁶⁷ Rapport des Ambassadeurs de l'amiable. p. 10 §1. La conciliation

⁶⁸ Cf. [colloque du 8 décembre 2023](#) consacré à la conciliation

Le Conseil national de la médiation rejoint donc les propositions des Ambassadeurs de l'amiable qui recommandent⁶⁹:

- L'harmonisation des effets de l'entrée dans un mode amiable sur l'interruption des délais de forclusion et de la prescription et sur la péremption d'instance ;
- La promotion de la pratique de l'expertise par acte d'avocat et la modification de l'article 1546-3 du code de procédure civile pour faciliter l'expertise avant tout procès et hors convention de procédure participative.

Le Conseil est également favorable à la reprise de l'article 9 du [projet de loi de simplification de la vie économique, article](#) adopté en première lecture par le Sénat le 4 juin 2024, qui prévoyait de généraliser le principe d'une interruption des délais de recours contentieux et de suspension des délais de prescription dans le code des relations du public avec l'administration (CRPA).

Les médiateurs institutionnels (Bercy, Éducation nationale, Pôle emploi...) ont été créés sur le modèle du Médiateur de la République, devenu Défenseur des droits. Ces tiers gratuits pour le public, qui doivent apporter, malgré leur inscription dans la sphère publique, des garanties d'indépendance suffisantes pour obtenir la confiance des usagers de l'administration. Cette filiation est fortement revendiquée par les médiateurs sectoriels, qui y voient un gage de leur légitimité et de leur indépendance.

Lorsqu'il a inscrit la médiation préalable obligatoire de façon durable dans le code de justice administrative (CJA), lors de l'adoption de la loi confiance dans l'institution judiciaire, le législateur a clairement articulé : a) l'identification d'un médiateur sectoriel compétent sur un champ donné (par exemple le médiateur de Pôle emploi) et b) la compétence transversale du Défenseur des droits, qui doit être préservée dans tous les cas et qui, lorsqu'il intervient en médiation, entraîne les mêmes effets que la médiation du médiateur sectoriel (cf. art L.213-11 à L. 213-14 CJA).

Il apparaît donc cohérent que la règle relative à l'interruption des délais telle qu'envisagée par le projet bénéficie également au Défenseur des droits⁷⁰.

C'est la condition à la fois du respect du cadre d'intervention du Défenseur des droits déterminé par la loi organique et de la garantie du droit effectif d'accès au juge pour les réclamants.

Le Conseil a en outre souhaité approfondir la problématique des délais de recours et de forclusion en matière civile et commerciale.

En droit français, les délais de forclusion sont des délais préfix, c'est-à-dire des délais impératifs au terme desquels l'exercice d'un droit ou d'une action en justice est définitivement éteint. Sauf disposition légale contraire, les délais de forclusion ne sont pas régis par les dispositions

⁶⁹ Rapport des Ambassadeurs de l'amiable p.13

⁷⁰ Rapport du Défenseur des droits : 2024 [Droits des usagers des services publics : de la médiation aux propositions de réforme](#)

relatives à la prescription extinctive⁷¹. Ainsi, contrairement aux délais de prescription, les délais de forclusion ne sont pas susceptibles de suspension, particulièrement en cas de recours à la conciliation ou la médiation⁷². Ils peuvent être interrompus par les causes prévues à l'article 2241 du code civil, qui ne visent pas le recours à un mode amiable. En conséquence, le recours à un mode amiable expose le justiciable à la perte de son droit de saisir la justice lorsque l'action dont il dispose en cas d'échec de la médiation est ouverte dans un délai de forclusion (par ex. en matière de construction). Les exceptions légales, prévues par des textes spécifiques ou résultant de circonstances particulières (force majeure ou circonstances exceptionnelles, assurances...), ne concernent pas les modes amiables.

Si la suspension des délais de la forclusion s'alignait sur ceux de la prescription, les parties pourraient saisir le juge pour qu'il tranche leur litige après échec de la médiation, dans les mêmes conditions qu'en cas de prescription.

On rappellera que le droit européen ne connaît pas la notion de délai de forclusion.

Ainsi, à ce stade de ses travaux,

- Le Conseil recommande, en matière administrative, que les usagers qui ont recours à la médiation du Défenseur des droits⁷³ bénéficient des mêmes garanties que celles qui ont été envisagées en cas de recours à un médiateur institutionnel, en matière de délais de recours contentieux.
- Le Conseil suggère, en matière civile et commerciale, d'engager une réflexion sur la possibilité d'étendre la règle de la suspension des délais de prescription aux délais de forclusion dont l'application écarte, en l'état de la rédaction de l'article 2238 du code civil, l'intérêt de recourir à la médiation. A défaut, pourrait être envisagée, à l'article 2241 du même code, la possibilité d'instaurer une cause d'interruption des délais de forclusion par le recours à la médiation dans les conditions fixées par décret.

3. Mieux installer la médiation dans l'organisation judiciaire

Le Conseil national de la médiation est favorable aux recommandations formulées par les Ambassadeurs de l'amiable tendant à mieux intégrer l'amiable dans l'organisation judiciaire.

S'agissant de la médiation, le Conseil national de la médiation est favorable à la structuration de la médiation et de la politique en faveur de son développement à hauteur des cours d'appel.

En effet, ce niveau de responsabilité est de nature à permettre :

- L'association de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

⁷¹ Art. 220 du code civil

⁷² C. civ., art. 2238

⁷³ Art. 26 de la loi organique

- L'animation d'une politique de ressort de l'amiable (animation du réseau des présidents, conseillers chargés de la conciliation et de la médiation, référents Cour de cassation et observatoires des litiges judiciaires...).
- L'instauration d'un dialogue mené conjointement par les deux ordres judiciaires et administratifs en direction des acteurs de la médiation et un partage des initiatives respectives.
- Une cartographie efficiente et transversale de l'offre de médiation disponible sur le ressort, civile, administrative, sociale, pénale...
- De disposer via les crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice » du ministère de la Justice d'incitations à destination des CDAD et des associations pour développer, soutenir et dupliquer des initiatives en faveur de la promotion et du recours à la médiation correspondant aux besoins du ressort.
- De favoriser le développement coordonné des outils de suivi et de politique concernant toutes les listes des partenaires de justice (experts, médiateurs, enquêteurs sociaux...).

4. Promouvoir et valoriser la médiation

La connaissance insuffisante de la médiation, de ses différents dispositifs, de leur place au sein des modes de régulation des conflits, de leur articulation avec les modes amiables et contentieux de règlement des différends, tant par ses prescripteurs naturels que ses bénéficiaires, est un constat partagé par les membres du Conseil. Ce même constat est également celui de nombre de ses interlocuteurs, représentant des acteurs essentiels à la promotion de la médiation et notamment de la conférence générale des juges consulaires de France⁷⁴, de la conférence des conseils en propriété industrielle⁷⁵ ou encore de la conférence des greffiers des tribunaux de commerce⁷⁶.

Le développement effectif en toute matière du recours à la médiation, judiciaire ou extrajudiciaire passe donc par des actions d'information du public, des actions de communication et de promotion sur l'offre de médiation, sur ses potentialités et ses effets vertueux, sur l'articulation des différents dispositifs existants et sur leur accessibilité locale.

Le Conseil national de la médiation a suivi avec intérêt les actions de communication menées en 2023 et 2024, telles les campagnes en faveur de l'amiable du [ministère de la Justice et du Conseil national des barreaux](#) pour développer la culture de l'amiable, ou encore la publication du [guide pratique](#) de l'observatoire économique de la commande publique sur les modes amiables qui fait une large part à la médiation.

⁷⁴ Réunion du 2 avril 2024

⁷⁵ Réunion du 18 juin 2024

⁷⁶ Réunion du 29 novembre 2023

De même, l'action informative et promotionnelle menée auprès des juridictions judiciaires et de leurs partenaires par les Ambassadeurs de l'amiable, sous forme de visites réalisées dans l'ensemble des cours d'appel, pour faire connaître les outils de l'amiable, et notamment la médiation, et pour participer à la création et à la structuration d'un réseau de référents « justice amiable » doit être soulignée.

Le Conseil national de la médiation a souhaité contribuer à cette meilleure connaissance de la médiation.

Dès le mois de novembre 2023, des premières recommandations ont été formulées à l'attention du ministère de la Justice⁷⁷, avec pour souci de rechercher une mutualisation et une articulation entre les principaux acteurs institutionnels du secteur public et privé. Ces premières recommandations du CNM visent à renforcer la communication sur le recours à l'amiable auprès des justiciables, leurs conseils et les participants à la justice, et à former les nouvelles générations à ce changement de culture et une utilisation plus systémique de la médiation pour le règlement des conflits.

Les actions de communication ainsi recommandées par le Conseil sont les suivantes :

- **Le recours aux outils de communication digitaux**

- Enrichir les sites publics d'informations publiques d'une entrée de premier niveau sur le recours à l'amiable et à la médiation, le site justice.fr et la rubrique Justice de Service-public.fr⁷⁸
- Envisager notamment pour cet enrichissement la création d'un portail « médiation 360° » renvoyant vers les sites des acteurs de la médiation judiciaires, administratifs, institutionnels et de la consommation, permettant à nos concitoyens d'être informés sur l'objet, les modalités de saisine, le déroulement, l'issue possible et le coût des différents dispositifs de médiation disponibles et de prendre contact avec le médiateur ou le service de médiation adapté ; ainsi que la création d'un onglet « Conseil national de la médiation » sur le site du ministère de la Justice consacré à la promotion de la politique de l'amiable et de ses différents outils,.
- Organiser une campagne de posts, commune aux ministères chargés de la justice, de l'économie et des finances, de l'intérieur, des affaires sociales et du travail, sur les réseaux sociaux pour informer et promouvoir auprès du public les différents dispositifs de médiation : « Oser la médiation » ou « Réflexe médiation ».

⁷⁷ Séance plénière du 9 novembre 2023

⁷⁸ Propositions également formulées par le [rapport](#) de la commission des Etats généraux sur la justice – groupe justice civile voir proposition n° 8

- **L'articulation du général et du local**

- Institution d'une journée nationale de la médiation sur le modèle ou en enrichissement de [la journée nationale de l'accès au droit](#).
- De façon plus générale, l'accessibilité aux différents dispositifs de médiation contribuant à l'accès au droit et à la justice, le Conseil national de la médiation recommande également que les acteurs de terrain de l'accès au droit soient mobilisés au soutien de la médiation. Dès lors, il ne peut que s'inscrire dans la continuité des propositions déjà formulées en 2015 par l'IGSJ dans son rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends⁷⁹ et approfondies en 2024 par les Ambassadeurs de l'amiable⁸⁰ tendant à renforcer la présence des acteurs de la médiation dans les conseils départementaux d'accès au droit. En effet, depuis 2016, les CDAD participent à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. À ce titre, il est constitué de représentants d'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignés conjointement par le président du tribunal judiciaire du chef-lieu, par le procureur de la République près ce tribunal et par les autres membres sur la proposition du représentant de l'État dans le département.⁸¹

- **Les appels à projets**

- Créer un prix du Conseil national de la Médiation, récompensant par exemple les associations d'étudiants mettant en place des jeux, exercices ou concours de résolution d'un litige par le recours à la médiation ; ou la production d'un fascicule d'information générale sur la médiation et ses dispositifs, compréhensible pour un public sans connaissances juridiques, facile à lire et à écrire, pouvant prendre la forme de résumé, schéma et image, et pourquoi pas, par QR code, avec son, image d'un son, de vidéos, etc., qui, susceptible de déclinaisons locales, serait mis à disposition du public dans toutes les juridictions, les maisons France Service, les structures d'accès au droit, les accueils des services publics...
- Le CNM rejoint les recommandations des Ambassadeurs de l'amiable, tendant à élaborer et mettre à disposition du grand public un document explicatif des différences entre médiation et conciliation⁸² ; ou réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends en exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement⁸³.

⁷⁹ [Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#) – prop. n° 29 et 30

⁸⁰ *Rapport des Ambassadeurs de l'amiable* p. 11

⁸¹ Art. [54 et 55](#) de la loi du 10 juillet 1991

⁸² *Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable* p. 10

⁸³ *Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable* p. 12

- **Le ciblage spécifique des acteurs du monde économique** en proposant aux associations professionnelles (Medef et antennes régionales, CEPME), aux chambres de commerce et d'industrie locales, aux associations professionnelles de juristes (Cercle/AFJE/ANJB...), d'avocats (ACE), aux juridictions consulaires, une action commune d'information, de présentation et de promotion de la médiation.

- **L'attention portée à l'enseignement et à la formation.** Le Conseil national de la médiation attend avec intérêt les recommandations qui seront issues des travaux du groupe de travail « Diffusion de la culture de l'amiable dans les formations de l'enseignement supérieur », [lancés le 31 janvier 2024](#) par le ministre de la Justice et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
Il a cependant d'ores et déjà suggéré les actions suivantes :
 - Susciter dans les formations supérieures destinées aux cadres du secteur public et de la vie économique (grandes écoles d'ingénieurs et de commerce) des formations sur la médiation et ses valeurs, sur les dispositifs disponibles ainsi que sur les outils mis en œuvre et leur contribution possible à l'apprentissage et à l'amélioration des techniques et performances managériales (écoute active, assertivité, négociation raisonnée, etc.)
 - Envisager, pour favoriser l'adhésion à la culture de l'amiable, l'intégration, dans le programme de l'enseignement moral et civique des écoles, collèges et lycées et dans le programme de la matière optionnelle de droit du bac général ou de la matière obligatoire de droit du bac technologique (STMG), d'une information sur les dispositifs de médiation permettant le règlement amiable des conflits, accompagnée d'exercices pratiques d'initiation à l'écoute active.

Le Conseil national de la médiation reste cependant convaincu que la multiplication des campagnes et actions de promotion n'épuise pas le sujet de la connaissance effective du dispositif par ses acteurs.

Il est essentiel que de telles actions soient suivies d'une évaluation de leurs effets sur leur public cible pour mieux apprécier leur efficacité et envisager leur renouvellement au regard d'objectifs précisément arrêtés.

Cette interrogation s'inscrit dans les réflexions du Conseil sur l'insuffisance des outils statistiques permettant de suivre et de comptabiliser, mais également d'évaluer quantitativement et qualitativement l'activité de médiation, au niveau local comme au niveau national.

5. Mieux suivre et évaluer la médiation judiciaire et conventionnelle

L'insuffisance des outils statistiques permettant de suivre et de comptabiliser mais également d'évaluer quantitativement et qualitativement l'activité de médiation, au niveau local comme au niveau national, est soulignée de longue date.

Des recommandations ont ainsi été faites à plusieurs reprises pour améliorer la connaissance du recours à la médiation judiciaire.

Ainsi, dès 2015, dans son [rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#)⁸⁴, relayant les constats et propositions du groupe de travail J21 présidé par M. Delmas Goyon « [Le juge du XXI^e siècle](#) »⁸⁵, l'Inspection générale des services judiciaires relevait que les applicatifs des juridictions ne leur permettaient ni de communiquer des chiffres complets et exploitables au niveau national, ni d'assurer le suivi des affaires ayant été orientées vers un mode amiable pour en apprécier l'impact sur l'activité de la juridiction. Le rapport rappelait en outre que l'existence de statistiques constitue un levier fort d'incitation à recourir aux modes amiables, notamment en ce qu'elle permet la prise en compte de cette mission dans la charge de travail des magistrats et des agents des greffes. Plus récemment, en 2021, le rapport du groupe de travail constitué par la cour d'appel de Paris et dirigé par Mme le professeur Valérie Lasserre⁸⁶, recommandait l'élaboration d'un outil statistique national informatisé pour l'évaluation quantitative et qualitative de la pratique de la médiation judiciaire. La nécessité de pouvoir évaluer le recours aux MARD grâce à un outil statistique fiable, fondait également la recommandation de la commission des États généraux sur la Justice d'élaborer un outil statistique national informatisé pour l'évaluation quantitative et qualitative de la pratique de la médiation judiciaire.⁸⁷

La juridiction administrative s'est, elle, dotée depuis longtemps d'outils de comptabilisation et de suivi des médiations. Le Conseil d'État comme chaque juridiction peut disposer à tout moment de données sur le nombre de médiations proposées aux parties, engagées et terminées, ainsi que sur les taux d'accord et les matières concernées. Ces données sont produites automatiquement par les applicatifs utilisés par les juridictions pour la gestion des dossiers de médiation.

Dernièrement, les Ambassadeurs de l'amiable ont recommandé l'engagement d'une réflexion nationale sur la définition d'objectifs pertinents et d'outils de mesure ainsi que la création d'outils statistiques performants dans le système d'information judiciaire civil Portalis⁸⁸.

Des recommandations allant dans le même sens sont également portées par des acteurs privés de la médiation pour ce qui concerne son volet extrajudiciaire ou conventionnel. Ainsi, dès 2019, un rapport sous double timbre « club des juristes » et « CMAP » appelait à la création d'un outil statistique centralisé sécurisé nourri par les centres de médiation et les médiateurs

⁸⁴ [Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#) – prop. n° 21 à 23

⁸⁵ [Juge du 21^e siècle](#). [Rapport](#) du groupe de travail présidé par Pierre Delmas-Goyon – proposition 19.

⁸⁶ [Rapport du groupe de travail dirigé par Mme le professeur Valérie Lasserre](#) Recommandation n° 7

⁸⁷ [EGJ Justice civile](#) : Propositions n° 7 à 10

⁸⁸ [Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable](#) p. 12

eux-mêmes sur la base du volontariat, en dehors de toute intervention ou participation étatique, la liste des centres participants et fournissant les données étant publique ⁸⁹.

Dans son dernier rapport, le Conseil national de l'aide juridique a consacré des développements aux chiffres de la médiation et de la conciliation, suggérant, afin que le ministère de la Justice puisse appréhender le nombre de médiations sur le territoire national, que les centres de médiation ou les médiateurs s'ils interviennent à titre personnel, communiquent des informations relatives au nombre de dossiers de médiation (conventionnelles – judiciaires), aux thèmes des médiations, au nombre d'accords ou d'absences d'accords intervenus et à la durée des médiations. Pour que le ministère de la Justice puisse juger de la qualité des médiations intervenues, un « questionnaire satisfaction » pourrait être mis en place au niveau national et communiqué par voie électronique (SMS, mail...) afin qu'un retraitement automatisé soit possible tant au niveau des centres de médiation qu'au niveau ministériel. ⁹⁰

S'inscrivant dans ces préconisations, le Conseil national de la médiation s'est intéressé aux nombreux dispositifs de collecte et de remontée d'information sur la médiation qui existent d'ores et déjà et sur la base, le modèle et l'expérience desquels une meilleure connaissance du recours à la médiation et de son impact sur la résolution des différends pourrait se construire progressivement.

Il ne sera fait mention que pour mémoire des enseignements qui pourraient être tirés des travaux de recherche passés ou en cours soutenus par l'IERDJ ainsi que des tables rondes-chercheurs que l'Institut anime qui sont d'une grande richesse pour les réflexions du Conseil.

a) L'obligation des médiateurs de rendre compte de leur activité de médiation

Certains médiateurs ont l'obligation de rendre compte de leur activité.

C'est le cas des médiateurs de la consommation qui, chaque année, doivent établir un rapport sur leur activité. Remis à la commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la consommation (CECMC) chargée d'évaluer l'activité de médiation de la consommation et d'en contrôler la régularité, ce rapport est mis à disposition du public⁹¹. Il comporte des informations relatives au nombre de litiges et leur objet, les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges, la proportion de litiges qu'il a refusé de traiter et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus, le pourcentage des médiations interrompues et les causes principales de cette interruption, la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges, s'il est connu, le pourcentage des médiations qui sont exécutées, pour les médiateurs rémunérés ou employés exclusivement par un professionnel, le pourcentage des solutions proposées en faveur du consommateur ou du professionnel ainsi que le pourcentage des litiges

⁸⁹ Club des juristes - [Médiation et entreprise](#) - Voir recommandation n° 3 : création d'un outil statistique centralisé

⁹⁰ CNAJ rapport 2022 - Les chiffres de la conciliation et de la médiation (P. 11 et suivantes)

⁹¹ Art. [L. 613-1](#) et [R. 614-2](#) du Code de la consommation

résolus à l'amiable. Une synthèse ⁹² en est faite par la Commission d'évaluation de la médiation de la consommation.

Chaque année également, [l'atlas de la médiation familiale dresse](#), par département, l'état des lieux de l'offre et de l'activité des services de médiation familiale conventionnés par département. Ce rapport, dématérialisé et mis en ligne, est accessible à l'ensemble des acteurs de la médiation familiale, décideurs, professionnels du secteur de l'action sociale, associations, etc. Il fournit de nombreuses données concernant l'activité de médiation conventionnée, judiciaire - en ce inclus les informations à médiation - et extrajudiciaire, essentielles au pilotage d'une politique locale. Leur agrégation permet de disposer au niveau d'une première approche du recours à la médiation familiale et à ses effets.

Les dispositifs de médiation dite publique, citoyens/administrations, qui, après l'instauration du Médiateur de la République devenu Défenseur des droits, se sont développés au sein des différents ministères, au sein du service public de l'emploi, dans les collectivités territoriales ou dans les organismes de sécurité sociale, prévoient en général l'obligation pour le médiateur concerné d'établir un rapport annuel, remis à l'autorité de tutelle et rendu public. Ce rapport comporte tout à la fois des éléments statistiques quantitatifs sur le recours à la médiation ainsi que des préconisations d'ordre général tirées des enseignements des requêtes reçues.

L'obligation de rendre compte de son activité pèse également sur les conciliateurs de justice. Ceux-ci font remonter les données aux cours d'appel qui les communiquent à la chancellerie pour un traitement par la sous-direction des études statistiques du Secrétariat général. Ces statistiques sont consolidées et disponibles sur site Intranet du ministère de la Justice un an après. [Conciliateurs de France](#) a développé un outil métier, disponible sur le site de CDF, qui, s'il était utilisé par tous les conciliateurs, permettrait une consolidation régionale, voire nationale, disponible rapidement⁹³.

b) Le développement d'outils statistiques par les centres, associations et services de médiation

Ce développement s'est effectué soit pour leurs besoins propres, soit pour répondre aux besoins de la politique de l'amiable des juridictions dont elles sont les partenaires.

Peut être évoqué, notamment, en ce qui concerne la médiation commerciale, le baromètre établi chaque année par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), qui fournit des données sur les médiations réalisées par le centre⁹⁴, concernant le type de médiation, les modalités de saisine, les taux de conversion, les durées, les coûts au regard des enjeux, l'origine géographique...

Des outils numériques agiles mis en place par des associations en partenariat avec les cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Bordeaux⁹⁵ qui permettent aux juridictions de ces ressorts de

⁹² Voir rapports d'activité de la CECCMC et communiqué de presse pour [2023](#)

⁹³ Voir échanges avec Conciliateurs de France le 8 février 2024

⁹⁴ Voir baromètre sur les données [2023](#)

⁹⁵ Cour d'appel d'Aix-en-Provence : [Umetcaap](#) – Themis – Cour d'appel de Bordeaux : [Umetcab](#) – Tamarin

disposer d'éléments statistiques précis, notamment, sur les injonctions à rencontrer un médiateur, les délais, le taux de conversion.

c) Les ressources du ministère de la Justice

Au sein des services judiciaires : l'appliquatif métier civil WINCI, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, a été enrichi en 2019 et en 2022, d'un « onglet » MARD, qui permet en principe en première instance et en appel d'enregistrer et de suivre médiations et conciliation. Toutefois, il résulte des échanges intervenus dans le cadre des groupes de travail du Conseil⁹⁶ comme de ceux qui ont été permis lors de la participation des représentants du Conseil aux déplacements des ambassadeurs de l'amiable que ces outils ne sont pas utilisés, voire connus alors que de nombreuses juridictions prononcent désormais un nombre significatif d'injonctions à rencontrer un médiateur et ordonnent des médiations également en nombre, à tous les stades de la procédure, en première instance ou en appel. De nombreux outils de suivi locaux sont en place et divers services ont d'ores et déjà défini les besoins qui sont les leurs pour assurer le suivi des mesures d'injonction à rencontrer un médiateur ou de médiation⁹⁷.

Les conseillers chargés, dans les cours d'appel de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort, ont la charge de l'établissement d'un rapport annuel⁹⁸. Ces rapports font l'objet d'une synthèse consolidée au niveau national qui fournit des indications nombreuses sur les initiatives locales.

Les juridictions qui souhaitent promouvoir la médiation ont à leur disposition les diverses fiches « diagnostics » du référentiel « tribunal judiciaire » proposées par l'Inspection générale de la Justice dont certaines peuvent utilement contribuer au diagnostic de l'amiable et à son administration⁹⁹.

Des réflexions et travaux sont en cours pour améliorer la gestion de la liste des experts judiciaires et le suivi des expertises judiciaires par les juridictions. Les enjeux et problématiques sont très proches de celles des médiateurs inscrits sur les listes des cours d'appel.

Il existe également les services statistiques centraux. Le service statistique ministériel de la justice (SSM/SDSE) a été en mesure de réaliser une enquête sur les médiateurs civils, commerciaux et sociaux. Un questionnaire élaboré en collaboration entre le service de l'accès au droit et le service de la statistique, des études et de la recherche a été transmis à tous les

Echanges avec le Conseil national de la médiation le 15 décembre 2023

⁹⁶ *Echanges avec les services de la cour d'appel de Paris le 2 février 2024*

⁹⁷ *Ainsi, le pôle social de la cour d'appel de Paris souhaiterait disposer d'une plateforme dédiée aux mesures de médiations et d'injonction à rencontrer un médiateur. Cette plate-forme pourrait permettre la transmission des décisions aux médiateurs, le suivi et le retour par eux de la mise en œuvre, et l'extraction de données statistiques en temps réel nombre, durée, issue, coût...), mais également les échanges entre le médiateur, les conseils et les parties (vidéo de présentation de la médiation consultable à tout moment par les parties, fixation des réunions, échanges divers...). Ces besoins ont été exprimés par des représentants de l'incubateur du secrétariat général et de la direction des services judiciaires*

⁹⁸ Art. R312-13-1 du COJ

⁹⁹ IGJ Référentiel tribunal judiciaire – voir notamment les fiches 3, 13, 14 à 20.

médiateurs civils, exerçant une activité individuelle, inscrits sur les listes des cours d'appel. Celle-ci a été réalisée en 2020 à titre expérimental puis entre le 30 mai 2022 et le 10 juillet auprès des « médiateurs civils ayant exercé une activité individuelle en 2021, soit 2020 médiateurs ». Cette enquête fait l'objet d'une étude « [Infos rapides justice](#) » n° 12 du 27 février 2024.

En septembre et octobre 2024, ce même service conduit en partenariat avec l'INSEE une [enquête sur « la Justice en France »](#), qui a « pour objectif de mieux connaître l'opinion que les personnes ont de la justice et leur niveau de confiance en l'institution, de mesurer la satisfaction des personnes ayant déjà eu affaire à la justice et, enfin, d'interroger le non-recours à la justice autour de quatre grands contentieux au civil. »

Un de ses thèmes s'intitule : « usagers de la justice : règlement amiable ».

C'est à la lumière de ces éléments, centrant prioritairement ses premières réflexions sur la médiation civile et commerciale, judiciaire et extrajudiciaire, que, lors de sa séance du 9 novembre 2023, le Conseil national de la médiation a suggéré au ministère de la Justice d'envisager de confier aux services d'inspection compétents, le cas échéant en lien avec l'IERDJ, la réalisation d'un inventaire des pratiques et outils disponibles mis en place par l'administration ou développés localement par juridictions, les centres ou services de médiation.

Un tel inventaire pourrait permettre, dans le cadre d'une démarche collaborative sous forme d'ateliers pratiques associant praticiens, experts de la médiation et chercheurs, de déterminer les informations à collecter et les indicateurs d'activité et de performance à construire indispensables à l'accompagnement d'une politique publique de l'amiable et à son évaluation. Cet inventaire permettrait également d'identifier ceux des outils numériques conformes aux exigences en matière de commande publique et de protection des données à caractère personnel, susceptibles de favoriser le déploiement rapide à coût économique raisonnable, de dispositifs numériques efficaces de connaissance, pilotage et évaluation des dispositifs de médiation, judiciaire et conventionnelle, au niveau national et au niveau local.

Dès lors qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer, avec elles, le mode de résolution du litige qui est le plus adapté à l'affaire, la mise en œuvre de cet office doit résolument être assurée par les juridictions et leurs greffes et prise en charge par les applicatifs métiers du ministère de la Justice.

De façon plus générale, pour être efficace, la réflexion sur les informations à collecter et les indicateurs à construire devrait être menée de façon collective par des têtes de réseaux, à définir par grandes catégories de dispositif de médiation, de sorte qu'au-delà des données quantitatives d'activité indispensables au pilotage de chaque dispositif, des données qualitatives comparables puissent être recueillies sur la médiation et les médiateurs, pour apprécier la satisfaction des besoins qu'ils soient ceux des prescripteurs, des financeurs, des médiateurs, des usagers et de la société dans son ensemble, et pour permettre des

comparaisons internationales et promouvoir l'attractivité de l'offre de justice amiable française.

À ce stade de ses travaux :

- Le Conseil recommande la mise en œuvre de l'ensemble des propositions déjà formulées et ci-avant pour partie rappelées, concernant la **mise en place d'un outil statistique national informatisé pour l'évaluation quantitative et qualitative de la pratique de la médiation judiciaire**, permettant au juge d'assurer pleinement l'office qui est le sien pour l'application de l'article 21 du code de procédure civile, aux agents du greffe d'assurer leur mission d'assistance du magistrat et de garant de la procédure et enfin aux services judiciaires de permettre l'évaluation et la restitution de l'activité judiciaire.

Cet outil pourrait utiliser, comme données, l'origine de la médiation, l'origine géographique, la matière, les étapes procédurales, la conversion, le chainage des événements (désistement, radiation, homologation...). En outre, des indicateurs de performance clés (KPIs) tels que le taux de réussite de la médiation, le pourcentage de cas réglés durablement, le temps moyen jusqu'à la résolution, et le coût moyen par cas, taux de conversion injonction/médiation, pourraient être utilisés.

Ces données et indicateurs devraient permettre la mise en place de suivi post médiation, et des comparaisons internationales permettant de positionner la France par rapport à d'autres systèmes de justice ou de pratiques de l'amiable dans le monde

- Le Conseil national de la médiation recommande que **l'enquête sur les médiateurs soit reconduite en 2025 ou 2026 sur la base des listes renouvelées en 2024**. Il tient à disposition des services pour enrichir les questionnaires transmis aux médiateurs, notamment sur le volet de leur formation et de la réalité de leur pratique, et sur leur modèle économique.

Cette enquête permettrait :

- d'explorer comment les changements législatifs et réglementaires affectent la pratique de la médiation et son acceptation par le public et les professionnels du droit ;
- de suivre les modifications des lois et des règlements pour mesurer leur impact sur les taux de recours et de réussite de la médiation ;
- de demander des informations sur la formation et la certification des médiateurs, et comment ces facteurs affectent les résultats de la médiation ;
- d'évaluer l'effet de la formation des médiateurs sur les issues de médiation.

- Le Conseil national de la médiation recommande que **l'enquête sur les Français et la justice comporte un volet sur la médiation judiciaire et l'offre de justice amiable**. Il suggère que puisse y être intégrée une dimension socio-économique, démographique et géographique, en y ajoutant des questions sur les aspects socio-économiques et démographiques des parties en médiation pour comprendre comment ces facteurs influencent les résultats de la médiation, et en analysant l'impact de la médiation sur différentes populations, secteurs d'activités ou zones géographiques pour identifier des zones « d'intervention prioritaires »

- Le Conseil national de la médiation recommande la mise en place de **suivis post-médiation pour évaluer la durabilité des accords et la satisfaction à long terme**. Les pistes suivantes sont suggérées :
 - Demander des retours qualitatifs des parties prenantes (médiateurs, parties en médiation, avocats, etc.) pour évaluer les aspects subjectifs de la médiation tels que la satisfaction des parties, le ressenti du processus, et l'efficacité perçue des médiateurs. Insister sur la perception de l'équité du processus de médiation et des résultats par les parties concernées.

 - Établir des enquêtes de suivi à 6 mois et 1 an après la conclusion de la médiation pour recueillir des données sur la permanence des solutions trouvées.

 - Prévoir des études de cas détaillées pour illustrer des situations spécifiques de réussite ou d'échec de la médiation.

- Le Conseil national de la médiation recommande de poursuivre la **participation des services compétents à des études comparatives européennes et internationales** pour bénéficier des meilleures pratiques globales.

IV. Perspectives 2024-2026

Les questions suivantes figurent à l'agenda 2024-2025 des groupes de travail constitués en son sein par le Conseil national de la médiation.

A. Ethique et déontologie de la médiation

Le recueil de déontologie proposé ne doit pas être regardé comme un document définitif, mais comme un instrument susceptible d'être enrichi pour tenir compte des spécificités propres aux différentes pratiques de médiation et des réactions que suscitera sa réception par les acteurs de la médiation

Les travaux sur la déontologie se poursuivront selon les orientations proposées par la formation plénière du CNM. Il est notamment envisagé de prendre en considération des thématiques qui ne l'auraient pas ou pas suffisamment été : l'altérité, l'auto-évaluation par le médiateur, le principe de laïcité, etc.

Le recueil sera adapté pour tenir compte des textes à venir (réforme du code de procédure civile, réforme du code de justice administrative ...), de l'évolution de la jurisprudence (par ex : sur l'obligation de confidentialité, les écrits du médiateur, etc.), mais également du recours aux nouvelles technologies (plateformes de médiation en ligne, intelligence artificielle générative, etc.) ou encore de l'émergence de problématiques nouvelles (devoir de vigilance des entreprises, médiation de projets, etc.).

Le recueil pourra également être enrichi par des recommandations de bonnes pratiques permettant de répondre aux difficultés concrètes rencontrées par les acteurs (par ex : écrits du médiateur, relations interprofessionnelles, honoraires, etc.).

A cette fin, le CNM sera à l'écoute des questionnements que les acteurs de la médiation pourront lui faire remonter par l'intermédiaire de ses membres ou par la voie électronique à l'adresse suivante :

cnm.sadjav-sg@justice.gouv.fr

Enfin, le CNM se propose d'examiner les conditions dans lesquelles un « référent déontologie » en matière de médiation pourrait être institué, le cas échéant en son sein, dans une démarche de co-construction avec les acteurs de la médiation.

B. La formation à la médiation

Le référentiel des compétences de base du médiateur et de formation initiale constitue une première étape des travaux du Conseil national de la médiation.

Ceux-ci vont se poursuivre avec l'établissement de référentiels d'activités, indispensables à la détermination d'équivalences et de dispositifs de validation d'acquis de l'expérience.

Le Conseil envisage également l'établissement de référentiels de formation continue.

Si dans la première année de ses travaux, le CNM a souhaité s'extraire de toute considération de durée minimum de temps de formation pour acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiateur, il a d'ores et déjà engagé une réflexion sur ce sujet.

C. La reconnaissance de la qualité ou de l'activité de médiateur

Parallèlement à sa réflexion sur les listes de médiateurs établies par les cours d'appel, le CNM se propose de réfléchir à d'autres dispositifs possibles de reconnaissance de la qualité ou de l'activité de médiateur, telle la certification, suggérés par certains praticiens ou mis en œuvre dans d'autres pays européens.

Le Conseil national de la médiation envisage en outre de proposer aux associations et fédérations représentant un grand nombre de médiateurs, en s'appuyant sur sa représentation plurielle et en y associant une représentation des juridictions et de leurs greffes, la réalisation d'un dispositif digitalisé d'annuaire national répertoriant au moins les médiateurs libéraux et incluant ceux inscrits sur les listes des cours d'appel. Le dispositif pourrait s'inspirer de celui en cours d'élaboration pour la liste nationale des experts judiciaires.

Ce dispositif permettrait :

- grâce à une architecture ouverte, un accès sécurisé à tous les médiateurs pour la fourniture des données requises et aux utilisateurs pour les informations pertinentes et tenues à jour ;
- de recueillir des données de formation, d'expérience et d'activité, conformes à la structure et aux critères homogènes d'information et de publication fixés pour les médiateurs inscrits sur les listes en lien avec les recommandations du CNM ;
- de simplifier la démarche et le traitement d'inscription de médiateurs sur les listes en soumettant un fichier de candidature homogène et structuré aux greffes des cours d'appel et d'assurer la mise à disposition des listes définitives et des informations pertinentes, avec des fonctions de tri et de recherche, aux partenaires de justice et aux justiciables ;
- de remonter et consolider des informations individuelles fournies par les médiateurs sur leur activité, suivant une structure et des indicateurs homogènes à établir en lien avec le CNM pour les obligations de *reporting* imposées aux médiateurs inscrits sur les listes, et de les mettre en tout ou partie à la disposition des systèmes d'information du ministère de la justice.

Le déploiement du dispositif pourrait s'effectuer de manière progressive, avec une première étape à réaliser d'ici le début du processus de prochain renouvellement des listes et incluant :

- la reprise et la consolidation initiale dans la base de données de l'annuaire des informations figurant dans les listes actuelles de médiateurs publiées par les cours d'appel,
- la mise en œuvre d'un projet pilote avec deux à trois cours d'appel, en y associant des utilisateurs pour affiner, sur la base de l'analyse de leurs besoins, les principes directeurs issus des recommandations du CNM.

D. La promotion de la médiation

L'année 2025 devrait voir la première édition du prix de la médiation décerné par le CNM avec le soutien du bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV).

Le prix pourrait être remis à l'occasion du Congrès international de toutes les médiations, organisé à Angers du 12 au 14 mars 2025, par l'Association des médiateurs des collectivités territoriales, membre du CNM.

La première édition se propose de distinguer les actions et projets innovants dans le domaine de la médiation des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Les actions et projets pourront avoir pour objet :

- De faire connaître la médiation et l'offre locale de médiation ;
- D'améliorer l'accès des justiciables aux dispositifs de médiation disponibles ;
- De favoriser, en toutes matières, le recours à la médiation extrajudiciaire et judiciaire ;
- D'évaluer l'impact des mesures de médiation ordonnées et la mesure dans laquelle elles répondent aux attentes et les besoins des usagers du service public de la justice ;
- De coordonner les initiatives des différents acteurs du ressort et l'offre locale de médiation.

Les actions et projets seront appréciés selon les critères suivants :

- Leur caractère innovant ;
- Leur impact sur la promotion de la médiation dans le ressort ;
- Leur effet sur l'accessibilité des justiciables aux dispositifs de médiation ;

- Leur dimension collective ou partenariale ;
- La possibilité de les pérenniser et de les promouvoir comme bonnes pratiques.

E. Le suivi et l'évaluation de la médiation

Se réjouissant de l'intérêt manifesté par le ministère de la Justice à sa proposition tendant à la mise en place d'une mission d'appui confiée aux services d'inspection compétent avec le concours de l'IERDJ sur les outils de suivi et d'évaluation de la médiation judiciaire et extrajudiciaire, le CNM recommande la mise en œuvre de tels travaux et se tient à disposition de la mission si elle devait être mise en œuvre pour y contribuer.

La commission permanente du Conseil a confié à ses membres représentants des professions du droit la mission d'identifier les données dont disposent leurs antennes locales (barreaux, chambres départementales et régionales, centre de médiation) sur l'activité de médiation, judiciaire et extrajudiciaire, effectuée par les avocats, notaires, commissaires de justice et conseils de propriété industrielle et d'examiner les conditions dans lesquelles elles pourraient être harmonisées et remontées et faire l'objet d'une analyse concertée au niveau national. Les réflexions sont en cours grâce au concours du Conseil national des barreaux (CNB), du Conseil supérieur du notariat (CSN), de la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCDJ) et de la Conférence nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI).

Il s'agirait, s'inspirant de la proposition issue du rapport « Médiation accomplie »¹⁰⁰ de France Stratégie, tendant à faire du Défenseur des droits, la tête de réseau des médiateurs publics, et ce notamment pour jouer un rôle de centre de ressources et de vigie en matière de médiation et pour promouvoir les études et les recherches en matière de qualité et d'accessibilité de la médiation, d'identifier d'autres « réseaux » ou communautés de médiateurs au sein desquels des données pourraient remonter de façon coordonnée.

C'est dans cette même perspective que le CNM a engagé la réflexion, déjà mentionnée, sur la mise en place d'un dispositif d'annuaire numérique des médiateurs, conçu à l'initiative des associations et fédérations représentant un grand nombre de médiateurs. Ce dispositif permettrait de remonter et de consolider des informations individuelles fournies par les médiateurs sur leur activité, suivant une structure et des indicateurs homogènes à établir en cohérence avec les obligations éventuelles de reporting imposées aux médiateurs qui y seraient soumis.

G. Le financement de la médiation et de l'activité du médiateur

Les questions relatives au financement de la médiation y compris à ses incitations financières, ont été abordées à l'occasion des travaux 2023-2024 du CNM à de nombreuses reprises. C'est la raison pour laquelle le CNM a sélectionné ce thème pour son approfondissement en 2024-2025 dans le cadre d'un groupe de travail dédié et pour l'émission d'éventuels avis,

¹⁰⁰ [Médiation accomplie](#) (2019) - Propositions n° 2-5 et suivantes

propositions et recommandations sur cette question fondamentale pour le développement et le renforcement de la médiation. Le CNM entend approcher cette problématique du financement en tenant compte de l'équilibre financier nécessaire à trouver entre les contraintes budgétaires actuelles de l'Etat et l'impact positif escompté sur la dépense publique et l'économie nationale d'une réduction de la conflictualité et de sa résolution grâce au développement des modes amiables.

Les questions relatives au financement ont déjà été abordées par le CNM sous plusieurs angles :

- a. L'aide juridictionnelle (AJ) pour les médiateurs et les avocats accompagnants des parties en médiation**
- b. La contribution au financement par les assureurs à l'aide juridictionnelle et à la promotion de l'amiable**

Le dialogue s'est instauré avec France Assureurs concernant la participation des assureurs à l'effort de l'amiable à travers notamment les assurances de protection juridique et recours et l'instauration de la médiation obligatoire désormais prévue pour les petits contentieux relevant de la compétence des juridictions judiciaires. Le coût de l'intervention des médiateurs assurant la MPO (médiation préalable obligatoire) en matière administrative est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. Le CNM a pris acte avec intérêt de la conviction des assureurs « protection juridique » d'être d'ores et déjà un acteur de l'amiable, au regard du nombre et de la nature des litiges sans recours au juge et dans un délai et à un coût raisonnable.

A ce stade de ses travaux, le CNM se propose, en lien avec les professionnels de l'assurance, d'apprécier comment la médiation pourrait être mieux prise en considération dans les barèmes des assurances de protection juridique qui, à ce jour et pour l'essentiel, concernent la « phase amiable » sans autre précision. Il s'agira également d'apprécier comment faciliter l'articulation de la médiation et des autres modes amiables judiciaires et extrajudiciaires aujourd'hui disponibles et notamment les actes de procédure d'avocats pour désigner un technicien ou un expert, l'audience de règlement amiable, la césure... Il conviendra enfin de veiller ce que le choix des assurés de s'engager dans l'une ou l'autre des voies proposées soit éclairé¹⁰¹.

La « convention de résolution amiable » proposées par les assureurs PJ, consistant à transposer le régime juridique applicable à la procédure participative à l'assurance « protection juridique » mériterait l'expertise des services compétents du ministère de la Justice ¹⁰².

¹⁰¹ Voir CNB – Commission « accès au droit et à la justice » Groupe MARD – 5 juillet 2024 - Analyse des barèmes

¹⁰² Les textes à modifier seraient : l'article 4 de la n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et, sous réserve du chantier « recodification MARD », les articles 750-1 et 1528 et suivants code de procédure civile

Sur ce même thème, le Conseil ne peut que rejoindre les recommandations des Ambassadeurs de l'amiabale d'encourager les assureurs, avec l'assistance des avocats, à intégrer une clause imposant une tentative préalable obligatoire de règlement amiable ¹⁰³.

c. Les financements publics accordés à l'activité de médiation dans certains secteurs (familial et social), les conditions de leur pérennisation et le bon équilibre à trouver entre le secteur subventionné de la médiation et celui de son exercice libéral

Fin 2023, le CNM a proposé que la question de la rémunération de la médiation en matière d'assistance éducative soit examinée en lien avec le financement de la médiation en matière familiale.¹⁰⁴ Dès janvier 2024, le CNM a confié à certains de ses membres le soin d'approfondir les voies possibles de pérennisation du dispositif actuel de financement en matière familiale.¹⁰⁵

Le CNM a également été sollicité par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pour inclure dans ses réflexions le financement de la médiation devant le juge des enfants et des premiers échanges exploratoires ont pu avoir lieu¹⁰⁶.

d. La rétribution de la prestation de médiation et la gratuité des injonctions à rencontrer un médiateur

Dans le cadre des échanges menés par le CNM avec les représentants des instances de médiation existant à l'étranger (Angleterre, Belgique, Canada, Pays-Bas), son attention a été appelée sur l'importance d'anticiper le succès qui, d'expérience, accompagne une politique volontariste de médiation ou conciliation judiciaire et peut conduire, comme au Canada, à un engorgement des chambres de règlement amiable de ses tribunaux. Il convient donc de ne pas négliger les actions de promotion, mise en place et soutien de la médiation conventionnelle, dite privée, à mener en parallèle.¹⁰⁷

Le CNM a donc proposé que la collecte de données sur l'activité de médiation permette d'évaluer la nécessité et l'impact d'une possible revalorisation de la rétribution des médiateurs dans le cadre judiciaire, celle-ci étant considérée actuellement comme trop modeste par de nombreux praticiens. Le CNM examinera également dans le cadre de ses réflexions à venir la question de la rétribution complémentaire du médiateur en cas d'accord. Pratiquée notamment en matière commerciale et dans certains pays étrangers, il conviendra d'en apprécier l'éventuel impact sur la conduite des médiations et les conditions de compatibilité avec le principe déontologique de « neutralité » du médiateur¹⁰⁸.

¹⁰³ Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiabale, p. 46

¹⁰⁴ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

¹⁰⁵ Réunion plénière du CNM du 11 janvier 2024

¹⁰⁶ Réunion du CNM du 4 avril 2024

¹⁰⁷ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

¹⁰⁸ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

Plusieurs membres du CNM ont notamment souligné le faible montant des provisions d'honoraires de médiateurs fixé par le juge judiciaire dans les médiations sous son contrôle en comparaison, à titre d'exemple, de celles d'experts judiciaires¹⁰⁹. Les ambassadeurs de l'amiable ont fait état de cette même préoccupation dans leur rapport¹¹⁰. Le CNM inclura ce sujet dans ses futures réflexions, en se penchant également sur les pratiques suivies devant d'autres juridictions comme celles administratives où les acteurs de la médiation sont encouragés à se mettre d'accord ensemble sur les aspects financiers liés au processus de médiation ordonné par le juge.

L'augmentation significative des injonctions à rencontrer un médiateur (IRM) prises par le juge judiciaire (le juge administratif n'est pas concerné à ce jour par cette procédure) pose la question de leur gratuité. On note que ces réunions d'information provoquent certaines impatiences : d'une part, du côté du médiateur, l'organisation répétée de telles réunions devient chronophage ; du côté des justiciables, l'injonction du juge est vécue comme une contrainte pour entrer en médiation (sentiment que le juge renvoie systématiquement à une réunion d'information) ; du côté des avocats, on peut noter une certaine lassitude à devoir participer à de telles réunions, certains avocats considérant qu'ils pourraient eux-mêmes assurer cette information sur la médiation.

Certaines juridictions répondent à ces préoccupations en mobilisant la capacité de financement des Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD). Ainsi, le CDAD de Haute-Garonne finance des permanences hebdomadaires de médiation civile tenues en alternance par des associations partenaires ainsi que les frais liés à la communication, l'organisation et le suivi de ces permanences ¹¹¹.

e. Les mesures d'incitations financières à l'amiable

Des mesures incitatives vont être expérimentées devant les tribunaux des affaires économiques. Le Conseil suivra avec intérêt la mise en place de la contribution pour la justice économique et ses effets sur l'essor de la médiation devant les juridictions commerciales. En effet, le remboursement de cette contribution est prévu en cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou en cas de désistement ¹¹².

À l'occasion de l'examen de l'avant-projet de décret « recodification des MARD », le CNM a émis un avis majoritairement favorable à l'instauration proposée d'une amende civile dans le cas où le défendeur ne se présenterait pas à l'entretien d'information sur la médiation lorsque

¹⁰⁹ Réunion du Groupe de Travail 4 avec la Fédération Française des Centres de Médiation du 26 avril 2024 : provision d'honoraire des médiateurs inscrits sur les listes serait de 600 euros en moyenne par partie contre 3.000 euros pour un expert judiciaire

¹¹⁰ Rapport de mission des Ambassadeurs de l'amiable, pp. 22 et 25

¹¹¹ Convention relative à l'expérimentation de permanences d'information à la médiation civile au tribunal judiciaire de Toulouse du 23 juillet 2024

¹¹² Art. 26 et [27 de la loi n° 2023-1059](#) du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 - Décret [n° 2024-674](#) du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques

le juge l'a prescrit.¹¹³ Le Conseil a notamment considéré, conformément aux préconisations émises dans les rapports européens antérieurs¹¹⁴, que l'introduction d'incitations financières (positives ou négatives, sous forme de sanctions) à l'amiable étaient nécessaires à sa progression.

f. Le financement des contentieux et des médiations par un tiers¹¹⁵

Le CNM a considéré, dès novembre 2023, que le sujet du financement de la médiation par des tiers méritait d'être approfondi et que les questions posées devaient être anticipées ¹¹⁶.

Le mécanisme de financement du contentieux par un tiers existe depuis plusieurs années, principalement dans les pays de culture anglo-saxonne. Un tiers « prend à sa charge toutes les factures du justiciable relatives au procès, en échange de quoi il récupère un pourcentage sur les dommages et intérêts gagnés à l'issue du procès, pourcentages qui peuvent varier entre 20 et 50 % » ¹¹⁷.

En France, la fonction de tiers financeur est le plus souvent assumée (au moins en partie) par un assureur.

Ce mécanisme soulève de nombreuses questions : est-ce que l'assureur peut se substituer à l'assuré dans le processus de médiation ? Peut-il décider de la solution de médiation hors la présence de l'assuré ? L'assureur peut-il participer au processus de médiation hors le consentement exprès de l'autre partie (ou des autres parties) ? quid en cas de désaccord entre la partie et son assureur sur l'issue de la médiation ?...

La question centrale est celle de savoir si nous pouvons considérer que le tiers financeur est une partie à la médiation, ayant les mêmes droits et obligations que les autres parties.

- Faut-il considérer la place du tiers financeur comme celle d'un « assureur », que ce soit dans un contentieux ou dans un règlement amiable ? Le tiers financeur est-il une partie au même titre qu'un assureur ? Si oui il se verrait reconnaître les mêmes règles édictées par le code des assurances.
- Enfin, est-il un « tiers » à la médiation ? Si oui, il ne pourrait pas être « acteur » dans le processus de médiation et ne pourrait être présent qu'avec l'accord des parties et du médiateur...

Si l'on peut anticiper que le contrat qui lie la partie et le tiers financeur prévoit et organise les conditions dans lesquelles un accord de médiation pourrait se faire, il n'en reste pas moins

¹¹³ Réunion plénière du CNM du 21 mars 2024

¹¹⁴ «Rebooting the mediation directive », commandé par le Parlement Européen (2014) et « Améliorer la médiation dans les États membres du Conseil de l'Europe » (2007)

¹¹⁵ Voir annexe « Pour aller plus loin sur le financement »

¹¹⁶ Réunion du CNM du 9 novembre 2023

¹¹⁷ Maximilien de Fontmichel, «les sociétés de financement de procès dans le paysage juridique français », revue des sociétés 2012, p. 279

qu'un tel contrat n'est pas opposable aux autres parties et au médiateur. Certaines questions en découlent :

- Peut-on envisager qu'une partie soit représentée par son tiers financeur ? La clause de direction du procès prévue dans les contrats d'assurance empêcherait toute immixtion de l'assuré au procès sauf « s'il a intérêt »¹¹⁸. Une telle clause ne semble pas a priori compatible avec le processus de la médiation qui a vocation à mettre en présence les parties directement concernées. Par comparaison, l'avocat ne peut pas représenter son client. Il peut l'assister, mais la présence du client est indispensable et seul celui-ci peut prendre une décision engageante dans le processus de médiation.
- Le tiers financeur n'est pas une partie au procès alors que l'assureur est une partie à part entière lorsque l'assurance est obligatoire (exemple : police dommage-ouvrage). Lorsqu'une médiation est engagée, l'assureur est de facto une partie dans le processus de la médiation. Le statut du tiers financeur relève d'un contrat privé entre lui-même et son client. Le recours à la médiation entraîne-t-il en conséquence de révéler la présence de ce tiers afin qu'il puisse devenir partie à la médiation au même titre que l'assureur.
- Concernant plus particulièrement le secret professionnel de l'avocat¹¹⁹, il est opposable à l'assureur et l'avocat n'a aucun compte à lui rendre. Seul le client, en tant qu'assuré, peut être conduit à devoir informer l'assureur de l'évolution de l'affaire dans les conditions prévues par le contrat de protection juridique. Toute clause d'un contrat qui prévoirait que l'avocat lui-même est tenu de rendre des comptes à l'assureur serait illégale »¹²⁰. La réponse est-elle la même en présence d'un tiers financeur ?

Ces questions, loin d'être exhaustives, méritent une attention particulière en présence d'une pratique qui se développe, notamment avec les contrats de protection juridique.

Les questions et réflexions ci-dessus rejoignent les préoccupations exprimées par les ambassadeurs de l'amiable dans leur rapport et les premières préconisations qui en découlent. Elles les complètent avec celles concernant :

- La contribution au financement par les assureurs à l'aide juridictionnelle et à la promotion de l'amiable (2) ;
- Les financements publics accordés à l'activité de médiation dans certains secteurs (familial et social) (3) ;

¹¹⁸ Code des assurances, art. L113-17

¹¹⁹ Code des assurances, art. L. 127-7 : « les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par [l'article 226-13](#) du code pénal »

¹²⁰ JO Sénat du 19/04/2018 - page 1937 : Réponse du Ministère de la justice.

- La rétribution insuffisante de la prestation de médiation et la gratuité des injonctions à rencontrer un médiateur (4) ;
- Les mesures d'incitations financières à l'amiable (5)
- Le financement des procédures judiciaires – et donc de la médiation – par des tiers, assureurs ou financeurs privés (6).

H. La médiation familiale

Les travaux engagés en 2023/2024 par le CNM en matière de déontologie et de formation initiale du médiateur ont eu pour ambition d'identifier le « socle commun » aux différents médiateurs et aux différentes pratiques de médiation envisagées par les articles 21 et 21-1 de la loi du 8 février, sans nier les spécificités de certains médiateurs et de certaines pratiques de médiateurs.

Tel est sans conteste le cas de la médiation familiale, au regard de son objet, de son histoire et de l'existence d'un diplôme d'Etat ainsi que de son financement pour partie sur fonds public.

Ainsi en matière de formation, le diplôme d'Etat de médiation familiale - DEMF - est particulièrement exigeant (595 heures sur deux années, contrôle continu en droit, psychologie et sociologie, production et soutenance d'un rapport de stage, d'un projet de communication et d'un mémoire). Les médiateurs titulaires de ce diplôme bénéficient d'une mention de spécialité dans la liste des médiateurs des cours d'appel et, depuis la récente entrée en vigueur de l'article 1189-1 du code de procédure civile, peuvent seuls être désignés par le juge des enfants en matière d'assistance éducative.

Or, cette spécificité du diplôme questionne l'ensemble des formations à la médiation et les effets qui pourraient ou devraient leur être attachés.

Le CNM se propose donc de réfléchir, pour la médiation familiale, à la faisabilité de la mise en place d'un cadre d'intervention protégé des médiateurs titulaires du diplôme d'Etat. Cette protection à étudier du DEMF interrogera, à n'en pas douter, l'objectif d'unification des critères de compétence des médiateurs et la liberté de choix des médiateurs par le public.

Enfin, la médiation familiale se déployant désormais dans des conflits dépassant le cadre des séparations conjugales et parentales, la problématique de son financement est essentielle. Cette question sera donc également abordée par le CNM avec le souci de formuler des propositions de nature à permettre un égal accès de toutes les familles à un dispositif de médiation de qualité.

ANNEXES

Table des matières des annexes

Annexe 1 - Recueil de deontologie applicable a la pratique de la mediation	93
Annexe 2 - Référentiel des compétences de base du médiateur	99
Annexe 3 - Référentiel de formation initiale	102
Annexe 4 - Avis du 21 mars 2024 a destination de la dacs	104
Annexe 5 - Pour aller plus loin	110
Annexe 6 – Informations et communication sur la mediation	112

ANNEXE 1 - RECUEIL DE DEONTOLOGIE APPLICABLE A LA PRATIQUE DE LA MEDIATION

Rappel : Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...) 2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Préambule

Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...)

2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Le présent recueil définit les obligations déontologiques applicables à la pratique de la médiation. Il assure la transparence des principes déontologiques, pour fournir au public des repères quant aux attentes qu'il peut avoir à l'égard des médiateurs.

La médiation est « **un processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent, au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un (ou plusieurs) tiers, le médiateur (ou les médiateurs), d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.**

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants »¹²¹.

La déontologie désigne l'ensemble des devoirs liés à l'exercice d'une profession¹²² ou d'une activité, qui permet de guider les comportements. L'éthique traduit les valeurs morales fondamentales universellement partagées qui doivent régir les comportements humains, comme le respect de l'autonomie d'autrui et la bienfaisance. La déontologie, parfois dénommée éthique professionnelle, s'inspire des valeurs éthiques et les adapte aux pratiques de la médiation.

Dans la mesure où l'activité de médiation a pour finalité le rétablissement du lien social ou la résolution des conflits et qu'elle s'exerce parfois dans un cadre judiciaire, il est impératif que des règles de déontologie soient mises en œuvre et garanties. Il en va de la légitimité et de la crédibilité de la médiation qui conditionnent la confiance que les personnes peuvent lui accorder.

Les obligations applicables à la pratique de la médiation comprennent :

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation.

¹²¹ Définition de la médiation adoptée en séance plénière du Conseil National de la Médiation du 9 novembre 2023.

¹²² Jeremy Bentham, philosophe et juriconsulte, est considéré comme le père de la déontologie qu'il définit (deon en grec ancien signifie ce qui convient, ce qui est convenable) comme la science des devoirs. *Déontologie ou la science de la morale*, 1834, éd. Encre marine, 2006

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur.

Ces obligations sont **applicables à toutes les pratiques de médiation**, quelles que soient les conditions dans lesquelles le médiateur est désigné pour conduire sa mission ou les conditions dans lesquelles il exerce son activité, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement.

Le respect de ces obligations garantit la qualité et la sécurité du processus de médiation.

Le médiateur s'abstient et refuse toute pratique qui leur serait contraire.

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation

1- Le respect de la liberté des personnes

Avant d'engager le processus de médiation, le médiateur s'assure que le consentement des participants à s'y engager est libre et éclairé et que les informations préalables à l'entrée en médiation ont été correctement comprises.

À cet effet, le médiateur leur dispense une information claire et précise sur les principes de la médiation et les modalités de son déroulement ainsi que sur son rôle. Cette information porte notamment sur :

- L'étendue de la confidentialité, des échanges en médiation, d'une part, et des pièces éventuellement communiquées dans ce cadre, d'autre part ; la possibilité (i) d'entretiens séparés ou communs (ii) d'interrompre à tout moment la médiation sans avoir à s'en expliquer (iii) de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents, s'ils ne sont pas impliqués dans le processus.
- Les modalités de sa rémunération, les coûts éventuels et leur financement.

Pendant la médiation, le médiateur est respectueux de la liberté des participants à poursuivre ou à interrompre la médiation, de leur libre consentement à l'accord éventuellement conclu à l'issue de la médiation comme aux modalités de son homologation ou de sa mise en œuvre.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation lorsqu'il constate que les conditions garantissant la qualité du processus ne sont plus réunies.

2 - Le respect de la qualité des échanges

Le médiateur rappelle aux personnes concernées par la médiation les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité d'échanges courtois, loyaux et équilibrés.

Le médiateur veille à ce que les paroles et les actes de ces personnes manifestent respect mutuel et esprit de coopération.

3 - L'obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu à une stricte obligation de confidentialité qu'il peut opposer à tous les tiers à la médiation.

Cette obligation de confidentialité concerne toutes les étapes de la médiation et couvre tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus de médiation et jusqu'à son issue, tant lors des entretiens séparés que lors des réunions plénières.

Les faits constants déjà connus et les pièces déjà communiquées restent des données partagées sans que la médiation leur confère une quelconque confidentialité.

Le médiateur informe les parties de leur obligation de respecter la confidentialité du processus et, au besoin, le leur rappelle, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut être délié de son obligation de confidentialité dans les conditions prévues par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995¹²³.

4 - Le recours au traitement automatisé de données à caractère personnel :

Lorsque le médiateur est assisté par l'intelligence artificielle, la médiation ne doit pas consister exclusivement en un traitement par algorithme ou en un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Le médiateur s'assure qu'il ne contrevient pas aux règles édictées à l'article qui précède.

Le médiateur informe les participants de l'utilisation, le cas échéant, d'un processus d'intelligence artificielle et recueille leur consentement préalable.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur :

5 – L'obligation de déport :

Le médiateur qui suppose en sa personne une cause susceptible de compromettre la qualité du processus de médiation ou qui estime en conscience ne pouvoir adopter la posture de tiers¹²⁴, s'abstient de toute intervention et le cas échéant y met fin.

6 - L'obligation de formation

La formation à la médiation, initiale et continue, constitue un des éléments essentiels et indispensables à la légitimité du médiateur.

La formation initiale à la médiation est une formation spécifique qui permet à l'apprenant d'acquérir les connaissances et compétences essentielles, à même de lui permettre d'assurer le process singulier qu'est la médiation et de tenir la posture de tiers caractéristique du médiateur.

¹²³ Il est fait exception au principe de confidentialité posée par le 1^{er} alinéa de [l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995](#),
a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

¹²⁴ Le médiateur s'abstient notamment lorsque des violences sont alléguées au sein d'un couple ou sur un enfant ou en cas d'emprise manifeste de l'un des participants sur l'autre.

Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue incluant la participation à des séances régulières d'analyse de pratique ou de supervision.

Le médiateur doit pouvoir justifier à tout moment qu'il satisfait à ces exigences de formation.

Le médiateur expérimenté est invité à apporter sa contribution à l'apprentissage de ses pairs, notamment dans une démarche de mentorat.

7- L'indépendance

L'indépendance du médiateur s'entend de l'absence de lien, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, susceptible de compromettre sa posture de médiateur et la conduite du processus de médiation.

Le médiateur est indépendant à l'égard des participants au processus de médiation. Il l'est également à l'égard de la personne ou de l'autorité tierce qui a proposé sa désignation ou qui l'a désigné. Dans le champ de la médiation, il ne reçoit aucune instruction de la personne publique ou privée qui l'a nommé, qui le rémunère ou qui contribue au financement de la mesure.

Préalablement à la médiation et pendant toute sa durée, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance ou à entraîner un conflit d'intérêts ou encore susceptibles d'être considérées comme telles.

Lorsqu'il est désigné par une personne ou autorité tierce ou lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination ou institutionnelle, ou lorsque le financement de la mesure de médiation est assuré par un tiers, le médiateur informe les participants des conditions dans lesquelles son indépendance est objectivement garantie et répond à leurs interrogations à cet égard.

En toutes circonstances, le médiateur donne à voir son indépendance, tant objective que subjective.

8- L'impartialité

L'impartialité s'entend de l'équilibre de traitement qu'offre le médiateur à chacun des participants ainsi que de l'absence de parti pris.

Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il doit conserver une capacité d'écoute équivalente et bienveillante à l'égard de toutes les personnes en médiation, tout au long du processus.

9 - Neutralité

En toutes circonstances, le médiateur agit de manière neutre et fait en sorte que son attitude et son apparence apparaissent comme telles.

Le médiateur s'efforce de mettre à distance ses croyances, ses représentations et les résonnances qui pourraient exister entre sa vie personnelle et le contexte en cause.

Il n'a pas de projet pour les personnes.

Le médiateur n'a pas à émettre d'avis, de recommandations ou de propositions de solutions au conflit, sauf lorsque la loi, le règlement l'y invite ou l'accord des parties l'y autorise¹²⁵.

10- Prévention des conflits d'intérêts

Le médiateur ne peut avoir aucun intérêt matériel ou financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation.

Le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus de médiation.

11 - Absence de pouvoir de décision

Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision.

Garant méthodologique d'un processus qu'il met à la disposition des personnes, sa mission est d'établir ou de rétablir les conditions d'une communication entre elles et de les accompagner dans la recherche d'une solution amiable à leur conflit.

Il ne rédige pas les engagements des participants, sauf si la loi ou le règlement le prévoit, et ne les signe pas.

Toutefois, si les participants le souhaitent, il peut contribuer à ce que la formulation des accords soit bien le reflet de leurs volontés.

12- Diligence

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence.

Pour ce faire, il accepte la mission de médiation uniquement s'il peut garantir sa disponibilité, prend rapidement contact avec les participants, initie sans délai sa mission de médiation et veille à faire vivre et prospérer le processus de médiation dans les meilleurs délais sans que cela en affecte la qualité du processus et la sérénité des échanges.

Il respecte les délais impartis par la décision qui le désigne ou par la convention qui organise la médiation et, le cas échéant, par la loi.

13 - Intégrité et probité

Le médiateur respecte les exigences d'intégrité et de probité prévues par les lois et règlements.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des participants, le médiateur fait preuve de mesure dans la fixation de sa rémunération.

Celle-ci doit être adaptée aux circonstances, la tarification des frais et honoraires étant transmise et connue par avance.

7 Lorsque la loi ou le règlement lui en fait obligation ou lui permet de formuler un avis, ou si les parties le lui demandent, le médiateur peut adopter une approche en équité si l'application des règles de droit est susceptible de produire des effets disproportionnés ou manifestement injustes.

Le médiateur s'interdit tout intéressement au résultat de la médiation.

14 - Loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants au processus de médiation, pendant son déroulement.

Le médiateur doit mettre fin au processus amiable si la situation ou la demande ne relève pas ou plus du champ de la médiation.

15 - Devoirs envers les autres médiateurs et les partenaires de justice

Le médiateur adopte un comportement empreint de respect et de délicatesse envers les autres médiateurs et les partenaires de justice avec lesquels il est en relation.

16 - Devoirs envers les juridictions

Le médiateur agit en toutes circonstances avec respect et loyauté dans ses rapports avec la juridiction qui lui a confié la mission de médiation.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES DE BASE DU MÉDIATEUR

Compétence 1 : Comprendre les spécificités de la médiation et les finalités de ce processus de régulation des conflits

C1-1 : Comprendre les spécificités de la médiation en connaissant ses origines historiques et philosophiques et ses enjeux sociologiques dans les sociétés contemporaines, pour appréhender la fonction sociale du médiateur.

C1-2 : Différencier la posture du tiers facilitateur de celle du tiers sachant en respectant l'autonomie et la responsabilité des personnes pour garantir leur liberté.

C1-3 : Distinguer le litige du conflit en sachant analyser l'origine d'un différend, sa dynamique, les positions et les intérêts en jeu, pour adapter la conduite du processus de médiation.

C1-4 : Maîtriser le cadre légal de la médiation par la connaissance des différents modes de règlement des différends et leurs articulations possibles, l'organisation des juridictions, les exigences de la relation du médiateur avec les juridictions judiciaires et administratives et les autres tiers, pour comprendre la place institutionnelle du médiateur.

Bloc 1

Compétence 2 : Maîtriser la communication orale et écrite en médiation

C2-1 : Créer un environnement collaboratif, neutre et sécurisé en établissant les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité des échanges pour susciter la confiance des personnes dans le processus de médiation.

C2-2 : Prendre en compte les émotions des personnes, en sachant faire face aux situations délicates de stress, dénigrement, cynisme, agressivité, tristesse, colère, mutisme, pour apaiser les tensions.

C2-3 : Organiser les échanges entre les personnes participant au processus de médiation (personnes civiles ou morales, avocats, tiers, etc.), en faisant respecter les règles de communication en médiation pour maintenir un climat propice au bon cheminement du processus.

C2-4 : Maîtriser la communication écrite utile au processus de médiation, en sachant la mettre en œuvre (*rédaction de courriels, de courriers et d'actes, établissement des documents annexes liés à certains types de médiation, convention préalable, engagement de confidentialité, information du juge, rapport d'activités pour les juridictions, rapport d'activités annuel pour les médiateurs institutionnels ou des collectivités territoriales*) pour assurer les échanges nécessaires entre les différentes parties prenantes (*personnes concernées par la médiation, avocats, juge, expert, tiers...*).

Bloc 2

Compétence 3 : Conduire les étapes du processus de médiation

C3-1 : Conduire une médiation en respectant le cadre légal afin que le processus, son déroulement et son issue présentent un haut niveau de sécurité juridique.

C3-2 : Accueillir les personnes, en les informant sur l'objet, le déroulement, les délais, la fin du processus, le coût et les modalités de financement de la mesure de médiation ainsi que sur le rôle du médiateur pour vérifier leur consentement éclairé à s'engager et à se maintenir librement dans le processus de médiation.

C3-3 : Organiser les conditions des entretiens individuels et/ou des rencontres plénières de médiation, en fixant un calendrier adapté au type de médiation menée et aux besoins des acteurs concernés pour faire progresser et aboutir la médiation dans les délais impartis.

C3-4 : Accompagner les personnes engagées en médiation, en leur permettant d'exposer les faits et circonstances à l'origine de leur litige et/ou conflit et d'exprimer leurs attentes vis-à-vis de la médiation afin d'identifier les points à aborder et/ou à résoudre en médiation.

C3-5 : Identifier les besoins respectifs des personnes, en leur permettant de les nommer, de les hiérarchiser et de les reconnaître, si possible mutuellement, pour favoriser l'établissement ou le rétablissement des liens entre les acteurs concernés et/ou la recherche de solutions.

C3-6 : Accompagner les personnes, en facilitant la phase de négociation et en leur permettant d'imaginer ou de concevoir des solutions possibles pour favoriser l'émergence d'un accord satisfaisant ou acceptable et exécutable pour tous.

C3-7 : Accompagner les personnes dans l'issue du processus en leur rappelant les démarches qui leur incombent, pour sécuriser l'accord auquel elles sont parvenues.

Bloc 3

Compétence 4 : Maîtriser l'éthique et la déontologie du médiateur et de la médiation

C4-1 : Maîtriser l'obligation d'indépendance du médiateur, en identifiant les circonstances susceptibles de lui faire perdre sa liberté ou de le placer en conflit d'intérêts, pour donner à voir son indépendance tant objective que subjective.

C4-2 : Maîtriser l'obligation d'impartialité du médiateur, en garantissant aux personnes une absence de parti pris pour leur assurer un traitement équitable.

C4-3 : Maîtriser l'obligation de neutralité du médiateur, en respectant l'autonomie et la responsabilité des personnes, pour favoriser la recherche de leurs propres solutions.

C4-4 : Maîtriser l'obligation de confidentialité du médiateur et la confidentialité du processus de médiation, en rappelant son étendue et les dérogations possibles, pour permettre aux personnes d'échanger en toute confiance.

C4-5 : Respecter l'absence de pouvoir de décision du médiateur, en stimulant la créativité des personnes dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes pour leur permettre de conserver la maîtrise de l'issue de leur conflit.

Bloc 4

Compétence 5 : Enrichir/développer la réflexivité du médiateur

C5-1 : S'interroger sur la posture de facilitateur, en prenant de la distance avec les émotions du médiateur et ses résonances en médiation, pour assurer sa fonction de tiers.

C5-2 : Restituer une réflexion personnelle sur la médiation, en élaborant un écrit (mémoire, travail réflexif, analyse de cas) pour approfondir sa capacité à penser la médiation et à construire un projet d'activité en lien avec la médiation.

C5-3 : S'exercer à la pratique de la médiation en participant à des jeux de rôles ou en effectuant des stages ou missions d'observation aux côtés de médiateurs (personnes physiques et /ou morales), afin de s'assurer de sa capacité à mener une médiation en situation réelle.

Bloc 5

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL DE FORMATION INITIALE

Le CNM recommande que la formation initiale à la pratique de la médiation soit proposée selon une méthodologie active et interactive dans le cadre de groupes de stagiaires/d'apprenants en nombre raisonnable¹²⁶ venant d'horizons professionnels et culturels variés pour favoriser la pluralité des regards au cours des apprentissages théoriques et pratiques et construire une culture commune aux médiateurs, quel que soit leur activité ou domaine d'intervention¹²⁷.

Le CNM recommande que cette formation comprenne :

- Un contenu théorique (cours théoriques, lectures et travaux réflexifs) impliquant un nombre d'heures suffisant d'acquisition de connaissances par l'apprenant ;
- Un contenu pratique supervisé par les formateurs (exercices de pédagogie active, ateliers participatifs, exposés, mises en situation sous forme de jeux de rôles et, si possible, observations de médiation lors d'un stage) représentant au moins 50% du temps de la formation.

La formation initiale pourra précéder ou compléter une formation spécialisée dans un domaine d'activité (médiation familiale, médiation de la consommation, médiation scolaire, médiation organisationnelle, médiation commerciale, médiation administrative, etc.). Des passerelles et VAE pourront être utilement autorisées, par exemple, entre la formation en médiation familiale et en médiation de la consommation et la formation dite initiale.

Le CNM recommande que la formation en médiation, qu'elle soit initiale ou continue, d'actualisation, de perfectionnement ou de spécialisation, soit, dans tous les cas, suivie d'une supervision ou analyse des pratiques professionnelles¹²⁸ et d'un mentorat¹²⁹, permettant la mise à jour des connaissances et compétences du médiateur ainsi que leur approfondissement ou leur développement vers de nouveaux champs.

¹²⁶ Afin que la pédagogie privilégie les mises en situation ainsi qu'un suivi personnalisé de l'apprenant, les promotions d'apprenants peuvent utilement se situer entre 12 à 15 stagiaires.

¹²⁷ La mixité et la pluralité des origines professionnelles des apprenants en médiation assurent au groupe de médiateurs en formation la richesse de l'altérité et permet la mise en pratique d'une réelle diversité culturelle. La mixité des inscrits casse les codes de langage et de raisonnement propres à certaines professions et qui se reproduisent instinctivement en formation.

¹²⁸ L'analyse des pratiques professionnelles ou la supervision permet :

- Une réflexion sur les pratiques, la posture, le cadre d'intervention et le sens que le professionnel leur confère ;
- Une confrontation réflexive des pratiques professionnelles au sein d'un groupe de praticiens ;
- Une analyse sur la distanciation nécessaire à partir des situations vécues lors des entretiens avec les personnes accueillies et les résonances personnelles ou professionnelles du médiateur ;
- Une réflexion partagée afin d'aider les praticiens à développer autant leur créativité que celles des personnes accueillies pour sortir d'impasses relationnelles ou d'une communication insatisfaisante.

¹²⁹ Le mentorat est une relation d'apprentissage entre un médiateur expérimenté et un médiateur apprenant ou nouvellement formé qui facilite l'expérimentation de la médiation par ce dernier.

À cet effet, le CNM encourage tous les organismes de formation à élaborer une offre de stage en collaboration avec les organisations de médiation et les médiateurs libéraux à même d'accueillir les apprenants et les personnes nouvellement formées en médiation pour leur permettre d'expérimenter la médiation en situation réelle.

- MODULES RECOMMANDÉS -

1. Les fondamentaux de la communication (Bloc 2 – Compétence 2 : Maîtriser la communication orale et écrite en médiation) ;
2. La phénoménologie de la médiation : histoire, philosophie et sociologie de la médiation (Bloc 1- Compétence 1 : Comprendre le conflit et/ou le litige en situant la médiation dans son contexte sociologique, économique et juridique) ;
3. La conflictologie : analyse des conflits grâce aux apports des sciences politiques, de la sociologie et de la psychologie sociale (Bloc 1- Compétence 1) ;
4. L'éthique et la déontologie (Bloc 4 – Compétence 4 : Maîtriser l'éthique et la déontologie du médiateur et de la médiation) ;
5. La posture de tiers (savoir-être / savoir-faire) (Blocs 2, 3 et 4) ;
6. La place du droit dans la médiation (Blocs 1 et 2 - Compétences C1-4 : Maîtriser le cadre légal de la médiation et C2-4 : Maîtriser la communication écrite du médiateur) ;
7. La connaissance des courants et des modèles de médiation (Bloc 1) ;
8. Le processus de médiation en pratique (Bloc 3).

ANNEXE 4 - AVIS DU 21 MARS 2024 A DESTINATION DE LA DACS

I. Architecture générale du projet de recodification concernant les livres Ier (dispositions communes à toutes les juridictions), II (dispositions particulières à chaque juridiction) et V (résolution amiable des différends) ; organisation des trois titres du nouveau livre V, consacrés à la conciliation et la médiation judiciaires (titre I), aux modes amiables conventionnels de règlement de différends (titre II) et à l'accord des parties (titre III).

Le Conseil s'est déclaré favorable au travail de recodification proposé. Celui-ci permet le regroupement, la mise en cohérence et l'actualisation des textes relatifs à l'amiable en général et à la médiation en particulier, issus de réformes successives qui ont multiplié les outils mis à disposition du juge civil, avec en dernier lieu l'instauration de l'audience de règlement amiable (ARA) et de la césure.

De façon générale, le Conseil est favorable à la réorganisation proposée entre les trois livres, dès lors qu'elle améliore la lisibilité et favorise la mise en œuvre des dispositions concernant la médiation judiciaire et conventionnelle.

S'agissant du livre Ier, consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions, le Conseil s'est dit favorable à la nouvelle rédaction de l'article 21 du code de procédure civile. Le texte dans sa version alors proposée élargit l'office du juge qui est désormais chargé non seulement de concilier les parties, mais également, de les orienter vers le mode amiable le plus approprié. Le texte invite ainsi le juge à une attitude proactive encadrée par les principes essentiels que constituent le respect de la liberté des parties, le principe de coopération et le principe de proportionnalité.

S'agissant du Livre V consacré à la résolution amiable des différends, celui-ci regroupe très utilement le régime de tous les modes amiables judiciaires (titre I) ou conventionnels (titre II), conduits par un tiers, qu'il soit conciliateur ou médiateur, avec ou sans l'assistance obligatoire d'un avocat. Il apporte des précisions utiles (titre III) au rôle du juge homologateur des accords.

Cependant, le regroupement opéré entre conciliation et médiation, en ce qui concerne « le recours à ses mesures » tant dans le titre I (chapitres 2 et 3), consacré aux modes judiciaires que dans le titre II (chapitre 1) relatif aux modes conventionnels, a suscité des questionnements.

1. Distinction médiation et conciliation

Le projet tel qu'alors proposé s'inscrit dans les définitions de la médiation et du médiateur résultant de l'article 3 de la directive du 21 mai 2008, qui ne distinguent pas la conciliation de la médiation ni le tiers médiateur du tiers conciliateur. La définition de la médiation est reprise pour la médiation par l'article 21 de la loi du 8 février 1995. Les articles 1529 (titre I) et 1536 et 1536-1 (titre II) font ainsi référence aux articles 21 à 21-5 de cette loi.

Le Conseil a relevé que le projet ne propose pas d'amélioration aux textes existants, et ce alors que ceux-ci sont source de confusion pour les usagers qui s'interrogent sur la nature de la différence entre une mesure de médiation et une mesure de conciliation.

De façon générale, les termes employés et la structure des articles diffèrent entre le titre I (médiation judiciaire) et le titre II (médiation conventionnelle) ce qui peut également être source de confusion. Ainsi, à la différence du titre II (médiation et conciliation conventionnelles) dont les articles 1536 à 1536-3 rappellent le cadre général des articles 21 à 21-5 de la loi du 8 février 1995 et distinguent dans deux articles le conciliateur (art. 1536-2) et le médiateur (art. 1536-3), le titre I (médiation et conciliation judiciaires) ne procède pas à cette différenciation et il faut attendre l'article 1532-2 pour voir faite la référence au décret du 20 mars 1978. En outre, il n'est pas fait référence au caractère bénévole de la mission des conciliateurs de justice.

2. Harmonisation et modernisation de termes employés pour indiquer la mission du médiateur, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle

Le Conseil s'est interrogé sur la nécessité de maintenir les différences de rédaction qui résultent des articles 1533-1 et 1536 et sur la possibilité, dans le cadre du travail de recodification, de procéder à des ajustements et des harmonisations des rédactions retenues.

Il s'est interrogé sur la possibilité, sans ajouter à la loi, de procéder à une modernisation de la mission du médiateur ou de l'objet de la médiation en y intégrant la notion de prévention des différends, notion qu'il a retenue dans la définition méthodologique adoptée lors de sa séance du 9 novembre 2023 en complément de la notion de résolution du différend ou du conflit.

Le CNM a donc suggéré à la DACS :

- *De mieux distinguer la médiation de la conciliation, notamment dans le titre I, le cas échéant en prévoyant plusieurs alinéas dans un même article (ex. 1532-2), ou en créant des articles distincts (ex 1536-2 et 1563-3). En tout état de cause, une différence claire doit être instaurée en ce qui concerne les écrits du médiateur (art. 1536-7 et 1534-3). Il pourrait utilement être fait référence au caractère bénévole de l'intervention du conciliateur.*
- *D'examiner l'opportunité d'enrichir la mission du médiateur et du conciliateur de justice ou l'objet de la médiation ou de la conciliation par la notion de prévention des conflits et des différends.*
- *D'apprécier la possibilité d'harmoniser les rédactions utilisées entre le titre I et le titre II.*

II - La sanction de l'amiable : instauration d'une amende civile en cas d'inobservation par une des parties de l'injonction à rencontrer un médiateur ou un conciliateur (Art. 1531-2)

Le Conseil a constaté qu'en l'état des textes, si le demandeur ne se présente pas à la réunion d'information sur la médiation, le juge peut radier l'affaire pour défaut de diligence en application de l'article 382 du code de procédure civile, alors que si le défendeur ne se présente pas, aucune disposition ne permet expressément d'appliquer une sanction. Le Conseil a notamment considéré, conformément aux préconisations émises dans les rapports

européens antérieurs¹³⁰, que l'introduction d'incitations financières (positives ou, sous forme de sanctions, négatives) à l'amiable était nécessaire à sa progression.

Au terme des échanges qui ont dégagé une appréciation majoritaire favorable au projet, le Conseil a émis un avis favorable au principe de l'instauration d'une amende civile, en cas de refus de se rendre à la réunion d'information sans motif légitime. Il a suggéré que celle-ci soit prononcée par le juge qui prononce l'injonction et non pas par le juge qui statuera au fond.

III - La place de l'audience de règlement amiable dans la nouvelle architecture du code de procédure civile

Les dispositions relatives à l'audience de règlement amiable figurent dans le titre I du livre II du code de procédure civile relatif au tribunal judiciaire. Cet emplacement se justifiait pleinement lors de l'instauration de ce dispositif par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 au regard de son champ d'application, circonscrit aux matières relevant de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et aux ordonnances de référé.

L'extension de l'ARA au tribunal de commerce, au juge des loyers commerciaux¹³¹ et, à terme, à la cour d'appel, remet ce choix en question.

Si l'audience de règlement amiable constitue un mode amiable de résolution des différends, le Conseil a été d'avis qu'elle ne trouvait pas naturellement sa place au sein du livre V consacré à la résolution amiable des différends judiciaires et conventionnels.

En effet, le juge de l'ARA comme le juge qui concilie hors ARA reste un juge et n'est ni un médiateur, ni un conciliateur de justice. Pour éviter toute confusion à cet égard, le livre V ne devrait concerner que les modes amiables confiés à des tiers non-juges : conciliateurs de justice, médiateurs ou avocats. D'ailleurs, l'article 3 de la directive du 21 mai 2008 et la loi du 8 février 1995 ne sont pas applicables à la conciliation judiciaire.

L'ARA entrant dans « l'office conciliatoire du juge », rappelé de façon générale à l'article 21 du code de procédure civile, il pourrait figurer dans ce livre I consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions pour être ensuite décliné dans les règles spéciales aux juridictions (tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce...), au même titre que l'office juridictionnel. Ainsi, les articles 821 et s. qui subsistent dans le projet précisent des dispositions spéciales à la conciliation par le juge du tribunal judiciaire. Il paraît dès lors possible d'ajouter des dispositions propres à l'ARA dans les dispositions spéciales à chaque juridiction concernée.

Mais, par souci de cohérence, cela supposerait d'extraire la conciliation par le juge du livre V et de n'y maintenir que la conciliation par le conciliateur de justice, en tout état de cause soumise à des règles différentes de la conciliation par le juge. À cet égard, l'article 1529 du projet qui prévoit que « la conciliation judiciaire, sauf lorsqu'elle est menée par un juge ... »

¹³⁰ « Rebooting the mediation directive », commandé par le Parlement Européen (2014) et « Améliorer la médiation dans les États membres du Conseil de l'Europe » (2007)

¹³¹ Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées - Journal officiel du 5 juillet 2024

confirme que les dispositions du livre V ne sont pas d'évidence adaptées au juge qui concilie. Les articles 1530 et 1542 du code de procédure civile pourraient rejoindre le livre II.

Au terme des échanges, le CNM n'a pas été favorable à l'intégration des dispositions relatives à l'audience de règlement amiable dans le livre V du code de procédure civile.

IV - L'injonction à rencontrer un médiateur et la pratique de l'ordonnance dite « deux en un » dans le livre V (art. 1531 et 1531-1)

L'ordonnance dite « deux en un » consiste, dans une même décision, d'abord à enjoindre les parties de rencontrer un médiateur pour être informées sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation, ainsi que le permettent les articles 22-1 de la loi du 8 février 1995 et 127-1 du code de procédure civile, ensuite à autoriser le médiateur à recueillir l'accord des parties pour s'engager dans ce processus et enfin à ordonner la médiation en application de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Le dispositif est mis en œuvre dans les juridictions civiles comme dans les juridictions administratives qui en sont les initiatrices. Il constitue un élément de souplesse appréciée par le juge, les parties, le greffier, les avocats et le médiateur.

Son développement pose notamment la question du caractère confidentiel de l'entretien au cours duquel il est fréquent que les parties commencent à évoquer le fond de leur différend. La confidentialité ne peut cependant être absolue dans la mesure où le juge doit pouvoir être informé de ce que les parties ont ou non déféré à son injonction. Cette information sera de plus fort nécessaire si le juge se voit ouvrir la faculté de prononcer une amende civile en cas de méconnaissance de son injonction.

Le Conseil a été d'avis que la pratique de l'ordonnance dite deux en un doit être encouragée, le cas échéant confortée par une modification de l'article 131-1, qui pourrait être rédigé comme suit « Le juge saisi d'un litige peut, avec l'accord des parties, ordonner une médiation », en supprimant les termes « après avoir recueilli » qui peuvent être interprétés comme interdisant toute délégation du recueil du consentement.

Afin de consolider l'efficacité de cet outil, le CNM a invité la DACS à préciser ou alléger les textes actuels proposés (art. 1531 et 1531-1) afin de :

- *Permettre que l'injonction puisse être suivie, au seul choix des parties, d'une médiation judiciaire comme d'une médiation conventionnelle (art. 1531-1) ;*
- *Permettre au médiateur désigné de recueillir l'accord des parties à s'engager dans une médiation judiciaire ;*
- *Préciser que le médiateur désigné pour l'entretien doit informer le juge de la présence ou de l'absence des parties à l'entretien ainsi que de leur décision de s'engager ou non dans une mesure de médiation, en précisant son caractère judiciaire ou conventionnel ; ce retour est essentiel à la mise en place d'un dispositif de suivi des injonctions.*

- *Étendre le principe de confidentialité à l'entretien d'information, sauf accord contraire des parties, et dans tous les cas à l'exclusion de ce qui concerne la présence et l'absence des parties.*

En outre, le Conseil national de la médiation ne peut que faire siennes les recommandations suivantes des Ambassadeurs de l'amiable :

- *Promouvoir l'injonction à rencontrer un médiateur et harmoniser les pratiques en la matière¹³².*

V - Les écrits du médiateur (art. 1534-3 et 1536-7)

L'article 1534-3 propose de faire application à la médiation des dispositions actuellement prévues pour la conciliation par l'article 130 du code de procédure civile consacré à l'accord de conciliation. La proposition omet ainsi les dispositions de l'article 131-12 du même code, issu du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, qui, faisant désormais référence à « l'accord issu de la médiation », ont mis un terme aux difficultés posées par l'ancienne rédaction qui prévoyait l'établissement du constat d'accord par le médiateur.

La participation du médiateur à l'établissement matériel de l'acte constatant l'accord issu de la médiation soulève des difficultés.

D'une part, une telle participation modifie la pratique dominante des médiateurs, laquelle n'inclut pas la rédaction d'acte.

D'autre part, elle se heurte aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui (...) s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. » Les médiateurs, pour ceux qui ne sont par ailleurs ni avocats, ni notaires ou commissaires de justice ou universitaires ne bénéficiant pas des dérogations prévues, la question se posera de savoir si une telle dérogation doit leur être étendue et à quelles conditions, de formation juridique notamment.

Enfin, elle pose la question de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des médiateurs non professionnels du droit.

Si la rédaction ou la signature d'actes juridiques n'entre pas dans la mission du médiateur et est étrangère à sa posture, il ne lui est pas interdit de contribuer à la mise en forme des accords auquel parviennent les parties, en procédant pour ce faire sous leur dictée et souvent à leur demande.

À l'issue des échanges, le Conseil s'est accordé sur les orientations suivantes :

¹³² Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable p. 10

- Il appartient aux parties de décider si un accord issu d'une médiation doit en tout ou partie être formalisé par écrit ;
- L'exercice de rédaction permet de s'assurer que les termes, la portée et les conséquences de l'accord sont compris, partagés et acceptés par les personnes concernées ;
- La formalisation offre plus de garanties qu'un accord oral et seul l'écrit permet l'homologation par le juge ou l'apposition de la formule exécutoire par le greffe, étant rappelé qu'un accord sous la forme notariée est exécutoire ;
- Pour autant, le médiateur n'est pas un rédacteur d'acte au sens de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précité. S'il peut aider à la rédaction des termes de l'accord issu de la médiation qu'il a conduit, il n'en est pas partie prenante et ne le signe, à la demande des parties, que pour attester de sa présence ;
- Ces orientations devront trouver une traduction dans le recueil de déontologie.

Le CNM a donc suggéré à la DACS de revoir et harmoniser la rédaction des articles 1534-3 et 1536-7 dans le sens de ces orientations, lesquelles pourraient à tout le moins se traduire autour des principes suivants :

« La teneur de l'accord issu d'une conciliation, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

La teneur de l'accord issu d'une médiation, même partiel, peut être consignée dans un acte signé par les parties ».

VI - L'instauration d'un circuit court d'homologation dans le livre V

Un bref délai d'homologation est une incitation forte à l'amiable.

Une telle instauration s'inscrirait dans la lignée des dispositifs incitatifs récents tels l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte d'avocats, la « prime » à l'audience dans la procédure participative.

Le Conseil s'est déclaré favorable à l'idée de susciter une accélération du processus, sous réserve de maintenir aux juridictions la marge d'organisation essentielle à la bonne administration de leurs pôles et chambres. Il ne lui a pas paru opportun d'aller au-delà d'une disposition prévoyant une homologation à bref délai.

ANNEXE 5 - POUR ALLER PLUS LOIN

- Données chiffrées disponibles sur les listes de médiateurs : voir [« l'Infos Rapides Justice » n° 12 février 2024](#)
- **Rapport IGJ 2015** [Sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#)
- Proposition n° 27. Adopter des dispositions fiscales favorables aux accords de médiation et de conciliation.
- **Crédit d'impôt des particuliers pour les services juridiques liés à l'amiable**
- [Résolution](#) du Conseil national des Barreaux portant sur la création d'un crédit d'impôt en faveur des particuliers pour tous les honoraires de services juridiques, 9 septembre 2022.
- **Les préconisations sur le financement de l'amiable du Rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable**
 - Prévoir une rétribution modulable en matière de médiation conventionnelle au titre de l'aide juridique, dont la fixation sous plafond sera confiée au président du tribunal judiciaire ou à son délégué.
 - Inscrire la médiation pour les justiciables particuliers hors AJ dans un dispositif du type « services à la personne » permettant une TVA à taux réduit et/ou réduction ou crédit d'impôts.
 - Créer une procédure accélérée d'attribution de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des médiations (notamment Outre-Mer du fait des spécificités des audiences foraines).
 - Rappeler la gratuité de l'entretien d'information dans l'injonction de rencontrer un médiateur (par l'avocat).
 - Généraliser les formations initiales et continues sur la rentabilité des pratiques amiables pour les cabinets d'avocats.
 - Poursuivre les efforts d'incitation financière en matière d'AJ en cas de traitement amiable.
 - Inciter les assureurs à participer au développement des pratiques amiables.
 - Promouvoir auprès de France Assureurs la généralisation d'une clause de règlement amiable préalable et la pratique de l'expertise amiable par acte d'avocat.

ANNEXE 6 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION SUR LA MEDIATION

1. Les colloques

Cycle de conférences dédié à la justice amiable de la Cour d'appel de Paris :

- [17 octobre 2023](#) : lancement du cycle de conférences dédié à l'amiable
- [29 février 2024](#), :« [L'amiable dans la justice économique et commerciale](#) »
- 9 octobre 2024, « [La médiation familiale dans tous ses états](#) ». Cycle de conférences pluriannuel de la Cour d'appel de Paris.

Présentation du Conseil national de la médiation :

- A l'occasion de la présentation par le Cercle Montesquieu de son « kit pratique de la médiation commerciale à destination des directions juridiques » le 19 octobre 2023 à Paris, ouverture et participation de Mme Christiane FÉRAL-SCHUHL »
- À l'occasion du 19th international commercial mediation competition week, 5 au 10 février 2024, organisée à Paris par l'International Chamber of Commerce (ICC). Participation de Mme Frédérique AGOSTINI
- À l'occasion du 32^e Forum mondial UIA des centres de médiation, qui s'est tenu à Londres, 5 et 6 avril 2024. Participation de Mme Frédérique AGOSTINI
- À l'occasion de la 7^e rencontre régionale de la médiation Hauts-de-France, qui s'est tenue à Lille, 4 avril 2024. Ouverture en visioconférence par Mme Frédérique AGOSTINI, Mme Christiane FÉRAL-SCHUHL et Mme Myriam BACQUÉ.
- À l'occasion des travaux du réseau MESuRE des Médiateurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le 28 mai 2024, intervention de Mme Myriam BACQUÉ sur les enjeux de la formation des médiateurs pour garantir la posture de tiers indépendant, neutre et impartial.
- À l'occasion du conseil de Juridiction sur "L'amiable" de la cour d'appel d'Orléans qui s'est tenu le 17 juin 2024 à Orléans, intervention de Mme Virginie HUET.
- À l'occasion de la 3^e édition du Summer Camp de Paris Place de Droit, du 3 au 5 juillet 2024. Participation de Mme Frédérique AGOSTINI

2. Le parrainage des diplômes de médiation

- Diplôme d'université (DU) Médiation et règlement des conflits, La Rochelle Université, co-dirigé par Mmes Caroline ASFAR-CAZENAVE, enseignante-chercheuse en Droit privé

et Sciences criminelles et Myriam BACQUÉ : Mme Frédérique AGOSTINI marraine la promotion 2024 du DU installée le 1er février 2024. A cette occasion, Mme Christiane FERAL-SCHUHL intervient à l'Université pour présenter le CNM lors d'une table ronde sur la politique de l'amiable.

- Diplôme d'université (DU) La Médiation, Université Paris Panthéon-Assas (Paris II), dirigé par Mme Lucie MAYER, professeure en droit privé. Participation de Mme Frédérique AGOSTINI, marraine de la promotion et de Mme Michèle GUILLAUME-HOFNUNG.

3. Les webinaires : IFOMENE, IEAM

- Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation (IFOMENE), à l'Institut Catholique de Paris : 102^e webinar « Café de la médiation », 14 décembre 2023. Intervention de Mme Frédérique AGOSTINI.
- Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation (IEAM), centre de résolution amiable des différends et organisme de formation : webinar « Quel avenir pour la politique de l'amiable ? » du 19 mars 2024. Participation de Mme Frédérique AGOSTINI

4. Institut des Études et de la Recherche sur le droit et la Justice (IERDJ)

- Colloque « Quelle place pour le juge dans la facilitation des médiations et conciliations ? », Regards croisés sur les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne, 12 février 2024 : intervention de M. Fabrice VERT, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris, membre du CNM et ambassadeur de l'amiable, de M. Marc VERICEL, professeur agrégé de droit privé à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, et de M. Martin ZWICKEL, enseignant-chercheur postdoctorat à la faculté de droit de la Friedrich-Alexander Universität Erlangen-Nürnberg.
- Atelier « Attentes et besoins des femmes justiciables », 21 mai 2024, dans le cadre de la programmation scientifique de l'IERDJ. Mobilisation de la question du genre en tant qu'outil de questionnement des modes de perception des rapports entre la Justice et les femmes.

5. Colloques à venir

- [4 octobre 2024](#) : La médiation au cœur de l'amiable, faculté de droit de Nîmes et CA de Nîmes, organisé par Mme PARTYKA et Mme HUET
- 18 et 19 octobre 2024 : 17^e édition de la Fête de la médiation de l'IFOMENE, à l'Institut Catholique de Paris, pour clôturer la semaine mondiale de l'amiable. Table ronde.

- 3 octobre 2024 : Nuit du droit : Association Paris Place de Droit et du Tribunal de commerce de Paris, autour du thème « Quel droit pour un monde bouleversé ? ». Échanges notamment autour de la volonté de faire de Paris une place forte de l'amiable.
- 5 novembre 2024, colloque CNICEDA : « Expert – médiateur, un nouveau tandem pour une justice plus efficace ? ». Maison des polytechniciens, Paris 7^{ème}.
- 15 novembre 2024 : cycle de conférences sur l'amiable, « L'office du juge dans les MARD ». Tribunal judiciaire de Toulouse.
- 5-6 décembre 2024, « L'expert, quelle place demain pour l'amiable ? ». Amiens, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).
- 9 décembre 2024, colloque Médiation 21 : « La médiation, levier de transformation sociétale ». Palais du Luxembourg, Paris 6^{ème}.
- 12 décembre 2024 : retour d'expérience sur la politique de l'amiable ainsi qu'une réflexion prospective sur les futures réformes envisageables pour l'amiable. Cour d'appel de Paris.
- 12-14 mars 2025 – Congrès international de toutes les médiations. Evènement organisé à Angers par l'association des médiateurs de collectivités territoriales (AMCT).

6. Travaux des étudiants de Sciences Po signalés aux membres du Conseil national de la médiation

- « La neutralité du médiateur : le fondement déontologique et juridique du principe, en France et internationalement » ; par Frieda DONNER.
- « Désir de Neutre et désir de neutralité » ; par Giorgio GUGLIOTTA.
- « RSE et médiation : de l'éthique des affaires à l'éthique du conflit en matière de contentieux des droits humains » ; par Octavie JACQUET.
- « Challenges et opportunités des modes amiables pour le règlement des nouveaux contentieux "Environnement -Sociétal – Gouvernance" contre les entreprises » ; par Manolo CLEARCH
- « Les répercussions culturelles sur la médiation : regards croisés entre France et Asie » ; par Emma MASSUCI-TEMPLIER.
- Modes amiables dans le contentieux devoir de vigilance : solution à l'urgence ou intérêt inconciliables ; par Clémentine MARIANI.

